

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	6975
1. Questions écrites (du n° 25921 au n° 26042 inclus)	6982
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6954
<i>Index analytique des questions posées</i>	6963
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	6982
Affaires européennes	6982
Agriculture et alimentation	6982
Autonomie	6986
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6986
Commerce extérieur et attractivité	6987
Comptes publics	6987
Culture	6988
Économie, finances et relance	6989
Éducation nationale, jeunesse et sports	6995
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6999
Europe et affaires étrangères	7000
Intérieur	7001
Justice	7006
Logement	7008
Mémoire et anciens combattants	7009
Solidarités et santé	7009
Sports	7015
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	7016
Transformation et fonction publiques	7016
Transition écologique	7017
Transports	7018
Travail, emploi et insertion	7019
2. Réponses des ministres aux questions écrites	7028

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	7021
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7024
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Comptes publics	7028
Culture	7033
Europe et affaires étrangères	7035
Justice	7039
Mémoire et anciens combattants	7040
Retraites et santé au travail	7041
Solidarités et santé	7042
Transition numérique et communications électroniques	7042
Transports	7044
Travail, emploi et insertion	7050

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

26003 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Déprogrammation d'interventions médicales* (p. 7013).

Anglars (Jean-Claude) :

25944 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Situation des professionnels de l'événementiel face à la crise sanitaire* (p. 6992).

25946 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Situation de la psychiatrie publique* (p. 7009).

Apourceau-Poly (Cathy) :

25965 Comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Modification de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6987).

B

Bacchi (Jérémy) :

25923 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Prolifération des punaises de lits dans les établissements scolaires à Marseille* (p. 6995).

Bansard (Jean-Pierre) :

25947 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Reconnaissance des diplômes d'enseignant entre la France et la province canadienne du Québec* (p. 6996).

25948 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Obligation de fournir un certificat de nationalité française pour certaines démarches administratives* (p. 7001).

Bascher (Jérôme) :

25936 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales.** *Financement du Conseil de l'Europe* (p. 7000).

Belin (Bruno) :

26015 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 7020).

26023 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Parcoursup* (p. 6999).

26039 Transition écologique. **Impôts locaux.** *Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens* (p. 7017).

26040 Sports. **Sports.** *Violences dans les stades* (p. 7015).

Benarroche (Guy) :

26042 Transition écologique. **Outre-mer.** *Situation énergétique en Guyane et centrale Larivot* (p. 7018).

Bilhac (Christian) :

25939 Solidarités et santé. **Médecins.** *Désertification médicale et spécialisation des médecins* (p. 7009).

Bocquet (Éric) :

26018 Comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Capacité budgétaire des intercommunalités* (p. 6988).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

25999 Premier ministre. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).** *Prélèvement sur la commercialisation et la promotion des médicaments* (p. 6982).

Bonnecarrère (Philippe) :

25937 Transition écologique. **Prévention des risques.** *Usage des retenues hydrauliques* (p. 7017).

25945 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 7009).

Bonnefoy (Nicole) :

26020 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 6985).

Bonnus (Michel) :

25998 Économie, finances et relance. **Plan de relance.** *Soutien aux filières du tourisme* (p. 6993).

Bouloux (Yves) :

26011 Justice. **Sapeurs-pompiers.** *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 7007).

Boyer (Valérie) :

26005 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Injustice des rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité* (p. 7006).

Briquet (Isabelle) :

25958 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Professions et activités sociales.** *Situation des assistants d'éducation* (p. 6997).

C

Chain-Larché (Anne) :

25935 Économie, finances et relance. **Taxe professionnelle.** *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6991).

Cohen (Laurence) :

25978 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Égalité des sexes et parité.** *Autodétermination des élèves transgenres* (p. 6997).

26009 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Élaboration du plan greffe 4* (p. 7014).

D

Darcos (Laure) :

25924 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Nouvel élan pour les métiers de l'accompagnement* (p. 7009).

Delattre (Nathalie) :

25997 Solidarités et santé. **Vie privée (atteinte à la).** *Plateforme de données de santé française* (p. 7013).

Détraigne (Yves) :

26022 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Secteur des loisirs indoor* (p. 6994).

26024 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Élevage de volailles en plein air* (p. 6985).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

25934 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Situation des journalistes en Afghanistan* (p. 7000).

Dumas (Catherine) :

25928 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Grandes écoles.** *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 6999).

25951 Justice. **Enfants.** *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 7006).

25952 Transports. **Routes.** *Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal* (p. 7018).

25953 Affaires européennes. **Français (langue).** *Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes* (p. 6982).

26012 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Écart de rémunération des enseignants remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements privés sous contrat* (p. 6998).

26028 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée* (p. 6989).

26029 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Métiers d'art.** *Conséquences néfastes des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art* (p. 7000).

26030 Économie, finances et relance. **Produits toxiques.** *Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène* (p. 6995).

26031 Intérieur. **Police.** *Usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit* (p. 7006).

26032 Justice. **Justice.** *Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13^{ème} arrondissement de Paris* (p. 7007).

26033 Justice. **Tribunaux.** *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 7008).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

25922 Économie, finances et relance. **Assurance vie.** *Commissions et frais excessifs des plans épargne-retraite et assurances-vie* (p. 6990).

Evrard (Marie) :

25995 Transports. **Transports routiers.** *Régulation de la circulation des transports routiers de marchandises traversant les communes rurales pour limiter les nuisances* (p. 7019).

F

Féret (Corinne) :

25996 Intérieur. **Permis de conduire.** *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le Calvados* (p. 7005).

26041 Transition écologique. **Énergie.** *Difficulté dans l'utilisation du chèque énergie* (p. 7018).

Frassa (Christophe-André) :

25926 Économie, finances et relance. **Successions.** *Créance sur la succession du survivant* (p. 6990).

G

Garnier (Laurence) :

25968 Comptes publics. **Fiscalité.** *Fiscalité des retraites supplémentaires d'entreprise* (p. 6988).

Gay (Fabien) :

25941 Économie, finances et relance. **Grandes surfaces.** *Utilisation abusive de la location-gérance et droits des salariés* (p. 6992).

Genet (Fabien) :

25979 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en milieu rural* (p. 7011).

25980 Agriculture et alimentation. **Remembrement.** *Disparition de linéaires de haies bocagères* (p. 6983).

25981 Intérieur. **Cimetières.** *Gestion et entretien du cimetière dans les petites communes rurales* (p. 7004).

25982 Économie, finances et relance. **Loi (application de la).** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6993).

25983 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Désertification vétérinaire en milieu rural* (p. 6983).

25984 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Développement de l'ambroisie à feuille d'armoise en Saône-et-Loire* (p. 7012).

25985 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 6998).

25986 Intérieur. **Jeux et paris.** *Plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels* (p. 7004).

25987 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Chute du nombre de greffes d'organes depuis la pandémie de covid-19* (p. 7012).

25988 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Situation actuelle des imprimeurs et éditeurs face aux pénuries de papier* (p. 6993).

25989 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire* (p. 6999).

25990 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Hausse des charges pour les exploitants agricoles* (p. 6984).

- 25991 Agriculture et alimentation. **Aides au logement.** *Versement de l'aide au logement pour les agriculteurs dont le revenu est négatif* (p. 6984).
- 25992 Intérieur. **Poste (La).** *Désengagement de La Poste en milieu rural* (p. 7004).
- 25993 Intérieur. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Frais d'état civil des petites communes accueillant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur leur territoire* (p. 7005).
- 25994 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie* (p. 7012).

Gerbaud (Frédérique) :

- 25938 Économie, finances et relance. **Presse.** *Réforme des modalités d'acheminement de la presse* (p. 6991).

Gontard (Guillaume) :

- 25940 Intérieur. **Préfectures.** *Manque de rendez-vous en préfecture et développement d'un marché noir* (p. 7001).
- 25942 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Respect du droit de manifester* (p. 7002).
- 26000 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Exigences de la France en matière de respect des droits humains dans le cadre de sa relation bilatérale avec l'Égypte* (p. 7001).

Guérini (Jean-Noël) :

- 25956 Transports. **Voies navigables.** *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 7019).
- 25957 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Classes populaires sous-représentées dans l'enseignement supérieur* (p. 6999).

6958

H

Husson (Jean-François) :

- 25971 Justice. **Cimetières.** *Problématique des frais d'entretien d'une sépulture* (p. 7006).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 25949 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Parkinson et substitution médicamenteuse* (p. 7010).
- 25950 Logement. **Notariat.** *Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières* (p. 7008).

K

Kanner (Patrick) :

- 25932 Transition écologique. **Déchets.** *Point de collecte de déchets d'emballage* (p. 7017).

L

Lahellec (Gérard) :

- 25976 Travail, emploi et insertion. **Grandes surfaces.** *Précarisation de la situation des salariés du fait de la stratégie de mise en location gérance du groupe Carrefour* (p. 7020).

Laurent (Daniel) :

25927 Commerce extérieur et attractivité. **Viticulture**. *Simplification du paiement des droits d'accise et vente à distance de vin au sein de l'Union européenne* (p. 6987).

de Legge (Dominique) :

25962 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des)**. *Sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance* (p. 7010).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

25967 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Salaires et rémunérations**. *Salaires des enseignants* (p. 6997).

Louault (Pierre) :

25925 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Transfert d'agents du ministère de l'agriculture* (p. 6982).

Lubin (Monique) :

26008 Logement. **Aides au logement**. *Conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement pour les étudiantes et étudiants hospitaliers* (p. 7008).

M

Malhuret (Claude) :

25933 Économie, finances et relance. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**. *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 6991).

26025 Économie, finances et relance. **Dons et legs**. *Modalités de taxation des dons manuels* (p. 6995).

26026 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes**. *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 6995).

26027 Économie, finances et relance. **Dons et legs**. *Maintien de l'exonération partielle lorsqu'un engagement de conservation n'est pas respecté en raison de la donation des biens concernés* (p. 6995).

Marie (Didier) :

26010 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Professionnels de santé interdits d'exercer en raison de leur statut vaccinal* (p. 7014).

Masson (Jean Louis) :

25954 Économie, finances et relance. **Successions**. *Droits de succession* (p. 6992).

26001 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Emplacement réservé* (p. 6986).

26002 Intérieur. **Voirie**. *Trottoirs* (p. 7005).

Maurey (Hervé) :

26013 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Pacte de gouvernance des intercommunalités* (p. 6987).

26034 Transports. **Autoroutes**. *Surcompensation des concessionnaires autoroutiers dans le cadre du plan de relance autoroutier* (p. 7019).

26035 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés bâties**. *Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles* (p. 6995).

26036 Intérieur. **Maires.** *Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel* (p. 7006).

26037 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Financement des conseils de la formation* (p. 7020).

26038 Solidarités et santé. **Soins à domicile.** *Baisse des tarifs des prestations de santé à domicile* (p. 7015).

Menonville (Franck) :

26004 Solidarités et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Régime social des miniers* (p. 7013).

Mérillou (Serge) :

25955 Transformation et fonction publiques. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale* (p. 7016).

Michau (Jean-Jacques) :

25930 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Conseillers pédagogiques.** *Situation des conseillers pédagogiques de l'éducation nationale* (p. 6996).

Monier (Marie-Pierre) :

26019 Autonomie. **Budget.** *Conventionnement entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 6986).

P

Piednoir (Stéphane) :

25963 Travail, emploi et insertion. **Agriculture.** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 7019).

25964 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Définition des zonages de territoires classés en catastrophe naturelle* (p. 7003).

Pla (Sébastien) :

26006 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Lutte contre la flavescence dorée* (p. 6984).

Préville (Angèle) :

25961 Culture. **Enseignement artistique.** *Modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement de la musique* (p. 6989).

Puissat (Frédérique) :

26021 Économie, finances et relance. **Associations.** *Associations d'insertion et exonération fiscale* (p. 6994).

R

Ravier (Stéphane) :

25929 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Sauvegarde de la carrière antique de la Corderie à Marseille* (p. 6988).

Raynal (Claude) :

25959 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Condamnation de la France par le Conseil d'État au sujet de la pollution de l'air* (p. 7017).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25943 Intérieur. **Vote par procuration.** *Mise à disposition du registre des procurations* (p. 7003).

Rojouan (Bruno) :

25974 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Manque de pharmacies dans le département de l'Allier* (p. 7011).

25975 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Manque de vétérinaires dans le département de l'Allier* (p. 6983).

26014 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Pénurie de professionnels hospitaliers en psychiatrie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 7014).

26016 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Réalité de la situation économique des mutuelles* (p. 7015).

26017 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Difficultés liées aux mesures de lutte contre la grippe aviaire dans l'élevage de plein air* (p. 6985).

S

Saury (Hugues) :

25970 Intérieur. **Permis de conduire.** *Hausse du nombre de conducteurs sans permis* (p. 7003).

Savary (René-Paul) :

25931 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Fiscalité des entreprises de taille intermédiaire* (p. 6990).

25966 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Déclin de la greffe d'organes* (p. 7010).

Savin (Michel) :

26007 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Exclusion des actifs en situation de retraite progressive du régime de l'assurance maladie* (p. 7013).

Schalck (Elsa) :

25973 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Hausse du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment* (p. 6993).

T

Temal (Rachid) :

25921 Économie, finances et relance. **Services publics.** *Maintien du bureau de poste d'Écouen* (p. 6989).

Théophile (Dominique) :

25972 Premier ministre. **Politique sociale.** *Crise sociale et économique en Guadeloupe et moyens d'en sortir* (p. 6982).

Tissot (Jean-Claude) :

25977 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Revendications des personnels de l'établissement français du sang* (p. 7011).

V

Vérien (Dominique) :

25969 Intérieur. **Professions judiciaires et juridiques.** *Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires* (p. 7003).

Vial (Cédric) :

25960 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Tourisme.** *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 7016).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Piednoir (Stéphane) :

25963 Travail, emploi et insertion. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 7019).

Aides au logement

Genet (Fabien) :

25991 Agriculture et alimentation. *Versement de l'aide au logement pour les agriculteurs dont le revenu est négatif* (p. 6984).

Lubin (Monique) :

26008 Logement. *Conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement pour les étudiantes et étudiants hospitaliers* (p. 7008).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

25945 Mémoire et anciens combattants. *Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 7009).

Associations

Puissat (Frédérique) :

26021 Économie, finances et relance. *Associations d'insertion et exonération fiscale* (p. 6994).

Assurance vie

Estrosi Sassone (Dominique) :

25922 Économie, finances et relance. *Commissions et frais excessifs des plans épargne-retraite et assurances-vie* (p. 6990).

Autoroutes

Maurey (Hervé) :

26034 Transports. *Surcompensation des concessionnaires autoroutiers dans le cadre du plan de relance autoroutier* (p. 7019).

Aviculture

Détraigne (Yves) :

26024 Agriculture et alimentation. *Élevage de volailles en plein air* (p. 6985).

B

Bâtiment et travaux publics

Schalck (Elsa) :

25973 Économie, finances et relance. *Hausse du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment* (p. 6993).

Budget

Monier (Marie-Pierre) :

- 26019 Autonomie. *Conventionnement entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 6986).

C

Catastrophes naturelles

Piednoir (Stéphane) :

- 25964 Intérieur. *Définition des zonages de territoires classés en catastrophe naturelle* (p. 7003).

Cimetières

Genet (Fabien) :

- 25981 Intérieur. *Gestion et entretien du cimetière dans les petites communes rurales* (p. 7004).

Husson (Jean-François) :

- 25971 Justice. *Problématique des frais d'entretien d'une sépulture* (p. 7006).

Commerce et artisanat

Anglars (Jean-Claude) :

- 25944 Économie, finances et relance. *Situation des professionnels de l'événementiel face à la crise sanitaire* (p. 6992).

6964

Conseillers pédagogiques

Michau (Jean-Jacques) :

- 25930 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des conseillers pédagogiques de l'éducation nationale* (p. 6996).

D

Déchets

Kanner (Patrick) :

- 25932 Transition écologique. *Point de collecte de déchets d'emballage* (p. 7017).

Dons et legs

Malhuret (Claude) :

- 26025 Économie, finances et relance. *Modalités de taxation des dons manuels* (p. 6995).

- 26027 Économie, finances et relance. *Maintien de l'exonération partielle lorsqu'un engagement de conservation n'est pas respecté en raison de la donation des biens concernés* (p. 6995).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Bocquet (Éric) :

- 26018 Comptes publics. *Capacité budgétaire des intercommunalités* (p. 6988).

Droits de l'homme

Gontard (Guillaume) :

- 26000 Europe et affaires étrangères. *Exigences de la France en matière de respect des droits humains dans le cadre de sa relation bilatérale avec l'Égypte* (p. 7001).

E

Égalité des sexes et parité

Cohen (Laurence) :

- 25978 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Autodétermination des élèves transgenres* (p. 6997).

Énergie

Féret (Corinne) :

- 26041 Transition écologique. *Difficulté dans l'utilisation du chèque énergie* (p. 7018).

Enfants

Dumas (Catherine) :

- 25951 Justice. *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 7006).

Enseignants

Dumas (Catherine) :

- 26012 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Écart de rémunération des enseignants remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements privés sous contrat* (p. 6998).

Enseignement artistique

Préville (Angèle) :

- 25961 Culture. *Modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement de la musique* (p. 6989).

Enseignement supérieur

Guérini (Jean-Noël) :

- 25957 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Classes populaires sous-représentées dans l'enseignement supérieur* (p. 6999).

Entreprises

Savary (René-Paul) :

- 25931 Économie, finances et relance. *Fiscalité des entreprises de taille intermédiaire* (p. 6990).

Épidémies

Détraigne (Yves) :

- 26022 Économie, finances et relance. *Secteur des loisirs indoor* (p. 6994).

Établissements sanitaires et sociaux

Tissot (Jean-Claude) :

- 25977 Solidarités et santé. *Revendications des personnels de l'établissement français du sang* (p. 7011).

Établissements scolaires

Bacchi (Jérémy) :

- 25923 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prolifération des punaises de lits dans les établissements scolaires à Marseille* (p. 6995).

Examens, concours et diplômes

Genet (Fabien) :

- 25989 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire* (p. 6999).

Exploitants agricoles

Bonnefoy (Nicole) :

- 26020 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 6985).

Genet (Fabien) :

- 25990 Agriculture et alimentation. *Hausse des charges pour les exploitants agricoles* (p. 6984).

F

Fiscalité

Garnier (Laurence) :

- 25968 Comptes publics. *Fiscalité des retraites supplémentaires d'entreprise* (p. 6988).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 25965 Comptes publics. *Modification de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6987).

Formation professionnelle

Belin (Bruno) :

- 26015 Travail, emploi et insertion. *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 7020).

Maurey (Hervé) :

- 26037 Travail, emploi et insertion. *Financement des conseils de la formation* (p. 7020).

Français (langue)

Dumas (Catherine) :

- 25953 Affaires européennes. *Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes* (p. 6982).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

- 25947 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconnaissance des diplômes d'enseignant entre la France et la province canadienne du Québec* (p. 6996).

- 25948 Europe et affaires étrangères. *Obligation de fournir un certificat de nationalité française pour certaines démarches administratives* (p. 7001).

G**Grandes écoles**

Dumas (Catherine) :

- 25928 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 6999).

Grandes surfaces

Gay (Fabien) :

- 25941 Économie, finances et relance. *Utilisation abusive de la location-gérance et droits des salariés* (p. 6992).

Lahellec (Gérard) :

- 25976 Travail, emploi et insertion. *Précarisation de la situation des salariés du fait de la stratégie de mise en location gérance du groupe Carrefour* (p. 7020).

Grippe aviaire

Rojouan (Bruno) :

- 26017 Agriculture et alimentation. *Difficultés liées aux mesures de lutte contre la grippe aviaire dans l'élevage de plein air* (p. 6985).

Guerres et conflits

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 25934 Europe et affaires étrangères. *Situation des journalistes en Afghanistan* (p. 7000).

6967

H**Handicapés**

Genet (Fabien) :

- 25985 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 6998).

Hôpitaux

Allizard (Pascal) :

- 26003 Solidarités et santé. *Déprogrammation d'interventions médicales* (p. 7013).

I**Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**

Malhuret (Claude) :

- 25933 Économie, finances et relance. *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 6991).

Impôts et taxes

Malhuret (Claude) :

- 26026 Économie, finances et relance. *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 6995).

Impôts locaux

Belin (Bruno) :

26039 Transition écologique. *Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens* (p. 7017).

Infirmiers et infirmières

Mérillou (Serge) :

25955 Transformation et fonction publiques. *Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale* (p. 7016).

Intercommunalité

Maurey (Hervé) :

26013 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pacte de gouvernance des intercommunalités* (p. 6987).

J

Jeux et paris

Genet (Fabien) :

25986 Intérieur. *Plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels* (p. 7004).

Justice

Dumas (Catherine) :

26032 Justice. *Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13ème arrondissement de Paris* (p. 7007).

L

Loi (application de la)

Genet (Fabien) :

25982 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6993).

M

Maires

Maurey (Hervé) :

26036 Intérieur. *Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel* (p. 7006).

Maisons de retraite et foyers logements

Genet (Fabien) :

25993 Intérieur. *Frais d'état civil des petites communes accueillant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur leur territoire* (p. 7005).

Maladies

Genet (Fabien) :

25994 Solidarités et santé. *Reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie* (p. 7012).

Janssens (Jean-Marie) :

25949 Solidarités et santé. *Maladie de Parkinson et substitution médicamenteuse* (p. 7010).

Manifestations et émeutes

Gontard (Guillaume) :

25942 Intérieur. *Respect du droit de manifester* (p. 7002).

Matières premières

Genet (Fabien) :

25988 Économie, finances et relance. *Situation actuelle des imprimeurs et éditeurs face aux pénuries de papier* (p. 6993).

Médecins

Bilhac (Christian) :

25939 Solidarités et santé. *Désertification médicale et spécialisation des médecins* (p. 7009).

Genet (Fabien) :

25979 Solidarités et santé. *Pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en milieu rural* (p. 7011).

Métiers d'art

Dumas (Catherine) :

26029 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conséquences néfastes des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art* (p. 7000).

Mineurs (protection des)

de Legge (Dominique) :

25962 Solidarités et santé. *Sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance* (p. 7010).

Mineurs (travailleurs de la mine)

Menonville (Franck) :

26004 Solidarités et santé. *Régime social des mineurs* (p. 7013).

Mutuelles

Rojouan (Bruno) :

26016 Solidarités et santé. *Réalité de la situation économique des mutuelles* (p. 7015).

N

Notariat

Janssens (Jean-Marie) :

25950 Logement. *Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières* (p. 7008).

O

Organisations internationales

Bascher (Jérôme) :

25936 Europe et affaires étrangères. *Financement du Conseil de l'Europe* (p. 7000).

Orientation scolaire et professionnelle

Belin (Bruno) :

26023 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Parcoursup* (p. 6999).

Outre-mer

Benarroche (Guy) :

26042 Transition écologique. *Situation énergétique en Guyane et centrale Larivot* (p. 7018).

P

Papiers d'identité

Boyer (Valérie) :

26005 Intérieur. *Injustice des rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité* (p. 7006).

Patrimoine (protection du)

Ravier (Stéphane) :

25929 Culture. *Sauvegarde de la carrière antique de la Corderie à Marseille* (p. 6988).

Pensions de retraite

Savin (Michel) :

26007 Solidarités et santé. *Exclusion des actifs en situation de retraite progressive du régime de l'assurance maladie* (p. 7013).

Permis de conduire

Féret (Corinne) :

25996 Intérieur. *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le Calvados* (p. 7005).

Saury (Hugues) :

25970 Intérieur. *Hausse du nombre de conducteurs sans permis* (p. 7003).

Pharmaciens et pharmacies

Rojouan (Bruno) :

25974 Solidarités et santé. *Manque de pharmacies dans le département de l'Allier* (p. 7011).

Plan de relance

Bonnus (Michel) :

25998 Économie, finances et relance. *Soutien aux filières du tourisme* (p. 6993).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

26001 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emplacement réservé* (p. 6986).

Police

Dumas (Catherine) :

26031 Intérieur. *Usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit* (p. 7006).

Politique agricole commune (PAC)

Louault (Pierre) :

25925 Agriculture et alimentation. *Transfert d'agents du ministère de l'agriculture* (p. 6982).

Politique sociale

Théophile (Dominique) :

25972 Premier ministre. *Crise sociale et économique en Guadeloupe et moyens d'en sortir* (p. 6982).

Pollution et nuisances

Raynal (Claude) :

25959 Transition écologique. *Condamnation de la France par le Conseil d'État au sujet de la pollution de l'air* (p. 7017).

Poste (La)

Genet (Fabien) :

25992 Intérieur. *Désengagement de La Poste en milieu rural* (p. 7004).

Préfectures

Gontard (Guillaume) :

25940 Intérieur. *Manque de rendez-vous en préfecture et développement d'un marché noir* (p. 7001).

Presse

Gerbaud (Frédérique) :

25938 Économie, finances et relance. *Réforme des modalités d'acheminement de la presse* (p. 6991).

Prévention des risques

Bonnecarrère (Philippe) :

25937 Transition écologique. *Usage des retenues hydrauliques* (p. 7017).

Produits toxiques

Dumas (Catherine) :

26030 Économie, finances et relance. *Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène* (p. 6995).

Professions et activités paramédicales

Darcos (Laure) :

25924 Solidarités et santé. *Nouvel élan pour les métiers de l'accompagnement* (p. 7009).

Professions et activités sociales

Briquet (Isabelle) :

25958 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des assistants d'éducation* (p. 6997).

Professions judiciaires et juridiques

Vérien (Dominique) :

- 25969 Intérieur. *Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires* (p. 7003).

Psychiatrie

Anglars (Jean-Claude) :

- 25946 Solidarités et santé. *Situation de la psychiatrie publique* (p. 7009).

R

Radiodiffusion et télévision

Dumas (Catherine) :

- 26028 Culture. *Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée* (p. 6989).

Remembrement

Genet (Fabien) :

- 25980 Agriculture et alimentation. *Disparition de linéaires de haies bocagères* (p. 6983).

Routes

Dumas (Catherine) :

- 25952 Transports. *Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal* (p. 7018).

S

Salaires et rémunérations

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 25967 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Salaire des enseignants* (p. 6997).

Sang et organes humains

Cohen (Laurence) :

- 26009 Solidarités et santé. *Élaboration du plan greffe 4* (p. 7014).

Genet (Fabien) :

- 25987 Solidarités et santé. *Chute du nombre de greffes d'organes depuis la pandémie de covid-19* (p. 7012).

Savary (René-Paul) :

- 25966 Solidarités et santé. *Déclin de la greffe d'organes* (p. 7010).

Santé publique

Genet (Fabien) :

- 25984 Solidarités et santé. *Développement de l'ambroisie à feuille d'armoise en Saône-et-Loire* (p. 7012).

Rojouan (Bruno) :

- 26014 Solidarités et santé. *Pénurie de professionnels hospitaliers en psychiatrie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 7014).

Sapeurs-pompiers

Bouloux (Yves) :

26011 Justice. *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 7007).

Services publics

Temal (Rachid) :

25921 Économie, finances et relance. *Maintien du bureau de poste d'Écouen* (p. 6989).

Soins à domicile

Maurey (Hervé) :

26038 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs des prestations de santé à domicile* (p. 7015).

Sports

Belin (Bruno) :

26040 Sports. *Violences dans les stades* (p. 7015).

Successions

Frassa (Christophe-André) :

25926 Économie, finances et relance. *Créance sur la succession du survivant* (p. 6990).

Masson (Jean Louis) :

25954 Économie, finances et relance. *Droits de succession* (p. 6992).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Maurey (Hervé) :

26035 Économie, finances et relance. *Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles* (p. 6995).

Taxe professionnelle

Chain-Larché (Anne) :

25935 Économie, finances et relance. *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6991).

Tourisme

Vial (Cédric) :

25960 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 7016).

Transports routiers

Evrard (Marie) :

25995 Transports. *Régulation de la circulation des transports routiers de marchandises traversant les communes rurales pour limiter les nuisances* (p. 7019).

Tribunaux

Dumas (Catherine) :

26033 Justice. *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 7008).

U

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Bonfanti-Dossat (Christine) :

25999 Premier ministre. *Prélèvement sur la commercialisation et la promotion des médicaments* (p. 6982).

V

Vaccinations

Marie (Didier) :

26010 Solidarités et santé. *Professionnels de santé interdits d'exercer en raison de leur statut vaccinal* (p. 7014).

Vétérinaires

Genet (Fabien) :

25983 Agriculture et alimentation. *Désertification vétérinaire en milieu rural* (p. 6983).

Rojouan (Bruno) :

25975 Agriculture et alimentation. *Manque de vétérinaires dans le département de l'Allier* (p. 6983).

6974

Vie privée (atteinte à la)

Delattre (Nathalie) :

25997 Solidarités et santé. *Plateforme de données de santé française* (p. 7013).

Viticulture

Laurent (Daniel) :

25927 Commerce extérieur et attractivité. *Simplification du paiement des droits d'accise et vente à distance de vin au sein de l'Union européenne* (p. 6987).

Pla (Sebastien) :

26006 Agriculture et alimentation. *Lutte contre la flavescence dorée* (p. 6984).

Voies navigables

Guérini (Jean-Noël) :

25956 Transports. *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 7019).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

26002 Intérieur. *Trottoirs* (p. 7005).

Vote par procuration

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25943 Intérieur. *Mise à disposition du registre des procurations* (p. 7003).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Déductions fiscales sur les complémentaires santé

2006. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités de cotisation qui portent préjudice aux retraités au sujet de leur complémentaire santé. La loi sur la mutuelle obligatoire, votée en 2013 et entrée en vigueur en 2016, instaure l'obligation de souscrire à une complémentaire santé d'entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la totalité des salariés et de leurs ayants droits bénéficient de la prise en charge par leur employeur d'une somme correspondant, au minimum, à 50 % du montant de leurs cotisations. Par ailleurs, ils peuvent déduire de leur revenu imposable le montant de la cotisation personnellement supportée dans la limite de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier d'une déduction fiscale dans le cadre de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Cependant, lorsque le travailleur arrive à l'âge de la retraite, il doit supporter la totalité de la cotisation pour sa complémentaire santé et ne peut bénéficier d'aucune déduction de cette charge sur ses revenus. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des dispositions pour que les retraités puissent également bénéficier d'une déduction fiscale sur le montant de leur cotisation pour leur complémentaire santé.

Promotion en qualité d'associés des avocats en situation de handicap

2007. – 23 décembre 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessité de garantir la promotion en qualité d'associés des avocats en situation de handicap. Un avocat collaborateur, salarié ou libéral, peut faire bénéficier au cabinet qui l'emploie de son statut de travailleur handicapé par la prise en compte d'un montant égal à 30 % du coût de la main-d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés, ainsi que par la déduction annuelle de la cotisation à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette déduction permet de garantir l'exercice professionnel des avocats en situation de handicap. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet d'avocats, mais reste possible en cas de salariat de l'avocat associé, ce qui est rarement le cas. L'exclusion des avocats libéraux de cette déduction constitue un frein à la promotion en qualité d'associés des avocats en situation de handicap. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette différence de traitement, afin de garantir aux avocats libéraux en situation de handicap la possibilité d'accéder au statut d'associé.

Situation du groupement hospitalier de Sancerre, Sury-en-Vaux et Boulleret

2008. – 23 décembre 2021. – **M. Rémy Pointereau** expose à **M. le ministre des solidarités et de la santé** la situation, plus que difficile, du groupement hospitalier des villes de Sancerre, Sury-en-Vaux et Boulleret.

Expérimentation de la vidéo-verbalisation du trafic des poids-lourds

2009. – 23 décembre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité, au besoin à titre d'expérimentation, de détecter la présence de poids-lourds, sur des routes relevant de la police du maire dont le transit est interdit par arrêté municipal à des gabarits supérieurs à un certain tonnage (19 tonnes) et de pouvoir les verbaliser sans interception par un système électronique de détection et d'identification des plaques minéralogiques s'appuyant sur un dispositif de vidéoprotection. Le problème pratique est simple : de nombreuses communes de notre pays sont concernées par des trafics importants de poids-lourds pouvant emprunter la traversée principale du village. Ceci entraîne des difficultés pour le trafic de véhicules légers et autres modes de déplacements doux mais aussi des conflits d'usage avec les piétons puisque les centres de ces communes concentrent également l'activité commerciale ou de services. À l'heure actuelle les communes sont dépourvues de tout moyen de pouvoir verbaliser d'où leur intérêt pour l'usage de radars ou de déclinaisons de la vidéo protection. Cette proposition permettrait d'éviter des interceptions de camions à l'intérieur des villages ou petites villes sur des tracés souvent étroits. L'autre intérêt serait d'éviter une espèce de course à l'interdiction de la circulation des poids-

lourds ou à des limitations drastiques de tonnage qui posent alors des problèmes à l'activité économique et conduisent à des contentieux administratifs. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande s'il envisage d'élargir, s'agissant d'une disposition réglementaire, la liste des infractions susceptibles d'être constatées par des radars telle qu'elle est fixée selon l'article 130-9 du code de la route par décret en Conseil d'État, soit à l'heure présente le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016, et surtout de mieux en définir les conséquences. Parmi les infractions routières susceptibles d'être ainsi relevées par la vidéo verbalisation et des radars homologués, figure bien par exemple le non-respect des vitesses maximales autorisées. Est-ce que cette situation peut être étendue à la traverse de poids-lourds dépassant un tonnage autorisé qui est souvent le sujet qui pose problème plus que leur vitesse ? Mais dans une réponse écrite n° 2927 de 2018, le Gouvernement répondait que cette liste d'infractions pouvant être constatée devait être confrontée à d'autres dispositions concernant les modalités d'interception. Le Gouvernement dans sa réponse de l'époque indiquait que les voies comportant des indications de circulation applicables à certains usagers de la route, tels que les poids-lourds, ne peuvent cependant pas être considérées comme des voies réservées à certains usagers de la route. Les infractions relatives au non-respect des restrictions ou interdiction de circulation ne pourraient alors être constatées sans interception. Ces indications paraissent contradictoires puisque finalement le décret de 2016 autorise bien la vidéo-verbalisation mais ces dispositions se trouvent vidées de leurs possibilités d'application par l'interprétation faite par l'administration d'autres dispositions réglementaires. Il apparaît que d'une part une clarification des mesures réglementaires doit intervenir et que d'autre part la vidéo-verbalisation du trafic des poids-lourds sur la voirie publique devrait pouvoir être autorisée au moins à titre expérimental afin de permettre aux communes concernées, après une nécessaire concertation avec les transporteurs, de prendre les mesures les plus adaptées et d'éviter autant que faire se peut les interceptions.

Remise en circulation de trains dans l'écoquartier des Batignolles à Paris

2010. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la remise en circulation de trains sur la voie ferrée PC17 qui traverse le parc Martin Luther-King dans l'écoquartier des Batignolles dans le 17^e arrondissement de Paris. Elle indique que, malgré de très nombreuses relances qui faisaient état de son inquiétude, le maire du 17^e n'a été prévenu par la SNCF que la veille de la reprise du trafic ferroviaire. Elle s'étonne que la SNCF et la mairie de Paris laissent circuler des trains à traction diesel en milieu urbain. Elle précise que 3500 logements sont contigus à ce tronçon, que le parc est densément fréquenté au quotidien et que le quartier Clichy-Batignolles a été labellisé écoquartier par le ministère du logement et de l'habitat durable (sobriété énergétique, biodiversité, réduction des pollutions). Elle s'interroge sur le développement prévu du trafic à plus ou moins long terme ainsi que l'inscription de cette ligne dans les obligations qui incombent aux exploitants de ligne en cœur de ville de se tourner vers du matériel électrique ou hybride. Pour l'ensemble de ces raisons, elle souhaite qu'il obtienne la suspension de la circulation sur ce tronçon dans l'attente de trouver une alternative durable.

6976

Soutien et solidarité aux filières agricoles et aux éleveurs

2011. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien et la solidarité face aux difficultés des filières agricoles et des éleveurs. Le 8 décembre 2021, un « manifeste pour des ruralités vivantes » a été présenté à la presse. Signé par 36 organisations, parmi lesquelles la FNSEA (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), les jeunes agriculteurs, l'association des petites villes de France, l'association Familles rurales, l'union des entreprises de proximité, il n'a pas été relayé dans les médias, et n'a pas suscité de réaction du gouvernement. Pourtant, ce manifeste propose « dix propositions d'urgence » pour développer les territoires ruraux et, notamment, leur potentiel économique. Cette absence de réaction est symptomatique de la considération qu'obtient le monde rural actuellement lorsqu'il est nécessaire de lui apporter un soutien concret. Cette situation est d'autant plus regrettable que, dans le même temps, plusieurs municipalités de grandes villes ont annoncé la suppression du foie gras dans les événements qu'elles organisent. Il s'agit, par exemple, de Lyon, Strasbourg ou Grenoble. Après les annonces sur la quasi suppression de la viande dans les cantines scolaires de ces municipalités il y a quelques mois, il est regrettable de constater qu'une nouvelle fois la même approche idéologique des sujets écologiques prime sur la diversité alimentaire et le choix des consommateurs. Surtout, ces annonces successives sont autant d'attaques contre les éleveurs, déjà en difficulté en raison de la crise sanitaire, de l'augmentation des coûts des matières premières, de la grippe aviaire. Ces annonces de suppression de la viande ou du foie gras, largement relayées dans les médias, stigmatisent une profession et l'élevage en France, pourtant le plus souvent de grande qualité et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces attaques contre les éleveurs ont d'ailleurs suscité de nombreuses réactions de

solidarité. Ce sont notamment les chefs restaurateurs qui se sont exprimés en soutien des producteurs de foie gras, mais aussi les élus locaux des territoires ruraux qui appellent à un soutien fort des producteurs. Dans ce contexte de décisions politiques irresponsables alors que les agriculteurs ont besoin de la solidarité nationale, il lui demande d'exprimer clairement la position du Gouvernement vis-à-vis de la filière du foie gras. Il souhaite savoir également quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir économiquement et rapidement les éleveurs face aux conséquences directes et indirectes des annonces récentes.

Conséquences de la renationalisation du revenu de solidarité active sur les finances de nos départements

2012. – 23 décembre 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la renationalisation du revenu de solidarité active (RSA) qui est actuellement envisagée. Si cette renationalisation peut se justifier par certaines raisons, notamment dues aux difficultés rencontrées par nos départements, elle soulève cependant des questions à cause des incertitudes soulevées. Ainsi, la gestion du RSA a permis aux conseils départementaux de devenir de véritables collectivités de proximité par leur connaissance aigüe des dossiers et des situations personnelles. Une expertise locale a pu être ainsi précieusement constituée au fil du temps. Sera-t-elle prise en compte par l'État, lequel ne pourra s'appuyer sur la précieuse expérience des élus, mais seulement sur son administration ? Il y a donc tout un « savoir-faire » local de suivi des allocataires qui mériterait d'être préservé. D'autre part, les conditions du transfert du RSA à l'État suscitent certaines interrogations. En effet, la question de savoir si les départements seront mis à contribution est posée, car à ce jour rien n'a été indiqué. À cet égard, l'impact sur les finances des départements est légitimement soulevé, étant donné que les conseils départementaux sont confrontés à des restes à charge considérables liés à des absences de compensation de la part de l'État. Ce dernier les a ainsi placés dans des situations délicates, comme c'est le cas dans le département des Ardennes. Les départements aimeraient donc être informés et rassurés, car ils redoutent la mobilisation forcée de leurs crédits pour une compétence qui serait pourtant nationale. Elle lui demande donc des éclaircissements sur cette renationalisation envisagée à cause des conséquences financières importantes qu'elle pourrait avoir sur nos départements.

6977

Situation du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne

2013. – 23 décembre 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine situé à Lillebonne en Seine-Maritime. Le service des urgences a dû être fermé à plusieurs reprises ces dernières semaines, faute de médecins en nombre suffisant. Le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) connaît déjà lui-même cette situation depuis 2019. À cette époque, il avait été indiqué un travail sur des équipes médicales mutualisées sur l'ensemble du groupement hospitalier de territoire sur les disciplines en tension comme les urgences notamment. Or, en Normandie, 4 spécialités concentrent la moitié des postes médicaux vacants dans les hôpitaux publics et en premier lieu, la médecine d'urgence. Il n'est donc pas envisageable de ne compter que sur des compétences et des praticiens exerçant dans cette région sauf à tenter de répondre à une pénurie par d'autres pénuries. En effet, malgré le recours à des praticiens d'autres hôpitaux, la pénurie s'aggrave en milieu hospitalier comme en nombre de praticiens de ville. Cette situation dégradée du SMUR et des urgences du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine, se répercute sur les centres d'incendie et de secours, au risque que ceux-ci se retrouvent eux-mêmes en difficulté pour les autres interventions qui leur incombent prioritairement. Si cela devait perdurer, à terme, nous craignons une perte de chance pour les habitants de notre territoire nécessitant une intervention médicale d'urgence. Le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine est pourtant situé dans un bassin de vie de 90 000 habitants, avec une importante zone industrielle et des sites classés Seveso. Sa direction fait appel, tout en cherchant à l'encadrer du mieux possible, à l'intérim médical. Mais le centre hospitalier se trouve confronté à la concurrence redoutable engendrée à la fois par la pénurie et l'exercice qui relève parfois du mercenariat de certains praticiens. Certes, vous avez ajourné l'encadrement plus strict des rémunérations auxquelles peuvent prétendre les médecins intérimaires au vu du contexte sanitaire actuel. Mais limiter cet encadrement au seul secteur public, comme cela était envisagé, ne peut que renforcer la concurrence entre hôpitaux publics et privés, ce qui aggraverait encore la situation que nous connaissons. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les dispositions envisagées pour que des médecins soient prioritairement affectés au CHI Caux Vallée de Seine afin que le SMUR et les urgences retrouvent toutes leurs capacités d'accueil et d'intervention.

Impact du parc éolien des Quatre Seigneurs sur les riverains et les élevages

2014. – 23 décembre 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par des exploitants agricoles en Loire-Atlantique concernant l'implantation de parcs éoliens et les probables répercussions sur leur santé et celle des animaux. Les éleveurs implantés à proximité du site éolien des Quatre Seigneurs à Puceul et à Saffré alertent depuis des années des perturbations lourdes qu'ils subissent très concrètement. Les premiers symptômes comportementaux des élevages sont déjà observés en 2012 : diminution de production de lait, problème de vêlage, perte de bétail. Des témoignages vétérinaires précis font la relation avec la mise en service du parc éolien. Des symptômes ont également été signalés par les habitants riverains du site : céphalées, vertiges, saignements de nez, brûlures aux yeux, troubles du sommeil. Une expertise judiciaire a été confirmée fin novembre 2021 par le tribunal de Nantes à la suite du recours d'éleveurs. Il s'agit d'expertiser les câbles électriques souterrains de l'exploitation. Il est utile de rappeler que des études ont déjà été diligentées sur deux élevages en 2014 et 2015. Un audit conduit dans le cadre du groupe permanent de sécurité électrique (GPSE) en coordination avec la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique faisait déjà apparaître une corrélation entre les anomalies relevées par le robot de traite et la production du site éolien. En 2019, un sénateur avait déjà interrogé le ministre de la santé de l'époque sur l'impact du parc éolien (question orale n° 667). Le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé a répondu lors de la séance du 19 mars 2019 que « la revue des connaissances disponibles en matière d'effets sanitaires auditifs et extra-auditifs dus au parc éolien, en particulier dans le domaine des basses fréquences et des infrasons, ne mettait pas en évidence, là non plus, d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires autres que la gêne liée au bruit audible et un effet, dit nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress réellement ressenti par des riverains du parc éolien ». La réalité constatée sur le terrain est loin de ces propos. Il faut entendre le témoignage des éleveurs qui vivent concrètement et continuellement ces lourdes perturbations. Les répercussions sanitaires sur les habitants et les animaux des exploitations agricoles sont bien réelles. Elle lui demande si le Gouvernement entend enfin agir pour faire cesser ces désordres importants.

Situation particulièrement préoccupante de l'accès aux soins dans le département de l'Ariège

2015. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement préoccupante de l'accès aux soins dans le département de l'Ariège. En effet, ce département est touché de plein fouet par les effets d'une désertification médicale galopante qui ne cesse d'inquiéter la population, les personnels soignants et l'ensemble des élus de ce territoire. De plus, la pyramide des âges des médecins généralistes en activité fait craindre une accentuation de la situation dans les prochaines années. Cette pénurie de médecins conduit bon nombre d'Ariégeois à ne plus disposer de médecin référent malgré les relances incessantes de l'assurance maladie. D'autre part nos hôpitaux se trouvent en grande difficulté. C'est le cas notamment du centre hospitalier Ariège Couserans (CHAC) et du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège (CHIVA). Pour ce qui est du CHAC, une intervention auprès du ministre de la santé a déjà été effectuée. Il souhaite évoquer le problème du CHIVA et plus particulièrement celui des urgences. Ce service manque cruellement de personnel soignant, en particulier de médecins urgentistes. Six médecins manquent, conduisant ainsi la direction à fermer l'antenne locale des urgences de Lavelanet. Cette situation est intolérable car les urgences de Lavelanet desservent le pays d'Olmes mais aussi des zones montagneuses comme le Quérigut, le pays de Sault, le Chalabrais, situées dans le département voisin de l'Aude. Ces habitants se trouvent à plus d'une heure du service d'urgence du CHIVA, augmentant ainsi les risques de mortalité et aggravant la pénurie d'offre de soins. C'est d'ailleurs ce que montre la récente étude réalisée par l'association des maires ruraux de France qui dresse un constat sans appel : en termes d'espérance de vie, le fossé se creuse entre campagnes et villes. Les habitants du rural vivent deux ans de moins que ceux des villes. Il estime donc qu'il est temps en ce qui concerne le département de l'Ariège et il lui demande d'organiser, au plus vite, la nécessaire réouverture des urgences de Lavelanet en renforçant les équipes soignantes du CHIVA. On ne peut accepter qu'une partie de la population du Pays d'Olmes et au-delà soit laissée sans accès aux soins d'urgence.

Anciens logements ouvriers sociaux

2016. – 23 décembre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les anciens logements « ouvriers », appelés à l'origine « familistères » et réunis en cités ouvrières. Ils ont été construits par les usines et leurs patrons philanthropes, pour maintenir une main-d'œuvre souvent démunie et instable. Au fil du temps, ils ont changé de propriétaires. De logements à caractère social construits dans l'intention louable d'héberger des travailleurs sans

habitations proches de l'usine, ils sont devenus « résidences privées », sortant ainsi du champ social. En effet, ils ont été attribués, en location, au départ, aux ouvriers de ces mêmes usines par leurs contrats de travail. Puis, ils leur ont été vendus en toute propriété pour des sommes, certes, modiques mais en relation avec leur état, souvent dégradé. Devenus propriétaires ou copropriétaires de fait, ces ouvriers, souvent retraités aux très petits moyens, n'ont pas eu les moyens de maintenir la qualité de l'entretien à un niveau acceptable de sorte que maintenant, l'urgence est à la rénovation mais sans aucun moyen financier car il s'agit souvent de « passoires thermiques » au coût de rénovation très élevé. Ces logements sont lourdement handicapants pour les communes qui les abritent comme la commune de Nilvange en Moselle, car ils ne peuvent bénéficier des financements attribués aux quartiers prioritaires de la politique de la ville dits QPV, ni de l'aide massive de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme c'est le cas pour les bailleurs sociaux de type HLM (habitation à loyer modéré). Or leur état relève de ces financements, car ils cumulent la grande pauvreté, la précarité et le manque de ressources, quelles que soient les aides de type Maprime'renov accessibles, car les propriétaires aux revenus précaires sont dans l'incapacité de financer le « reste à charge ». De surcroît, ces logements que l'on peut qualifier de « sociaux de fait » échappent à la qualification « logement social » de sorte que les communes qui en disposent ne peuvent les comptabiliser dans les quotas obligatoires de 25 % de logements sociaux de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) pérennisée au-delà de 2025. Aussi, elle lui demande si, dans le cadre de la nouvelle contractualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville allant de 2014 à 2024, abondée de 5 milliards d'euros, ces quartiers au statut très particulier, pourront en bénéficier et être pris dans les quotas sociaux des communes comme la loi SRU l'impose.

Situation en Palestine

2017. – 23 décembre 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Palestine. Le 22 octobre 2021, le gouvernement israélien a inscrit six organisations palestiniennes de défense des droits humains sur la liste des organisations qu'il considère comme terroristes, arguant de leurs liens avec le front populaire de libération de la Palestine (FPLP). Cette décision, prise sans qu'aucun élément de preuve n'ait été fourni, risque non seulement de conduire à l'assèchement des ressources financières de ces organisations mais également de priver de nombreux bénéficiaires palestiniens de l'aide qu'elles apportent. Elle souhaite donc savoir quelles actions la France compte prendre face à cette décision qui intervient dans un contexte plus général de non-respect du droit international par l'État israélien.

Contrats d'assurance souscrits par les collectivités

2018. – 23 décembre 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les souscriptions de contrats d'assurance, notamment pour les dommages aux biens des collectivités. Plusieurs assureurs habituels semblent en effet mener une politique plus restrictive auprès des collectivités, tout particulièrement à l'égard des communes situées dans des zones jugées à fort risque. Face à la hausse de la sinistralité climatique, de nombreuses collectivités se retrouvent ainsi dans une situation inconfortable qui les pousse à contractualiser avec des assureurs situés hors de France sans la garantie de la bonne gestion de leurs contrats. Au vu de cette situation qui touche un nombre croissant de collectivités, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rassurer les maires.

Situation du centre hospitalier de Lisieux

2019. – 23 décembre 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation particulièrement difficile à laquelle doivent faire face le centre hospitalier de Lisieux et son personnel. En effet, de nombreux services sont en tension et d'autres doivent tout simplement fermer. Le service de médecine interne, ou « médecine polyvalente », qui avait pu rouvrir après une fermeture de juillet à l'automne 2020, doit désormais fusionner avec le service de gastro-entérologie, faute de médecins : sur les trois médecins qui composaient le service, l'un part et un autre est passé à temps partiel. Faute de remplaçants, la direction a été obligée de réorganiser ses services ; le service de gastro-entérologie va perdre 15 lits sur 25 et fusionner avec la médecine interne qui va perdre 10 lits sur 25. Cela fait donc une perte de 25 lits. Si l'on compte l'ensemble des pertes de lits, cela fait 30 lits en moins depuis 18 mois pour aboutir à l'heure actuelle à 236 lits (médecine, chirurgie, obstétrique et pédiatrie). En outre, d'autres services sont aussi sous la menace d'une réorganisation puisque des départs en retraite sont à prévoir dans les 2 ou 3 années à venir, notamment les services de pneumologie et de réanimation. Ce manque de lits amenait et amènera encore davantage à répartir les patients

non pas selon le service adéquat mais selon les places disponibles, ce qui pose un réel souci en matière de soins et risque d'emporter une perte de chance. La situation ne peut, à l'heure actuelle, être le seul fait de la crise sanitaire, car au 14 décembre 2021 seuls 4 lits de réanimation sont occupés par des patients covid. Lors d'une récente réunion avec l'agence régionale de santé (ARS), la réponse qui a été adressée au personnel a été conjoncturelle (report de congés, majoration des émoluments, heures supplémentaires etc.). Le plan blanc se voulait être un dispositif d'urgence, il ne peut pas être une réponse structurelle sans quoi il aggraverait l'épuisement et nuirait encore davantage à l'attractivité des professions médicales : le fonctionnement dégradé ne peut être conçu comme pérenne. Si le Ségur a permis des avancées pour les médecins en début de carrière, il n'a pas fondamentalement arrangé la situation pour les médecins qui ont déjà une dizaine d'année d'expérience. Au-delà de la situation du centre hospitalier de Lisieux - qui est un enjeu majeur en matière d'accès aux soins, car il est un centre structurant localement - demeurent plus généralement de réels problèmes d'attractivité et de re-mobilisation de l'hôpital public, et de manque de lits. Aussi, elle souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette situation.

Report de la conférence des schémas de cohérence territoriale sur le « zéro artificialisation nette »

2020. – 23 décembre 2021. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le report de la conférence des schémas de cohérence territoriale (SCOT) sur le « zéro artificialisation nette » définie par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La loi accorde 6 mois, soit jusqu'au 22 février 2022, aux communes, intercommunalités, et aux régions pour tenir leur conférence des SCOT, instance de concertation devant permettre de travailler conjointement à la déclinaison des objectifs de la loi dans les documents d'urbanisme : SCOT mais également SRADDET (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Cette conférence doit aboutir à un rapport juridique de compatibilité inscrivant la réduction par deux de la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers dans les dix prochaines années et l'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050. D'une part, le délai de six mois fixé pour réaliser ce travail de concertation ne permet pas aux élus d'opérer les désignations ni de débattre de ces objectifs au niveau local et envisager, si nécessaire, une déclinaison infrarégionale des objectifs nationaux. D'autre part, les décrets d'application devant préciser la nomenclature des sols artificialisés, leur échelle de calcul et les modalités de désignation des conférences, ne semblent être publiés qu'au début de 2022 ; soit quelques jours avant l'échéance fixée aux élus locaux en février 2022. Elle lui demande d'adapter le délai consenti aux élus résultant du retard de l'État dans la publication de ses décrets d'application et du temps de concertation nécessaire aux élus locaux réunis par région administrative.

Difficultés rencontrées par les syndicats de rivière pour assurer les activités liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations

2021. – 23 décembre 2021. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les syndicats de rivière pour trouver une assurance responsabilité civile/dommages aux biens notamment pour les activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1^{er} janvier 2018. Progressivement, cette compétence est passée d'une réglementation sur l'ouvrage digue à une réglementation sur le système d'endiguement. Actuellement plus d'une centaine de ces structures, en France, est confrontée à cette impossibilité de trouver un assureur : GROUPAMA, SMACL qui intervenaient jusqu'à présent ne soumissionnent plus. Ce désengagement est particulièrement préjudiciable pour ces établissements qui exercent une compétence majeure pour la protection de nos concitoyens notamment par endiguement. En vertu du principe qui veut que l'État soit son propre assureur, la prise en charge de ses risques ne posait pas de difficultés avant le transfert de cette compétence. Depuis le transfert de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats de rivière, la question se pose désormais avec une réelle acuité. Consulté, le bureau central de tarification n'a pu apporter de solution à cette problématique dans la mesure où ces structures de droit public peuvent être leur propre assureur. Or, la plupart de ces structures intercommunales n'ont pas la capacité financière pour assumer ces risques en auto-assurance eu égard à l'ampleur du risque à couvrir alors même que l'aléa « inondation » a des probabilités d'occurrence de plus en plus importantes. Leur capacité financière s'avère insuffisante pour assumer la couverture de ces risques en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

Outre les difficultés majeures engendrées par cette situation, il est pour le moins paradoxal de constater cette « frilosité » des compagnies d'assurances à remplir leurs missions envers des structures qui œuvrent à la prévention des risques avec pour objectif de limiter les dégâts occasionnés ce qui induit une diminution des remboursements à verser en cas de sinistres tant aux particuliers qu'aux collectivités. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour résoudre cette situation et permettre à ces structures d'exercer leurs compétences imposées par transfert dans des conditions satisfaisantes tant du point de vue financier que de mise en sécurité des populations concernées.

État des infrastructures routières

2022. – 23 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'état des infrastructures routières. L'état des routes, quel qu'en soit le gestionnaire, tend encore à se dégrader en 2021 selon l'édition 2021 du rapport de l'observatoire national des routes. Ainsi en 2020, seulement 54,1 % du réseau routier national non concédé est en bon état. Le patrimoine routier départemental en bon état est passé de 59,8 % en 2019 à 57,6 % en 2020. Au niveau des métropoles, 55 % des routes sont en bon état, 27 % nécessitent un entretien et 18 % sont en mauvais état. Que ce soit le patrimoine routier national ou départemental, la part des routes en mauvais état a progressé ces dernières années. Cette proportion est passée de 16,75 % en 2018 à 19,3 % en 2020 pour les routes nationales et de 12,4 % en 2019 à 14 % en 2020 pour les routes départementales. De la même manière, les ouvrages d'art connaissent une dégradation. 65,9 % des ponts relevant de l'État sont en bon état en 2020 contre 70,3% en 2017. La proportion de ponts départementaux nécessitant une réparation est passée de 13,2 % en 2018 à 14,8 % en 2020. Au niveau des métropoles, 61,5 % des ouvrages d'art sont en bon état. Ces chiffres confirment la tendance inquiétante d'une dégradation des infrastructures routières françaises mise en lumière par le Sénat depuis maintenant plusieurs années à travers les rapports d'information « Infrastructures routières et autoroutières : un réseau en danger » du 8 mars 2017 et « Sécurité des ponts : éviter un drame » du 26 juin 2019. Au-delà des enjeux de sécurité pour les usagers que soulève cette dégradation, le défaut régulier d'entretien du patrimoine crée une « dette grise » que les gestionnaires, et donc le contribuable, auront à assumer, le report des dépenses d'entretien conduisant à des coûts encore plus importants de remise en état. Les rapports sénatoriaux susmentionnés préconisaient notamment d'augmenter les crédits affectés à l'entretien de ces infrastructures et de mettre en œuvre un important accompagnement financier et d'ingénierie par l'État à destination des plus petites collectivités locales. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Crise sociale et économique en Guadeloupe et moyens d'en sortir

25972. – 23 décembre 2021. – M. Dominique Théophile appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la crise sociale et économique que traverse actuellement la Guadeloupe et sur les moyens d'en sortir. Depuis le 15 novembre 2021, un mouvement social met à l'arrêt une économie déjà fragile. Les conséquences sont nombreuses, notamment sur le plan sanitaire. Les élus locaux ont manifesté leur volonté d'apporter des réponses aux revendications qui ont été exprimées : formation et emploi des jeunes, conditions de vie, etc. Ils ont signé pour cela un accord de méthode avec un collectif d'organisations syndicales et associatives. Cependant, ces négociations ne sauraient aboutir sans la participation de l'État, – certains points relevant de sa compétence. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend prendre part à ces échanges.

Prélèvement sur la commercialisation et la promotion des médicaments

25999. – 23 décembre 2021. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le Premier ministre sur une problématique rencontrée par l'entreprise UPSA, fleuron industriel, sur les demandes des services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) souhaitant étendre l'assiette de la taxe sur la promotion des médicaments aux actions de coopération commerciales avec les officines de pharmacie. Il semble cependant peu approprié d'élargir cette taxe au regard de son caractère non fondé : ces actions relèvent simplement de la réservation d'espaces linéaires consistant à la mise en rayon de spécialités. Alors que la crise de la covid a mis en lumière à la fois le rôle de premier plan d'UPSA dans la fabrique accélérée de paracétamol mais également l'enjeu essentiel de reconquête industrielle souveraine, un prélèvement supplémentaire de l'ordre de 10 millions d'euros ne saurait être supporté par une entreprise déjà déficitaire en profit dans la clôture de l'exercice 2021 eu égard à la crise économique actuelle. En outre, la taxe sur la promotion des médicaments est appliquée dans un esprit de régulation de promotion des médicaments remboursables et non pas sur les dépenses de promotion visant à assurer, dans les rayons des différents produits de santé, une visibilité de premier plan dans les pharmacies. Elle lui demande par conséquent d'exclure toutes les dépenses de coopération commerciale de la taxe sur la promotion des médicaments.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes

25953. – 23 décembre 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes les termes de sa question n° 24237 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Transfert d'agents du ministère de l'agriculture

25925. – 23 décembre 2021. – M. Pierre Louault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos du transfert de 400 agents du ministère vers les régions au 1^{er} janvier 2023. Le Gouvernement a pris la décision de transférer environ 400 agents du ministère de l'agriculture vers les conseils régionaux à la date du 1^{er} janvier 2023. Les agents concernés sont en charge des missions d'instruction et de contrôle des mesures non surfaciques de la politique agricole commune pour la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Suite aux premières informations connues, le nombre d'agents concernés par département est variable. Dans certaines régions, le nombre d'agents concernés est de 5 mais dans d'autres, comme le Centre-Val de Loire il est de 3 ou encore seulement 2 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La détermination de ce chiffre a malheureusement été obtenue sans une vraie concertation avec les directions départementales du territoire mais uniquement par consultation d'un logiciel de gestion des missions (logiciel

SALSA). L'objectif de transférer des agents motivés est louable mais laisse cependant quelques inconnues qui risquent de voir ce projet être mis en difficulté. En effet, chaque région décidera des moyens qu'elle entend mettre en place pour cet accueil. Pourquoi l'État ne souhaite-t-il pas une harmonisation des opérations de transfert ? Les agents transférés seront dans un premier temps (2 ans) placés en position de "mise à disposition", puis seront en position de détachement avec possibilité d'intégration dans la fonction publique territoriale pour ceux qui le souhaitent. Or, aucune information n'est actuellement donnée aux agents sur leur évolution de carrière à moyen et long terme. La conséquence de cette gestion par le ministère est qu'un certain nombre d'agents très compétents, quittent leur poste et seront ainsi remplacés par des contractuels ayant très peu de formation. Les compétences ainsi perdues le seront définitivement et par ailleurs mettra à mal l'instruction réalisée en 2022. Il aurait été souhaitable que tout soit mis en place pour motiver les agents en vue de leur transfert. Les régions auraient ainsi pu bénéficier de compétences reconnues. De plus, toutes les erreurs qui seront faites dans la gestion future des dossiers d'aide, verront la France condamnée à payer des refus d'apurement dont nous savons qu'ils peuvent se compter en millions d'euros. Il lui demande s'il a pris en compte les enjeux de ces transferts qui risquent de coûter cher au contribuable.

Manque de vétérinaires dans le département de l'Allier

25975. – 23 décembre 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pénurie de vétérinaires dans le département de l'Allier. L'atlas démographique 2021, dans son étude sur la profession de vétérinaire, indique que « la population des 19 530 vétérinaires qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux progresse de 656 praticiens par rapport à 2019, plus forte croissance depuis 2016 ». Ainsi, on ne peut que saluer cette augmentation dans la profession sur l'ensemble du territoire français. Cependant, le constat n'est pas aussi positif en milieu rural et notamment dans le département de l'Allier. Si la diminution du nombre de nouveaux vétérinaires ne cesse de s'aggraver chaque année, les besoins en soins médicaux pour les animaux des agriculteurs ne cessent quant à eux de s'accroître. Comme le soulignent les journalistes de France Bleu Gard Lozère, « après les déserts médicaux, la ruralité est confrontée aux déserts vétérinaires ». Alors que l'activité agricole s'exerce principalement dans les zones rurales, la pénurie dans la profession de vétérinaire engendre de nombreuses difficultés : aussi bien du côté des vétérinaires qui subissent une charge de travail considérable, que du côté des agriculteurs qui doivent faire face au manque de professionnels. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Disparition de linéaires de haies bocagères

25980. – 23 décembre 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la disparition de linéaires de haies bocagères. Selon plusieurs études, le linéaire de haies en France est passé de 1 244 110 km en 1975 à 707 605 km en 1987, soit une baisse de 43 % à la suite des opérations de remembrement agricole des années 1970. Si des initiatives existent dans les départements pour replanter des linéaires de haies, ces mesures restent bien souvent au bon vouloir des collectivités. On évalue aujourd'hui le linéaire français à 750 000 km de haies, sur 80 % du territoire agricole. Ce patrimoine bocager ne cesse cependant de s'éroder et il est estimé que près de 11 500 km de haies disparaissent chaque année, sans aucun contrôle ni contravention aux arracheurs. En structurant le paysage et en jouant un véritable rôle dans la chaîne de la biodiversité, les haies sont un véritable atout dans la lutte contre le réchauffement climatique en permettant aux troupeaux de trouver de l'ombre, de limiter le vent et l'érosion des sols. Le pôle bocage et faune sauvage de l'office français de la biodiversité (OFB) est chargé de travailler en réseau à l'étude et à la reconquête des paysages bocagers et de leurs haies au niveau national, en lien avec plusieurs partenaires scientifiques et institutionnels. Au-delà de son rôle d'étude, l'aspect opérationnel de cette mission semble prendre du temps et obtenir des résultats limités. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour donner un véritable cadre juridique à la replantation de linéaires bocagers dans les campagnes françaises, et quelles ambitions le Gouvernement se donne pour amplifier ce mouvement et mettre en place des dispositifs incitatifs pour les propriétaires fonciers.

Désertification vétérinaire en milieu rural

25983. – 23 décembre 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la désertification vétérinaire en milieu rural. La profession de vétérinaire connaît depuis plusieurs années une courbe démographique particulièrement inquiétante dans les zones rurales. Malgré des

annonces récentes, et la mise en place de dispositifs d'aide à l'installation et de conventions avec les collectivités pour lutter contre les déserts vétérinaires, des doutes subsistent dans la profession quant à l'efficacité immédiate de ces mesures. À l'heure où ces mêmes mesures et ces mêmes leviers sont utilisés pour pallier la désertification médicale en France, les syndicats de la profession redoutent que ces dispositifs ne suffisent pas à réduire ce phénomène dans les zones rurales. Aujourd'hui, les vétérinaires ruraux souffrent encore d'une image négative et datée très éloignée de la réalité. Cette tendance se confirme dans les écoles où la part de citoyens est devenue prépondérante. Ces jeunes ont de moins en moins de liens avec le monde rural qui ne les attire pas et ils se dirigent vers des spécialités plus urbaines et liées aux soins aux petits animaux de compagnie. La préservation de la vie privée a également pris beaucoup d'importance pour ces jeunes qui préfèrent favoriser leur qualité de vie en milieu urbain. C'est pourquoi, malgré les mesures et les incitations proposées par le Gouvernement, le manque de vocation pour le soin des animaux d'élevage risque de perdurer. Il demande comment le Gouvernement compte, au-delà des incitations financières, à inciter les futurs vétérinaires à se diriger vers les territoires ruraux et vers les spécialités liées au soin des animaux d'élevage.

Hausse des charges pour les exploitants agricoles

25990. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse actuelle des charges pour les exploitants agricoles. Depuis plusieurs mois, les Français connaissent une hausse notoire des prix des biens de consommation ainsi que de l'énergie. La filière agricole est également touchée de plein fouet par ces hausses, notamment sur les matières premières ainsi que sur les carburants. À titre d'exemple, le prix du gazole a augmenté de 30 %, celui des engrais de 300 % et celui des aliments bovins de 30 % minimum. Plus globalement, d'après les jeunes agriculteurs, l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole a augmenté de 8,7 % sur les douze derniers mois et les tendances actuelles montrent une hausse de 15 % alors que les prix de vente des productions agricoles n'ont quasiment pas évolué malgré les espoirs suscités par la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi EGALIM 2). Cette situation accentue les difficultés financières de nombreuses exploitations agricoles, déjà largement fragilisées par la stagnation des prix de vente de leurs productions. À l'heure où le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien aux Français pour faire face à l'inflation, il demande si le Gouvernement compte apporter des solutions concrètes aux agriculteurs pour faire face à cette conjoncture exceptionnelle.

6984

Versement de l'aide au logement pour les agriculteurs dont le revenu est négatif

25991. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de versement de l'aide au logement pour les agriculteurs. Au moment où la situation financière et économique des entreprises agricoles françaises reste particulièrement préoccupante du fait de l'augmentation du prix des matières premières, une nouvelle difficulté se fait connaître chez les bénéficiaires de l'aide au logement versée par la caisse d'allocation familiales. Les agriculteurs sont éligibles à l'aide au logement lorsqu'ils rentrent dans les critères de revenu de droit commun. Il apparaît pourtant qu'une difficulté informatique a récemment supprimé le versement de l'aide au logement lorsque l'agriculteur connaît un revenu négatif sur son exploitation. La conjoncture agricole actuelle connaît de réelles difficultés liées à la baisse des prix, aux calamités agricoles successives ainsi qu'à l'augmentation des prix des produits agricoles. Les situations de déficit de ces entreprises n'est pas rare, et le retard de versement d'aides sociales vient encore accroître les difficultés de cette profession. Alors qu'un agriculteur qui a un revenu déficitaire a encore plus besoin de l'aide au logement, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation qui n'est pas tenable pour les agriculteurs français bénéficiaires de cette aide.

Lutte contre la flavescence dorée

26006. – 23 décembre 2021. – **M. Sébastien Pla** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que la lutte contre la flavescence dorée, prévue en application des articles L 250-1 à 9 et L 251-3 à 11 du code rural, demeure un enjeu majeur dans une grande partie des vignobles français, et plus particulièrement dans l'ensemble du vignoble languedocien. Maladie dont le phytoplasme est transmis à la vigne par la cicadelle vectrice de la flavescence, celle-ci fait dépérir la vigne et menace les terroirs viticoles. Malgré la stratégie régionale de lutte contre le vecteur soutenue par le groupement de défense contre les organismes nuisibles, la persistance de parcelles de vignes abandonnées qui représentent des foyers de cicadelles en affaiblit considérablement sa portée, tout autant qu'elle encourage le recours aux insecticides. En outre, et ainsi que le soulignent les professionnels du

secteur viticole, les sanctions pénales applicables aux propriétaires de ces parcelles, qui reposent sur une procédure d'arrachage administratif ou par voie judiciaire, sont très longues à mettre en œuvre, coûteuses pour l'État et peu efficaces. Afin de rendre cette lutte plus efficiente et pour dissuader les propriétaires de conserver ces parcelles en l'état, il lui signale que le président de la fédération sud des producteurs de vins à appellation soutient, à l'instar de l'ensemble de la filière viticole sous appellation, la mise en place d'une sanction, sous forme d'amende administrative forfaitaire, afin de renforcer la stratégie de lutte contre cette maladie. Dans le contexte de préparation du projet de décret relatif aux sanctions pour non-respect de la réglementation des traitements phytosanitaires, il lui demande, s'il entend, ainsi que le réclament ces producteurs, prendre des mesures de police administrative sous forme d'amende forfaitaire, pour stopper efficacement la propagation de cette maladie et de son vecteur.

Difficultés liées aux mesures de lutte contre la grippe aviaire dans l'élevage de plein air

26017. – 23 décembre 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences liées au dispositif mis en place pour lutter contre la grippe aviaire dans les élevages de plein air. Suite à la détection de foyers d'influenza aviaire, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décrété que les risques sur le territoire étaient élevés. Par conséquent, toutes les volailles doivent être enfermées. Si l'objectif est louable dans la mesure où il vise à lutter contre la propagation de la grippe aviaire dans les élevages, celui-ci n'est pas sans conséquences sur la profession. En effet, comme l'indique sa dénomination, l'élevage de plein-air nécessite que les volailles soient élevées en extérieur. Or, cela n'est plus possible. Le dispositif de protection altère considérablement les conditions normales de production dans les élevages de plein-air. Face à ces difficultés, de nombreux éleveurs sont contraints de cesser leur activité du fait de leur refus ou de leur impossibilité de claustre les animaux. De plus, la qualité des produits consommés est elle aussi touchée par cette modification des modalités d'élevage. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Définition de l'agriculteur actif

26020. – 23 décembre 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition d'un agriculteur actif arrêtée lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. En effet lors de ce comité, le ministre de l'agriculture et les régions de France sont parvenus à un accord sur la définition de l'agriculteur actif. Cette définition est fondamentale puisqu'elle déterminera les bénéficiaires des aides PAC à partir de 2023. Deux conditions doivent donc être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Ce choix d'un critère portant sur l'âge légal de départ en retraite à taux plein est une condition qui n'est, par exemple, pas appliquée en Allemagne. Or les aides étant une composante malheureusement indispensable pour les agriculteurs, il paraît compliqué d'imposer un critère d'âge qui revient quelque part à obliger « poliment » un agriculteur à arrêter son activité. Cette décision risque d'accentuer la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. En effet, le nombre limité de candidats à l'installation en agriculture ne justifie pas de pousser vers la sortie du métier tous les « anciens ». Dans les prochaines années, les départs en retraite seront massifs et le renouvellement des générations est loin d'être assuré en agriculture. Cette modification des règles est redoutée par les agriculteurs de la coordination rurale de la Charente. Aussi, elle souhaite savoir si le nombre d'agriculteurs impactés à court terme et tout au long de la prochaine programmation PAC a été évalué et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux agriculteurs un revenu suffisamment rémunérateur pour couvrir l'ensemble de leurs charges, leur permettre d'investir afin d'envisager une transmission de leur exploitation dans les meilleures conditions et enfin qu'ils puissent cotiser pour une retraite décente.

Élevage de volailles en plein air

26024. – 23 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de disparition prochaine de l'élevage de volailles en plein air. En effet, depuis début novembre 2021, les éleveurs de volailles en plein air sont contraints de confiner leurs animaux en raison de cas avérés d'influenza aviaire sur notre territoire. Pourtant ce type d'exploitations est généralement autonome et présente peu de risques en termes de diffusion du virus au contraire des élevages industriels pour lesquels la concentration et la claustration des animaux, jointes au transport intensif d'animaux vivants et à la segmentation

de la filière peuvent être propices au développement et à la propagation des épizooties. Il convient donc de prendre mieux en considération les différentes pratiques d'élevages et que des alternatives puissent être proposées en fonction de celles-ci. Imposer l'abattage ou la claustration sans dérogation possible pour le plein air, risque de mettre en péril ces modes d'élevages pourtant largement soutenus par le grand public. Les petits producteurs plein air travaillent avec éthique et loin des systèmes de production massive, ils n'ont pas à subir les conséquences, notamment morales et économiques, de crises sanitaires dont ils ne sont aucunement responsables. Ils représentent des milliers d'emplois non délocalisables. Sur de nombreux élevages, les volailles sont de race rustique et habituées au plein air. Aussi, une claustration longue est contre-nature, et pourrait conduire à des phénomènes de piquage entre volailles, allant jusqu'au cannibalisme, pouvant décimer en quelques jours tout un élevage. Certains exploitants n'ont pas, en outre, les moyens financiers pour adapter leurs exploitations à cette claustration, pendant plusieurs mois de l'année, qui représente un non-sens vis-à-vis de leur engagement en agriculture biologique, du bien-être animal et de la survie même de leurs exploitations. Les professionnels du secteur de l'élevage de plein air s'inquiètent donc que, sous prétexte de risque d'épizootie et alors que très peu de cas avérés en France depuis cet automne, les mesures de sécurité sanitaire prises conduisent à la disparition rapide des élevages de plein air, labellisés ou bio, au profit des seuls élevages industriels qui sont davantage sensibles à ces épizooties ! Considérant que les petits élevages à taille humaine de volailles en plein air, issues d'exploitations diversifiées, constituent pourtant une des réponses possibles pour le respect du bien-être animal, pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité et in fine réduire le risque de contaminations massives, il lui demande de prendre en considération cette alerte lancée par les petits producteurs en faveur du maintien de l'élevage de volailles en plein-air.

AUTONOMIE

Conventionnement entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les services d'aide et d'accompagnement à domicile

26019. – 23 décembre 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les principes du conventionnement entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Au titre de son action sociale la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) consacre une part importante de ses crédits budgétaires au financement de l'aide à domicile pour les retraités. Cette aide à domicile est notamment assurée par les SAAD qui interviennent directement au domicile des retraités dans le cadre d'un conventionnement, fondé sur une convention nationale type, entre ces services et la CARSAT régionale concernée. Ces conventions permettent en particulier de garantir, pour le bénéficiaire : le tiers payant, le respect du tarif national fixé, ainsi que la qualité du service fourni. Les SAAD sont le plus souvent portés par des structures associatives locales dont le rôle social est essentiel pour le territoire, mais dont l'équilibre financier est particulièrement sensible aux conventionnements qu'elles obtiennent tant auprès des différentes mutuelles de santé qu'auprès de la CARSAT. Or, la CARSAT Rhône Alpes a décidé de suspendre ses conventionnements avec les SAAD pendant 9 mois entre le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} juin 2022, en raison de la mise en place d'un nouveau dispositif technique, nommé « Oscar ». Comme ces associations porteuses d'un SAAD, elle éprouve une incompréhension certaine face à cette situation qui provoque des différences de traitement entre les SAAD déjà conventionnés et ceux qui ne le sont pas et ne pourront pas l'être pendant 9 mois. En outre, cette décision met dans la difficulté plusieurs de ces associations, notamment dans la Drôme, qui ne peuvent pas répondre favorablement aux demandes qui leurs sont faites, ce qui constitue pour elles un manque à gagner très important. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les dispositions qui pourraient être mises en œuvre afin de remédier à cette situation qui semble peu conforme aux principes d'équité qui doivent régir le conventionnement entre les CARSAT et les SAAD.

6986

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Emplacement réservé

26001. – 23 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une commune ayant mis en place un emplacement réservé. À la suite de discussions entre le propriétaire et la municipalité, les deux parties ont convenu de réduire l'emprise de cet emplacement réservé et un protocole transactionnel est intervenu pour acter l'accord de réduction de

l'emprise de l'emplacement réservé. Il lui demande si cette réduction doit faire l'objet d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme ou si la simple mention du protocole dans les documents du plan local d'urbanisme suffit.

Pacte de gouvernance des intercommunalités

26013. – 23 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le pacte de gouvernance des intercommunalités. L'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doit inscrire à son ordre du jour un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, à la suite du renouvellement général. Le délai initialement prévu de neuf mois à compter du renouvellement général pour adopter le pacte a été reporté au 28 juin 2021 compte tenu de la crise sanitaire. Si la loi pose l'obligation d'un débat, l'adoption d'un pacte de gouvernance reste facultative. La loi ne prévoit pas non plus d'obligation en matière de contenu. L'article de la loi du 27 décembre 2019 recense ce que celui-ci peut contenir, comme par exemple les conditions dans lesquelles l'EPCI confie la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre, les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur groupement, la création des commissions spécialisées associant les maires à un niveau infracommunautaire, la délégation au maire de l'engagement de certaines dépenses, etc. Aussi, il lui demande si l'obligation d'un débat a bien été respectée par l'ensemble des ECPI. Il aimerait en outre connaître le nombre de pactes de gouvernance adoptés, selon la typologie d'EPCI (type, taille...), et les matières abordées en leur sein. Enfin, il souhaiterait savoir si d'autres sujets non recensés par l'article 1 de la loi du 27 décembre 2019 ayant trait à la gouvernance, comme les règles de fonctionnement et de composition du bureau communautaire, ont été intégrés dans certains pactes de gouvernance.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Simplification du paiement des droits d'accise et vente à distance de vin au sein de l'Union européenne

25927. – 23 décembre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité** sur la simplification du paiement des droits d'accise dans le cadre de la vente de vin au sein de l'Union européenne, dont sont redevables les viticulteurs exportateurs. Force est de constater que la réglementation actuelle est complexe, coûteuse, avec des conséquences sur le développement du commerce et de l'exportation au sein de l'Union européenne, alors que le marché est en expansion. La profession demande l'instauration d'une dérogation au principe de représentation fiscale pour les transactions portant sur de faibles volumes, ainsi que la mise en place d'un système de guichet unique, afin de permettre aux vignerons d'acquitter simplement en France les taxes et accises dues dans le pays de destination. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement en la matière.

COMPTES PUBLICS

Modification de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

25965. – 23 décembre 2021. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les conséquences de l'arrêté du 30 décembre 2020 concernant l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les collectivités. En effet, ce décret prend racine dans l'article 156 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui prévoyait la mise en place d'un traitement automatisé des données budgétaires et comptables des collectivités locales pour l'attribution de la compensation de la TVA. Or le cadre retenu dans l'arrêté ministériel précité exclut certaines dépenses auparavant éligibles à cette compensation. La perte est variable d'une commune à l'autre, mais le principe reste le même pour toutes, les dépenses liées au numérique, aux travaux s'ils sont réalisés en régie et au travail d'urbanisme n'est plus compensé à la même hauteur qu'avant la loi. Pour une commune importante du département du Pas-de-Calais, la perte est estimée à plus de 200 000 euros, tandis que pour une commune moyenne, la perte est tout de même de 50 000 euros. À l'heure où l'État modifie régulièrement les responsabilités et pouvoirs des collectivités, la moindre compensation des travaux quand ils sont

réalisés en régie, est préjudiciable aux communes qui ont su capitaliser sur les compétences de leurs agents. De même, le développement du numérique et plus encore de la problématique de la sécurité des données publiques de nos administrations impose des dépenses de type logiciel qui ne sont plus compensées intégralement. Elle l'interroge donc sur les corrections à apporter au décret du 30 décembre 2020 afin de pallier ces pertes mécaniques.

Fiscalité des retraites supplémentaires d'entreprise

25968. – 23 décembre 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la fiscalité appliquée aux retraites supplémentaires d'entreprise. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2011, les rentes versées dans le cadre de ces régimes sont soumises à une contribution non-déductible de 7 ou 14 % suivant le niveau de retraite. Ce dispositif a donc touché rétroactivement 200 000 retraités subissant ainsi une diminution brutale de leur revenu. Cette situation est vécue comme une injustice. La non-déductibilité de cette contribution perdure et rend ce système moins attractif pour les futurs retraités des entreprises privées. Elle lui demande si le Gouvernement entend corriger cette situation dans le cadre du système de retraites supplémentaires à prestations définies.

Capacité budgétaire des intercommunalités

26018. – 23 décembre 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la capacité budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, la publication récente d'un rapport de recherche porté par le laboratoire techniques territoires et sociétés (Latts) et le Lab'Urba de l'université parisienne Gustave Eiffel pointe une capacité budgétaire en baisse. Cela est tout d'abord dû au gel de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 2011 à 2013, puis sa diminution de 2014 à 2017, qui s'est appliquée sur tout le territoire national. De ce fait, les intercommunalités ont eu tendance à contrôler leurs dépenses de fonctionnement mais aussi leurs dépenses d'équipement. De même, il y est énoncé que les modes de financement des investissements reposent avant tout sur l'épargne et l'autofinancement plus que sur la mobilisation de l'emprunt. Le rapport affirme encore qu'il y a un nivellement par le bas de la capacité d'action budgétaire des ensembles intercommunaux en France. Surtout, ce sont évidemment les collectivités les moins aisées qui ont été les plus durement pénalisées, d'autant que le mécanisme de péréquation n'a atténué que partiellement la baisse de la DGF. Cela ayant ainsi des répercussions sur les politiques publiques intercommunales menées dans les territoires, et les habitants en sont les premiers touchés. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte proposer de mesures pour permettre aux EPCI de retrouver leur pleine capacité budgétaire.

6988

CULTURE

Sauvegarde de la carrière antique de la Corderie à Marseille

25929. – 23 décembre 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la carrière antique de la Corderie à Marseille. Découverte par l'institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), au sein du quartier Saint Victor, lors de fouilles en 2017, elle est actuellement menacée d'enfouissement. Ces 635 m² de terrain ont pourtant été classés monuments historiques en 2018 et la mairie actuelle de Marseille s'était engagée à les valoriser. Les vestiges grecs de l'Antiquité font apparaître des traces de sarcophages, traces d'outils anciens, et fronts de taille bien conservés. Ils témoignent de l'exploitation d'une carrière à partir du VI^e siècle avant Jésus-Christ par les carriers phocéens, habitants fondateurs de Massilia. Cette découverte récente permet d'établir de nouvelles connaissances sur l'histoire antique de Marseille, fruit du contact entre les Grecs venus d'Orient d'avec les populations locales, les Celtes Ligures. Pour mémoire, des sites majeurs de l'histoire de Marseille ont déjà été détruits ces dernières années : la nécropole paléochrétienne de la rue Malaval (2^e arrondissement) ou le site néolithique de Saint-Charles (1^{er} arrondissement). Dans le cas présent, le site est notamment menacé par la demande insistante du secteur de l'immobilier qui y a des intérêts affichés. Il convient cependant de trouver une écologie patrimoniale entre activité économique, construction de logements et préservation des vestiges du berceau de la ville. Promouvoir l'identité marseillaise passe par la préservation de son patrimoine historique. C'est un droit fondamental des Marseillais de connaître et d'accéder à leur histoire locale. Par ailleurs, les associations de défense du patrimoine et riverains, premiers concernés, demandent que l'on respecte ce lieu d'une richesse exceptionnelle et qu'on étudie les pistes pour le conserver. L'argent public trouverait là une occasion idéale de réaliser un objectif de bien commun. Le devoir de mémoire et la connaissance du passé

ne sont pas un retour en arrière, ils peuvent faire l'objet de projets d'avenir : poursuites des fouilles, mise en valeur d'avenir, que ce soit à travers des fenêtres vitrées ou par la construction d'une halle ou d'un musée. Au lieu de cela, la solution avancée est celle d'une modélisation en trois dimensions dans un musée tiers. Au lieu de faire le choix de l'abandon et de l'enfouissement, il lui demande s'il est possible de porter une attention toute particulière à ce dossier en renforçant notamment le rempart qui surplombe la carrière, érigé sous Louis XIV à la fin du XVII^e siècle, pour assurer la sécurité du site et envisager sa conservation dans l'intérêt du patrimoine marseillais.

Modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement de la musique

25961. – 23 décembre 2021. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les modalités d'application du pass sanitaire dans les établissements d'enseignement de la musique. En effet, pour ces établissements, les protocoles diffèrent selon leur statut juridique, public ou associatif, alors qu'ils exercent des missions identiques. Le Lot compte quatorze établissements d'enseignement de la musique, un conservatoire à rayonnement intercommunal, deux établissements publics et onze de statut associatif. Dans notre département, rural et peu dense, la présence de ces établissements garantit une équité territoriale. Ainsi, du fait de protocoles sanitaires différents, l'accès à la culture et à la pratique musicale sur le territoire se trouve fragilisé et le tissu associatif, acteur majeur de cohésion sociale altéré. Saisie de cette question par le conseil départemental et l'agence départementale pour le spectacle vivant, la ministre avait répondu par courrier du 3 novembre 2021 « s'efforcer d'examiner à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires les possibilités d'harmoniser les régimes applicables ». Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer de quelle manière et dans quel délai les modalités d'application du passe sanitaire pourraient être réétudiées pour mettre fin à cette situation discriminante.

Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée

26028. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 24238 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

6989

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Maintien du bureau de poste d'Écouen

25921. – 23 décembre 2021. – **M. Rachid Temal** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** de s'engager sur le maintien du bureau de poste de la ville d'Écouen. Depuis maintenant plus de deux ans, le bureau de poste de la commune ferme progressivement ses services en réduisant au fil du temps les plages horaires ainsi que les jours d'ouverture. Ce faisant, les habitants se trouvent éloignés d'un outil pourtant essentiel à la réalisation des démarches obligatoires pour toutes et tous ainsi que participant du sentiment d'appartenance à la République, représentée dans les territoires notamment par ses services publics. Cela fait également aussi longtemps que les élus locaux, associations et simples citoyens se mobilisent afin d'empêcher cette fermeture programmée. Les raisons objectives plaidant pour le maintien de ce bureau sont nombreuses : Écouen est un bassin de vie de près de 7 500 habitants, la fermeture du bureau de poste obligera les habitantes et les habitants à se rendre dans la commune d'Ezanville, creusant ainsi les inégalités sociales et de mobilité, et écartant celles et ceux de nos concitoyens qui ne pourront faire ce déplacement de l'accès à ce service public qui représente parfois un des seuls éléments du lien social qui persiste. Depuis la réduction des horaires intervenue en octobre 2019, le bureau de poste est censé ouvrir 12 heures par semaine, mais dans la réalité et contrairement aux engagements pris, celui-ci demeure fermé et les quelques services accessibles depuis l'extérieur, comme le distributeur automatique de billets, ne fonctionnent pas. Comment alors dire « droit dans les yeux » aux habitants de la commune qu'ils sont des citoyennes et citoyens au même titre que leurs voisins lorsque la République organise la désertion de leur territoire ? Cette décision va également très clairement à l'encontre tant des multiples discours du Gouvernement sur la revitalisation des cœurs de villes moyennes que des récents propos de la ministre de la transformation et de la fonction publiques au Sénat le mercredi 17 novembre 2021 qui, lors de la séance de questions au Gouvernement disait « Depuis 2017, de manière constante, ce gouvernement – il le fera encore en 2021, et encore en 2022 – remet des agents publics sur le terrain » ajoutant ensuite sur la question de la numérisation des services qui prend progressivement le pas sur les interactions humaines « nous faisons du très bon numérique et de la grande proximité ». Le 11 décembre 2021, les élus et habitants du territoire seront une nouvelle fois mobilisés afin de demander le respect des maigres ouvertures qui subsistent, et plus largement le maintien du bureau de poste dont

il ne fait aucun doute que la fermeture est bel et bien programmée. Aussi, il lui demande de bien vouloir affirmer avec force que ce bureau ne sera pas fermé, que les horaires seront respectés et que nos concitoyens continueront d'avoir accès à ce service public essentiel au sein de leur commune.

Commissions et frais excessifs des plans épargne-retraite et assurances-vie

25922. – 23 décembre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les commissions et frais excessifs des plans épargne retraite (PER) et assurances-vie. Alors que le Gouvernement a déjà appelé cet été les banques et les assureurs à « un travail de place » afin que les épargnants puissent avoir une information complète et lisible sur les frais facturés, le résultat des négociations avec les acteurs du secteur bancaire et assurantiel n'a pas été rendu public. L'été 2021, un rapport du comité consultatif du secteur financier a mis en lumière une « accumulation de frais » sur ces contrats. Cet automne 2021, le Sénat a rendu un rapport sur les frais de gestion élevés appliqués aux produits d'épargne notamment l'assurance-vie. Enfin, le gouverneur de la Banque de France a annoncé un « état des lieux » sur les frais de l'assurance-vie avec des recommandations pour l'année prochaine. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai cet état des lieux sera rendu par la Banque de France et s'il entend prendre rapidement des mesures qui concernent des dizaines de millions d'épargnants et de futurs épargnants.

Créance sur la succession du survivant

25926. – 23 décembre 2021. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les effets de la réponse à la question n° 17499 (publiée au *journal officiel* « questions » du Sénat du 26 mai 2016). Il résulte de la réponse ministérielle « Ciot » n° 78192 du 23 février 2016 que la position exprimée dans la réponse ministérielle « Bacquet » n° 26231 du 29 juin 2010 est rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans la réponse ministérielle « Frassa » n° 17499, le ministère des finances et des comptes publics a indiqué que les héritiers n'avaient plus à acquitter de droits de mutation à raison de la présence d'une assurance vie dans la succession du conjoint prédécédé et qu'ainsi la question de la déductibilité de ces mêmes droits lors d'une succession ultérieure ne se posait plus. Cette assertion est exacte pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. En revanche, pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2016, certains services vérificateurs refusent d'appliquer la réponse « Ciot » dans la mesure où les effets de celle-ci semblent avoir été limités par leur auteur aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Ainsi, en pareille hypothèse et pour les successions du conjoint prédécédé ouvertes avant le 1^{er} janvier 2016, la question de la déductibilité de la créance dont disposent les héritiers sur la succession du conjoint survivant en raison de droits de mutation acquittés sur le contrat non dénoué lors de la succession du conjoint prédécédé reste entière. À ce titre, il lui demande si, d'une part, les effets de la réponse « Ciot » sont bien limités aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016 (ou si au contraire il y a lieu de considérer qu'elle emporte un effet rétroactif sur les successions ouvertes avant cette date) et si, d'autre part, en cas de succession du conjoint prédécédé ouverte avant le 1^{er} janvier 2016, la créance dont disposent les héritiers sur la succession du conjoint survivant en raison de droits de mutation acquittés sur le contrat non dénoué à la première succession est déductible (et, le cas échéant, si cette déductibilité est concernée par la prohibition du 2° de l'article 773 du code général des impôts).

Fiscalité des entreprises de taille intermédiaire

25931. – 23 décembre 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la fiscalité des entreprises de taille intermédiaire (ETI), véritable vecteur au sein des économies régionales. Les ETI sont extrêmement impactées par le poids d'une fiscalité nationale alors que leurs voisins européens sont plus compétitifs. Sur ce point, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit un réalignement de cette fiscalité sur la moyenne européenne afin de restaurer les conditions du « travailler et produire en France ». Il souligne que l'étude menée par l'institut Molinari mérite d'être analysée : elle précise qu'un réalignement sur la moyenne européenne en matière de fiscalité de production aurait un impact important sur l'activité, l'emploi, la rémunération, le pouvoir d'achat, ainsi que sur les recettes fiscales et sociales. Il l'interroge afin de savoir ce qu'il compte faire en ce sens. À l'heure actuelle, 15% des ETI ont des difficultés significatives, bien que 30% d'entre-elles ont retrouvé leurs niveaux d'avant crise. En parallèle, il note que l'inflation sur les matières premières est forte et que les ETI subissent d'importantes difficultés d'approvisionnement. Il demande que leurs efforts d'investissements dans le cadre d'une transformation digitale ou environnementale soient récompensés par un geste d'ordre fiscal.

Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite

25933. – 23 décembre 2021. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** Sa question porte sur la situation des contribuables imposables à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et détenant un plan d'épargne retraite (PER) investi en tout ou partie dans des supports éligibles à cet impôt. Les PER peuvent être souscrits par les épargnants depuis le 1^{er} octobre 2019. Constitué sous forme d'un compte-titres, le PER peut être investi dans des parts ou actions de sociétés éligibles à l'IFI, sur le fondement de l'article 965 du code général des impôts. Constitué sous forme d'un contrat d'assurance, il peut être investi dans des unités de compte, lesquelles peuvent également être éligibles à l'IFI sur le fondement de l'article 972 du même code. Pour autant, durant la phase d'épargne, le PER est un contrat par nature non rachetable, à l'exception des six hypothèses mentionnées par le I de l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, lesquelles concernent des accidents de la vie et l'acquisition de la résidence principale du souscripteur. Il lui demande de lui confirmer que, durant la phase d'épargne, le PER, investi dans des parts ou action de sociétés ou dans unités de compte éligibles à l'IFI, constitue un contrat non rachetable et partant qu'aucune valeur n'est imposable à l'IFI.

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement

25935. – 23 décembre 2021. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, elle exprime une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, elle demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Réforme des modalités d'acheminement de la presse

25938. – 23 décembre 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réforme en cours des aides financières à l'acheminement de la presse par postage ou portage. L'axe majeur de cette réforme consiste à privilégier dorénavant le portage, en substituant à la compensation financière accordée jusqu'à présent à La Poste une aide à l'exemplaire versée directement aux éditeurs pour la distribution des titres d'information politique et générale (IPG), aide elle-même scindée en une aide à l'exemplaire posté et une aide à l'exemplaire porté, cette dernière étant calculée de sorte à favoriser le recours au portage. Les professionnels du secteur reconnaissent que cette évolution est nécessaire pour assurer la pérennité de la distribution auprès des abonnés, le portage étant bien à leurs yeux le canal de diffusion le plus résistant à l'érosion de la diffusion papier ; ils estiment toutefois que le service public postal restera le mode de distribution privilégié dans des zones plus difficiles d'accès et qu'il doit donc demeurer largement complémentaire du portage. Ils redoutent par ailleurs que certains des arbitrages budgétaires rendus depuis 2020 ne fragilisent l'équilibre économique de certains éditeurs et suggèrent en conséquence l'introduction de correctifs. Aussi sollicite-t-elle son avis sur leurs principales demandes, à savoir : une aide différenciée à l'exemplaire posté (0,33 € pour la presse hebdomadaire locale, 0,30 € pour les autres titres et 0,45 € pour les journaux nationaux à faibles revenus publicitaires) ; pour la presse hebdomadaire locale, une adaptation des tarifs postaux visant à limiter leur hausse pour les supports papier excédant 200 g ; une franchise de 4 g – au lieu de 2 – pour l'affranchissement des

emballages se substituant obligatoirement aux films plastiques au 1^{er} janvier 2022, ou à défaut une solution technique permettant l'adressage à découvert ; et en ce qui concerne l'aide aux exemplaires portés : une base numéraire pour le calcul de l'écrêtement – et non pas établie en référence à l'aide actuelle, déjà inégalitaire, et l'ouverture inconditionnelle de l'aide au portage pour les seuls titres d'information politique et générale, l'ouverture aux autres titres étant laissée à la libre appréciation de chacun des réseaux en fonction de ses capacités.

Utilisation abusive de la location-gérance et droits des salariés

25941. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les effets possibles du système de location-gérance mis en place par le groupe Carrefour et les risques que cette externalisation fait peser sur les salariés et leurs droits. Alors que le groupe Carrefour ne s'est jamais aussi bien porté depuis ces vingt dernières années, et que l'entreprise enregistre chaque année des profits records, son président directeur général projette de poursuivre le démantèlement du groupe et la suppression d'emplois en accentuant le système de location-gérance pour faire des économies et emmagasiner toujours plus de bénéficiaires. En effet, la location-gérance permet à Carrefour d'externaliser les salariés de certains de ses magasins, et donc de ne pas payer les salaires et les cotisations sociales induites, tout en gardant la main mise sur l'activité et les profits. Il s'agit d'un système idéal pour les dirigeants de Carrefour et ses actionnaires, mais beaucoup moins pour les salariés, qui ne peuvent alors pas bénéficier du « modèle social » de l'entreprise mère. À ce jour ce sont déjà 7000 emplois qui sont concernés et beaucoup plus si l'on en croit les déclarations du dirigeant sur la mise en place prochaine de nouvelles locations-gérences. Ce stratagème financier est un habile moyen de se débarrasser des salariés perçus comme une « charge », ces mêmes salariés qui, pourtant, ont été en première ligne pendant l'épidémie de covid-19, et qui voient aujourd'hui leurs postes, les conquêtes sociales obtenues et les droits qui s'y rattachent, menacés. Ce système financier paraît d'autant plus scandaleux, lorsqu'il est rappelé que Carrefour est un groupe qui perçoit chaque année des millions d'euros d'aides publiques ; aides publiques malheureusement non conditionnées en termes d'emplois. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de légiférer sur le système de location-gérance pour l'encadrer et ainsi éviter que des entreprises telles que Carrefour en abusent au détriment des salariés et de leurs droits.

6992

Situation des professionnels de l'événementiel face à la crise sanitaire

25944. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des professionnels de l'événementiel face à la crise sanitaire. Alors que cela fait presque deux années complètes que le secteur de l'événementiel est touché par la crise de la covid-19 et les conséquences sanitaires qui en résultent, la cinquième vague est une nouvelle difficulté qui s'annonce difficile à surmonter par les acteurs du secteur. En effet, les récentes mesures gouvernementales visant à freiner la propagation du nouveau variant vont de nouveau engendrer des pertes économiques importantes pour de nombreux professionnels. L'inquiétude est grande et la situation jugée très préoccupante par les acteurs économiques locaux, comme les chambres des métiers et de l'artisanat, et les chambres de commerce et d'industrie. De nombreux repas d'entreprises « de fin d'année », des réceptions familiales prévues pour la période des fêtes sont déprogrammés, alors que cette période représente une part importante du chiffre d'affaires des traiteurs et autres prestataires. C'est en effet toute une filière qui est en crise, des fournisseurs jusqu'aux artisans. En Aveyron, les photographes d'entreprise, les fleuristes et les brasseurs notamment ont fait part de leur vive inquiétude. Aussi, au regard de la situation actuelle et des semaines à venir, il attire son attention sur la situation et lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour soutenir les professionnels de l'événementiel et éviter que la crise sanitaire ne devienne une crise sociale et économique de la même ampleur.

Droits de succession

25954. – 23 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que lorsqu'une personne décède, les héritiers sont obligés de payer des droits de succession non seulement sur l'héritage mais aussi sur toutes les donations qui ont pu être effectuées au cours des quinze années précédant le décès. Un délai aussi long est abusif car il est profondément injuste d'assimiler une donation effectuée quinze ans auparavant à un héritage. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réduire ce délai extravagant de quinze ans qui est totalement injustifié.

Hausse du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment

25973. – 23 décembre 2021. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de hausse exponentielle du coût des matériaux à laquelle font face les entreprises du bâtiment. Cette hausse, qui peut atteindre jusqu'à 100% sur certains matériaux, comme le bois, met en danger un grand nombre d'entreprises du département du Bas-Rhin, qui se battent pour maintenir leur activité. La fédération française du bâtiment du Bas-Rhin exprime l'inquiétude de ces entreprises quant au risque de faillite qui pèse sur elles. Afin d'aider les TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises) du bâtiment, la fédération propose d'étendre la mise en œuvre du dispositif fiscal dit « carry-back », soit un report en arrière des déficits, combinée à un paiement immédiat de la créance, jusqu'à la fin du premier trimestre 2022. Ce mécanisme consisterait ainsi à prolonger jusqu'en mars 2022 le droit au remboursement immédiat du carry-back, mis en place à titre exceptionnel dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021. S'agissant d'un report, il n'y aurait pas de création de ligne budgétaire supplémentaire. Une telle solution soulagerait les trésoreries de ces entreprises pendant la période conjoncturelle et permettrait d'éviter de sévères conséquences en termes de disparitions d'entreprises et de destruction d'emplois. Elle souhaiterait dès lors connaître la position du Gouvernement sur cette proposition qui permettrait aux entreprises du bâtiment de faire face à la difficile situation liée à la pénurie de matériaux et à la hausse des prix des matières premières.

Démarchage téléphonique abusif

25982. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le démarchage téléphonique abusif que continue de connaître une grande partie des Français. Malgré la mise en place en 2016 du dispositif Bloctel, reconnu comme un échec par le Gouvernement, la lutte contre le démarchage téléphonique demeure en France un phénomène dont de trop nombreux foyers continuent à être victimes. Plus d'un an après la promulgation de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, cinq décrets d'application n'ont pas encore été publiés, entravant mécaniquement l'effet opérationnel de cette loi. Face à ce manque d'empressement dans la publication des textes d'application, il demande au Gouvernement de lui indiquer les raisons de cette attente et de veiller à une stricte application de cette loi qui doit permettre de garantir la tranquillité à chacun de nos citoyens.

Situation actuelle des imprimeurs et éditeurs face aux pénuries de papier

25988. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation actuelle des imprimeurs et des éditeurs face à la pénurie de papier. Depuis le début de la pandémie, les professionnels de l'impression sont confrontés à de nombreuses pénuries chez leurs fournisseurs. En effet, les confinements successifs ont eu pour conséquence une réduction significative de la production de pâte à papier par les usines papetières du monde entier. Cette grave pénurie dure depuis maintenant plusieurs mois, et la montée des prix de la matière première touche sérieusement les professionnels du secteur qui peinent à répondre aux commandes de leurs clients, collectivités ou particuliers. A ce tableau économique délicat se surajoute également l'augmentation conséquente des prix de l'électricité et du gaz qui vient également grever la trésorerie de ces entreprises. À l'approche des fêtes de fin d'année, une autre conséquence notoire apparaît également chez les éditeurs qui ne parviennent pas à voir imprimer les ouvrages vendus traditionnellement en grand nombre pour les fêtes de Noël. À l'heure où l'économie du livre connaît une grave baisse d'audience face à internet, il demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir les éditeurs et imprimeurs face à cette pénurie.

Soutien aux filières du tourisme

25998. – 23 décembre 2021. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des secteurs du tourisme et plus particulièrement de l'activité loisirs et affaires orientée vers les voyages à l'étranger en cette période de crise sanitaire. Après la reprise significative de la circulation du virus lors des vacances de Toussaint, les professionnels du voyage ont enregistré une baisse d'activité tant au niveau des agences qui sont désormais ouvertes et avec leur effectif au complet, que par le canal du Web pour leurs sites digitalisés. Cette baisse d'activité est désormais très nettement amplifiée par les récents événements qui se sont succédés : émeutes aux Antilles, arrêt des vols entre le Maroc et la France, mise en place des motifs impérieux et interdiction de séjours touristiques pour l'Afrique australe, décision de faire passer certaines destinations dont l'île Maurice en rouge écarlate, modifications des conditions sanitaires plus contraignantes. Force est de constater que ce secteur est de nouveau à l'arrêt total et qu'il est le plus exposé actuellement, puisque

sans visibilité. Les Français ont besoin des agents de voyages pour se déplacer sereinement à l'international en pouvant compter sur un professionnel digne de ce nom et non sur une plate-forme digitale étrangère aux abonnés absents quand il s'agit de rapatrier des concitoyens ou juste de les rembourser de leurs frais. Dans ces circonstances exceptionnelles, un retour au versement du fonds de solidarité et le maintien des mesures sociales et fiscales au-delà de la fin de l'année s'imposent. Ces entreprises luttent depuis 21 mois, sans relâche, pour survivre et permettre à leurs équipes de rester investies. Ils veulent maintenir les emplois et conserver les collaborateurs sinon demain, lorsque la reprise réelle sera là, elles ne seront pas en mesure de redémarrer rapidement leur activité. Actuellement l'aide de l'État jusqu'à fin mars 2022 au moins semble indispensable et doit être complétée par le rétablissement du fonds de solidarité égal à 20% de la perte de chiffre d'affaires conditionné avec un minimum de 5 à 10% de chiffre d'affaires mensuel à réaliser, par le versement d'une aide spécifique pour les entreprises créées en 2019 ou 2020 avant l'apparition de la crise sanitaire, par le versement d'une aide sur les salaires restant à charge pour permettre de maintenir les salariés au travail, préparer la reprise, par une exonération des charges salariales y compris des charges pour les travailleurs non-salariés. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de mettre en œuvre immédiatement les dispositifs d'aides pour garantir la survie de ces entreprises touristiques.

Associations d'insertion et exonération fiscale

26021. – 23 décembre 2021. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les associations agréées atelier chantier d'insertion (ACI). Ces associations, de part leur statut d'ACI, bénéficient d'un dispositif exorbitant du droit commun, notamment au regard du droit du travail. Ce statut fait d'ailleurs l'objet d'un agrément annuel délivré par le préfet par le biais de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). À cet égard, ces ACI accueillent et salarient des personnes bénéficiaires des minimas sociaux. Elles disposent d'un contrat de travail, d'une activité professionnelle mais aussi et surtout d'un accompagnement individualisé car ces personnes manquent cruellement d'autonomie sur les champs personnels et professionnels. L'activité professionnelle rémunérée proposée est très souvent apparentée à celles effectuées dans le cadre des emplois familiaux, tel que le repassage par exemple. Or, cette activité s'exerce exclusivement et obligatoirement dans les locaux de l'ACI eu égard au statut des personnes qui nécessitent un encadrement permanent. Il est donc interdit à l'ACI de missionner les personnes pour des travaux chez les particuliers. Malheureusement, aujourd'hui les particuliers se détournent de plus en plus souvent de la prestation de l'ACI afin de profiter de l'avantage fiscal en faisant appel à une association ou une entreprise d'aide à domicile qui exerce au domicile du particulier. Ce phénomène de perte de clientèle potentielle pour les ACI entraîne du coup une perte de plus en plus importante de leur activité et un sérieux manque de revenus pour ces associations. Aussi, elle lui demande s'il lui est possible d'envisager que les particuliers faisant appel à des salariés des ACI, pour des prestations qui s'apparentent à celles effectuées dans le cadre des emplois familiaux, puissent bénéficier d'une exonération fiscale de 50 % du coût de la prestation, quand bien même cette dernière ne s'exerce pas au domicile dudit particulier.

Secteur des loisirs indoor

26022. – 23 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les menaces qui pèsent sur les entreprises du secteur des loisirs indoor. Alors que ces dernières venaient de débiter leur haute saison, les différentes déclarations ministérielles de ces derniers jours ont entraîné l'annulation immédiate de nombreux événements festifs des familles et des entreprises. Après la fermeture des établissements l'hiver 2020-2021, cette nouvelle perte de chiffre d'affaires pendant la haute saison risque d'achever ce secteur d'activité. Le Space, association professionnelle des espaces de loisirs indoor en France (parc de jeux pour enfants, Laser Game, Escape Game, réalité virtuelle, Trampoline Park, Bowling...) qui représente un secteur de plus de 2 000 entreprises, 12 000 salariés et 90 millions de visites par an, demande par conséquent au Gouvernement de bien vouloir tenir compte de la précarité financière de ses entreprises et appelle à la mise en place de mesures d'urgence visant à les accompagner. Aujourd'hui, les espaces de loisirs indoor ont déjà perdu près de 50 % de leur chiffre d'affaires « événementiel » par rapport au mois de décembre 2019. Les annulations représentent déjà une perte de chiffre d'affaires estimée à plus de 29 millions d'euros pour le secteur. En outre, ils constatent une forte baisse de leur fréquentation suite à l'appel à « éviter absolument toutes les réunions festives avant Noël, que ce soit dans un cercle privé ou public ». Depuis le début de cette pandémie, lesdits établissements ont déjà été fermés 11 mois. Malgré les dispositifs d'aides mis en place, les entreprises du secteur ont eu un reste à charge mensuel de 10 % à 30 % des coûts fixes, sans compter le poids du remboursement des emprunts classiques et les pertes de trésorerie de 2020. Pour le secteur des loisirs indoor, les événements de fin d'année représentent jusqu'à 80 % du chiffre d'affaires du mois de décembre. Sans une aide spécifique, les

entreprises des loisirs Indoor ne pourront ni générer cet hiver la trésorerie indispensable pour passer leur prochaine basse saison, ni faire face à leurs échéances fiscales et sociales. Enfin, elles ne pourront pas rembourser les prêts garantis par l'État (PGE) contractés pour remplacer la trésorerie perdue pendant cette crise sanitaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures de compensation il entend mettre en place afin de garantir la survie des entreprises du secteur des loisirs indoor en 2022.

Modalités de taxation des dons manuels

26025. – 23 décembre 2021. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 24376 posée le 16/09/2021 sous le titre : "Modalités de taxation des dons manuels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers

26026. – 23 décembre 2021. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 24124 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maintien de l'exonération partielle lorsqu'un engagement de conservation n'est pas respecté en raison de la donation des biens concernés

26027. – 23 décembre 2021. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 19414 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Maintien de l'exonération partielle lorsqu'un engagement de conservation n'est pas respecté en raison de la donation des biens concernés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène

26030. – 23 décembre 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 23477 posée le 24/06/2021 sous le titre : "Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles

26035. – 23 décembre 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 24965 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Prolifération des punaises de lits dans les établissements scolaires à Marseille

25923. – 23 décembre 2021. – M. Jérémy Bacchi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la question de la prolifération des punaises de lits dans les établissements scolaires marseillais. Cette problématique touche de nombreux secteurs du territoire marseillais. Les établissements scolaires constituent l'un des principaux foyers de contaminations. À la Cabucelle dans le 15^e arrondissement de Marseille, l'un des quartiers les plus pauvres d'Europe, l'école est particulièrement affectée. Le coût d'une désinsectisation est élevé et les familles n'ont, pour la plupart, pas les ressources nécessaires pour traiter le problème. N'étant pas prise en charge, la problématique de la prolifération de ces nuisibles s'étend et s'aggrave, entraînant des fermetures de classes régulières et impactant fortement la scolarité des élèves. Cette question doit trouver une réponse politique globale réactive. Le traitement des écoles par la municipalité d'une part et la prévention réalisée par l'agence régionale de santé (ARS) d'autre part ne suffisent plus. Il est aujourd'hui indispensable de faire de cette question une priorité en ciblant les établissements et lieux d'habitations infectés, en proposant, partout où cela est nécessaire, les traitements et désinfections adaptés et en donnant les moyens aux familles de traiter leur lieu de vie en impliquant les bailleurs. Sans une réelle ambition politique concertée entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé, la situation sanitaire ne fera que se dégrader. Celle-ci a déjà des répercussions néfastes sur la scolarité des enfants. Ainsi, il lui demande de mettre en œuvre les réponses adaptées à cette problématique.

Situation des conseillers pédagogiques de l'éducation nationale

25930. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des conseillers pédagogiques qui interviennent au sein des circonscriptions de l'éducation nationale ou auprès des DASEN (directeur académique des services de l'éducation nationale) dans le champ de l'accompagnement et de la formation des professeurs des écoles et qui participent activement à la mise en œuvre de la politique éducative nationale. Ainsi, même si le Gouvernement se plaît à rappeler que les formateurs du premier degré sont les chevilles ouvrières de la mise en œuvre des différentes réformes, il convient de se rendre à l'évidence : les missions des conseillers pédagogiques et plus généralement des formateurs du premier degré sont de moins en moins motivantes et attractives. En effet, depuis plusieurs années déjà, nous observons un désintérêt grandissant pour cette fonction. Ceci s'explique sans doute d'une part par une charge de travail croissante notamment due à une accumulation de tâches dont beaucoup administratives et à la mise en œuvre d'un ambitieux plan de formation national continu des professeurs des écoles, en français et en mathématiques. D'autre part, le manque d'attractivité de la fonction au plan financier est un frein supplémentaire. De plus, il faut ajouter à cela que de nouvelles missions sont apparues au sein des équipes de circonscriptions, celles de coordonnateurs ou d'enseignants référents, assorties d'indemnités spécifiques. On peut voir là un frein supplémentaire à l'attrait de la fonction de conseiller pédagogique. Face à cette situation, les personnels enseignants se détournent des missions de formateurs du premier degré, beaucoup invoquant une qualité de vie au travail dégradée, allant parfois jusqu'à un mal-être professionnel. Aussi est-il regrettable de constater le nombre croissant de postes de conseillers pédagogiques vacants ou occupés à titre provisoire par des non titulaires du CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur). En conséquence, on peut craindre que leur action auprès des enseignants du premier degré ne soit pas tout à fait celle qui, par suite, promeut la meilleure réussite des élèves. Force est de constater que la plus ancienne fonction au sein de toute équipe de circonscription, celle de conseiller pédagogique, n'a pas bénéficié, au fil du temps, d'une reconnaissance financière suffisante permettant de freiner ce désintérêt. Certes, une mince compensation indemnitaire a été annoncée pour janvier 2022 au bénéfice des conseillers pédagogiques. Au-delà du fait qu'elle ne permettra pas de compenser la baisse de rémunération cumulée depuis de nombreuses années, il reste une incertitude sur le fait de savoir si les conseillers pédagogiques qui exercent une mission départementale ou pour l'éducation physique et sportive seront concernés par ce versement. Le contraire ne serait à l'évidence ni compréhensible, ni compris. Alerté par l'association nationale des conseillers pédagogiques et autres formateurs (ANCP&AF), il demande quels moyens seront engagés pour ancrer la place centrale occupée par les conseillers pédagogiques du premier degré dans le bon fonctionnement du système éducatif, repoussant ainsi la perspective de plus en plus fréquente de voir certains enseignants, pourtant expérimentés et diplômés es qualité, renoncer aux missions de conseiller pédagogique ou s'en détourner. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour favoriser le recrutement de nouveaux conseillers pédagogiques tant du point de vue de leurs conditions de travail que de leur nécessaire valorisation financière.

Reconnaissance des diplômes d'enseignant entre la France et la province canadienne du Québec

25947. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la reconnaissance des diplômes d'enseignant entre la France et la province canadienne du Québec. En 2008, les gouvernements français et québécois ont signé l'Entente France-Québec permettant la reconnaissance mutuelle de 82 qualifications professionnelles dans la province québécoise. Cet arrangement fait partie des plus avancés au monde sur ce sujet. Cependant de trop nombreux métiers et professions ne sont pas couverts par cet accord comme les fonctions attachées au domaine de l'enseignement. Juridiquement, dans ce secteur d'activité, il n'existe pas d'équivalence entre les diplômes québécois et les diplômes français. Les étudiants français bénéficient seulement de l'accord cadre franco-québécois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études qui établit que le baccalauréat français et le diplôme d'études collégiales (DEC) québécois sont les diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur en France et au Québec. De nombreux Français installés durablement au Québec souhaitent faire reconnaître leurs diplôme et leur concours - que cela soit pour celui de professeur des écoles ou bien pour l'enseignement du second degré - auprès des recruteurs, employeurs et administrations canadiennes. Il souhaiterait donc savoir si un dialogue est en cours avec le Canada au sujet de la reconnaissance des diplômes d'enseignants entre la France et le Canada et le cas échéant les modalités d'obtention de l'équivalence. Il lui demande également si des négociations sont actuellement en cours avec le gouvernement québécois en vue d'une extension des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) à d'autres corps de métier.

Situation des assistants d'éducation

25958. – 23 décembre 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants d'éducation (AED). Les assistants d'éducation n'ont en effet pas de statut encadrant leurs fonctions, leurs conditions d'emploi sont précaires et n'amènent pas de plan de carrière au sein de l'éducation nationale. Ces emplois publics sont pourtant des maillons essentiels des établissements publics d'enseignements. Au plus proche des élèves, ils ont des missions polyvalentes allant de la surveillance des couloirs en passant par le soutien psychologique des victimes de harcèlement scolaire et jouent un rôle civique important qui permet de préserver le lien entre l'école et les parents. La crise sanitaire a eu pour effet de diversifier encore davantage leurs tâches. Il conviendrait donc que les AED bénéficient d'une réforme de leur statut, prenant en compte les besoins de revalorisation salariale, les spécificités du métier au sein des établissements d'internat et la création d'un parcours d'emploi dans l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre la précarité des AED.

Salaire des enseignants

25967. – 23 décembre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le niveau de rémunération des enseignants. Elle l'avait déjà interpellé sur ce sujet en 2019 sans obtenir la moindre réponse. Or les enseignants, comme les autres agents de la fonction publique, ont leur point d'indice, donc leur rémunération, gelé depuis 2010. De plus, leur rémunération est décalée par rapport à l'importance de leurs missions et des compétences requises. La question des salaires du corps enseignant aurait dû être au centre du débat sur l'école de la confiance. En effet, l'éducation nationale souffre de difficultés de recrutement de nouveaux enseignants qui, recrutés à bac+5, préfèrent se diriger vers d'autres secteurs mieux rémunérés. Le nombre de démissionnaires ne cesse d'augmenter, et pas uniquement du côté des stagiaires, conséquence directe des rémunérations insuffisantes et sans doute aussi des conditions de travail de plus en plus dégradées. Ces difficultés justifient pleinement une forte revalorisation salariale : à euro constant, leur salaire est le même depuis 1983. Si l'on ajoute à cela l'augmentation des cotisations retraites qui, sur dix ans, correspondent à douze jours de traitement et la dégradation des conditions d'exercice du métier, il ne faut pas être surpris par l'absence de candidats motivés par la fonction. Au regard de leur cursus universitaire, les enseignants ont souvent des salaires plus bas que leurs homologues européens, principalement allemands, et sont rémunérés bien en-dessous des autres professions de même niveau. Du reste, l'Allemagne a creusé encore cet écart puisque qu'elle avait annoncé en 2019 une augmentation de 8,8 % du salaire de ses enseignants sur trois ans. Les négociations entre Länder et syndicats de fonctionnaires ont abouti également tout dernièrement à de nouvelles avancées. On notera par ailleurs que plusieurs enquêtes internationales établissent une corrélation entre le niveau de rémunération des enseignants et la réussite scolaire des élèves dans chaque pays. Il est donc impératif d'engager une remise à niveau des rémunérations très significative afin de rattraper progressivement le niveau moyen de rémunération en Europe occidentale, et même de converger avec celui des enseignants allemands. Le Gouvernement a promis une revalorisation salariale des enseignants. Or, à ce jour, seule a été décidée une prime d'attractivité ; celle-ci est versée depuis le mois de mai 2021 aux enseignants en début de carrière et qui ont jusqu'à quinze ans d'ancienneté – elle représente un montant compris entre 41 et 116 euros par mois. Cela ne constitue en rien une revalorisation significative des carrières et des salaires des enseignants. Un effort immédiat s'impose, tout autant qu'une programmation pluriannuelle d'augmentation substantielle et pérenne visant en particulier une convergence avec nos principaux voisins européens. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à ces impératifs.

Autodétermination des élèves transgenres

25978. – 23 décembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la circulaire du 29 septembre 2021 « pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ». Ce texte s'inscrit dans le « plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti LGBT+ ». Mais, s'il part d'une bonne intention, tentant de mieux accompagner les élèves trans et d'éviter de nouveaux suicides comme celui survenu à Lille en décembre 2020, il comporte encore des lacunes et un élément qui peut engendrer de grandes souffrances parmi ces élèves. En effet, il conditionne désormais le changement de prénom à l'accord des parents. Le fait d'ajouter cette condition, jusqu'alors absente, empêche le professeur d'agir, selon le contexte et sa connaissance de la volonté de l'élève. Il semble difficile de garantir le bien-être de l'élève dans les nombreux cas où sa famille serait en désaccord, le mégenrerait et refuserait le choix d'un nouveau prénom. Pour rappel, les élèves trans subissent davantage de

violences et ils ont jusqu'à dix fois plus de pensées suicidaires que les élèves cisgenres. L'école devrait fournir un cadre sécurisant et protéger ces élèves des pressions familiales. Ainsi, elle lui demande comment modifier cette disposition et tendre vers l'autodétermination des élèves trans afin de mieux les accompagner dans leurs questionnements et leurs transitions.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

25985. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation salariale des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Véritables artisans de l'école inclusive, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) connaissent une situation professionnelle et salariale insoutenable dans le contexte d'inflation économique actuel. Avec une rémunération moyenne de 800 euros mensuelle, cette profession continue d'être méprisée avec un salaire qui se situe en dessous du seuil de pauvreté et un statut précaire qui leur refuse d'exercer leurs missions à plein temps. La grande majorité de ces AESH sont des femmes qui ne peuvent pas vivre décemment de leur travail. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) jouent pourtant un rôle tout à fait indispensable à la réussite scolaire des enfants en situation de handicap. Travaillant en coopération directe avec le corps enseignant, ils sont la courroie de transmission entre leurs élèves et les professeurs, et la valeur ajoutée de leur travail n'est plus à démontrer. La précarité du métier d'AESH conduit à une importante rotation du personnel sur ces postes, ce qui induit de nombreuses ruptures dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap qui nécessitent justement une certaine stabilité dans leur suivi. On relève d'ailleurs que de nombreuses familles sont laissées sans solution à la suite du départ des AESH qui suivent leurs enfants. Depuis plusieurs mois, les grèves des AESH se sont multipliées, et leurs organisations syndicales réclament une légitime revalorisation des salaires et la possibilité de contrats à temps complet. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement compte apporter des mesures fortes pour apporter une revalorisation des conditions salariales de ces professionnels.

Écart de rémunération des enseignants remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements privés sous contrat

26012. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des écarts de rémunération constatés entre des enseignements remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements privés sous contrat. Elle rappelle que la notion de remplacement d'un enseignant recouvre à la fois le remplacement de longue durée qui a vocation à durer jusqu'à la fin de l'année scolaire, et la suppléance, qui est un remplacement temporaire de plus ou moins longue durée, à l'instar d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé maternité. Si les remplaçants sont majoritairement des enseignants volontaires, il peut également être fait appel à des contractuels. Les modalités d'organisation du remplacement varient d'une académie à l'autre et d'un département à l'autre, de manière à répondre au mieux aux besoins et spécificités du terrain. Comme le souligne la Cour des comptes dans un rapport paru en décembre 2021 sur la gestion des absences des enseignants, la crise sanitaire a mis en lumière l'importance de la continuité du face-à-face pédagogique. Aussi, si elle mesure parfaitement combien la question du remplacement des enseignants absents constitue une préoccupation majeure du ministère, elle note que plusieurs rectorats recourraient à l'article 9 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, applicable uniquement dans les établissements publics, pour recruter des agents contractuels, en dehors de l'indice minimum, accentuant ainsi les différences de rémunération. Consciente que des dispositions propres aux personnels exerçant dans des classes sous contrat des établissements privés existent dans le code de l'éducation, elle souligne toutefois qu'en France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'État et pouvant bénéficier de son aide, en contrepartie d'un contrat signé avec l'État. Elle ajoute que la liberté d'organiser et de dispenser un enseignement est une manifestation de la liberté d'expression, définie par la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur la liberté de l'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé. Elle souhaite donc connaître les raisons qui justifieraient ces disparités, et demande au Gouvernement d'envisager une modification du décret n° 2015-963 du 31 juillet 2015 relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de combler les écarts de rémunération entre les enseignants remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et ceux du privé, et garantir la continuité pédagogique pour tous les enfants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles

25928. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le devenir des classes préparatoires aux grandes écoles. Elle déplore plusieurs décisions menaçant des classes préparatoires de la filière ECG (économique et commerciale voie générale) de fermeture à Paris, Angers, Valence ou Toulon. Il s'agit pour la plupart de la fermeture d'une filière, pour d'autres d'une spécialité, à l'instar des mathématiques approfondies. Elle regrette ces décisions préjudiciables tant pour les étudiants, du fait du changement de recrutement de ces prépas, que pour les professeurs, qui se retrouvent mutés dans d'autres établissements. Elle estime que les classes préparatoires aux grandes écoles de proximité jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial, moyen irremplaçable pour œuvrer en faveur de la diversité sociale du recrutement dans cette voie sélective. La réforme du baccalauréat a rendu moins lisibles ces parcours de formation. En outre, la crise sanitaire a empêché une information correcte des lycéens. Elle souligne que de nombreux professeurs de classes préparatoires regrettent les décisions des rectorats qu'ils estiment brutales, injustes, sans aucun avertissement ni concertation. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce dossier qui mobilise préparationnaires, parents d'élèves, anciens élèves et professeurs, attachés au maintien de cette filière d'excellence, spécificité française qui permet chaque année à de nombreux étudiants de s'épanouir, de se découvrir et d'intégrer les meilleurs établissements nationaux et internationaux.

Classes populaires sous-représentées dans l'enseignement supérieur

25957. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la sous-représentation des enfants issus de milieux modestes dans l'enseignement supérieur. En juin 2021, la commission nationale consultative des droits de l'homme avait rendu un avis dénonçant une pénurie de moyens accordés à l'enseignement supérieur, au point de « remettre en question le respect des droits fondamentaux ». À son tour, une note du conseil d'analyse économique, publiée le 1^{er} décembre 2021, dresse un constat alarmant. Elle relève que le niveau de dépense publique par étudiant est en baisse depuis les années 2010 et cache de très fortes disparités. Elle pointe notamment que, malgré la massification, les inégalités d'accès aux études supérieures et aux types de formation en fonction du niveau social demeurent très importantes. En effet, seulement moins de 30 % des enfants issus de familles aux revenus modestes accèdent à l'enseignement supérieur, contre près de 90 % parmi les plus aisés. De surcroît, les aides socio-fiscales s'avèrent insuffisamment redistributives, ce qui conduit à une dépense publique d'enseignement supérieur régressive. En conséquence, il lui demande si elle entend inspirer son action des recommandations de la note du conseil d'analyse économique, qui souhaite légitimement « repenser la stratégie d'investissement dans l'enseignement supérieur pour gagner en efficacité et en équité ».

Baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire

25989. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire. Dans un contexte de forte tension de la démographie vétérinaire, notamment en milieu rural, ce sont seulement 300 places qui ont été ouvertes au concours A des écoles vétérinaires pour l'année 2022 alors que 460 places étaient proposées les années précédentes. La baisse significative du nombre de places à ce concours pose un véritable problème au sein des classes préparatoires où les étudiants voient leurs chances de se voir admis au concours mécaniquement réduites. On constate que les élèves de classes préparatoires sont de plus en plus nombreux à remettre en question leur orientation et leurs perspectives suite à cette diminution annoncée. C'est pourquoi, face à la situation déjà critique du recrutement de professionnels vétérinaires en milieu rural, il demande au Gouvernement de lui apporter des réponses sur cette soudaine baisse du nombre de places au concours A, et s'il compte prendre des mesures fortes pour remédier à cette situation.

Parcoursup

26023. – 23 décembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**. Il rappelle sa question orale n° 1932 posée lors de la séance du 14 décembre 2021, demandant les pistes d'améliorations envisagées pour aider au mieux les néo bacheliers à choisir et réussir leur voie d'études supérieures. Il note que Parcoursup référençait 931 000 candidats en 2021. Selon le ministère de l'enseignement supérieur, 93 % des bacheliers et 83 % des étudiants en réorientation ont

reçu au moins une proposition d'admission. En complément de cette analyse, il demande au Gouvernement de lui transmettre le nombre d'étudiants ayant obtenu l'un de ses trois premiers vœux, c'est-à-dire le nombre d'étudiants qui, aujourd'hui, étudient dans une école qui correspond à leur choix.

Conséquences néfastes des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art

26029. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 23585 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Conséquences néfastes des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des journalistes en Afghanistan

25934. – 23 décembre 2021. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des journalistes et de la liberté de la presse en Afghanistan. Depuis août 2021 et le retour au pouvoir des Talibans, une chape de plomb s'est abattue sur l'Afghanistan. En dépit des déclarations publiques du gouvernement taliban visant à donner des gages de confiance à la communauté internationale, force est de constater que la situation évolue de manière extrêmement préoccupante. Lors de la dernière séance du Conseil de sécurité de l'organisation des nations unies (ONU), le 17 novembre 2021, le représentant de la France lui-même dressait un constat sévère : aucun acte concret de la part du gouvernement taliban venait traduire son engagement auprès de la communauté internationale à respecter les droits humains, la liberté de circulation des personnes ou encore la rupture avec les organisations terroristes. En parallèle, les organisations professionnelles de journalistes ne cessent d'alerter sur une réalité de terrain dramatique pour l'exercice de la liberté d'information comme pour l'intégrité physique et psychologique des journalistes afghans. Selon reporters sans frontière, ce sont désormais moins de d'une centaine de femmes journalistes qui sont encore en mesure de travailler à Kaboul alors que l'on en comptait plus de 700 début 2021. Les rédactions locales sont soumises à d'intolérables pressions pour faire disparaître les visages et les voix des femmes journalises des ondes de radios et plateaux télé. Ce voile d'invisibilité témoigne d'un retour progressif à l'oppression des années 1990 où les Afghanes n'avaient le droit ni de travailler ni d'étudier. Il est essentiel que la communauté internationale mette la liberté de la presse, l'indépendance et le pluralisme des médias, la protection des journalistes au cœur des négociations avec le gouvernement taliban. La France se doit de porter ces exigences d'une voix forte et claire, elle se doit également d'accueillir le plus rapidement possible les journalistes qui n'ont d'autres choix que l'exil. A ce jour, le ministère est en possession de centaines de noms communiqués par les consœurs et confrères des journalistes afghans qui demandent de l'aide. Le Président de la République a lui-même rappelé avec détermination cet été que la France serait au rendez-vous de cette solidarité internationale à l'égard de celles et ceux qui partagent nos valeurs. Pourtant, près de 6 mois plus tard, seule une poignée d'Afghans menacés a pu rejoindre notre pays. Aussi, il lui demande donc des éclaircissements sur les modalités et délais de traitement des demandes en cours ainsi que sur l'effectivité des moyens déployés par les différentes ambassades de cette région du monde pour sécuriser et évacuer les Afghans ayant trouvé refuge, souvent clandestinement, dans les pays limitrophes.

7000

Financement du Conseil de l'Europe

25936. – 23 décembre 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos du financement du Conseil de l'Europe par la France. Au mois de novembre 2021, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont co-financé une campagne de publicité, diffusée par le Conseil de l'Europe, faisant la promotion du port du voile. Alors, bien que la participation de la France au budget de l'Union européenne lui accorde un poids certain dans les actions menées, celle au budget du Conseil de l'Europe ne semble pas faire l'objet d'un tel traitement. Le budget du Conseil de l'Europe est évidemment public, et la participation des États membres également. Quand on s'intéresse au budget pour 2020, la France est le plus gros contributeur avec plus de 39 millions d'euros versés à l'organisme. C'est presque deux millions d'euros de plus que l'Allemagne sur la même année. En étant le pays qui contribue le plus aux actions menées par cette institution, la France devrait avoir un rôle de contrôle sur ces actions, ou, dans une moindre mesure, être mise au courant de l'utilisation précise de son argent. Il est nécessaire d'éviter au maximum l'opposition publique de la France à une action menée par un organisme qu'elle finance majoritairement. En conséquence, il lui demande d'agir afin qu'une situation

aussi problématique que celle-ci n'arrive plus. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin de renforcer le poids de la France dans cette institution et de rendre plus accessible les informations relatives à l'utilisation de son budget.

Obligation de fournir un certificat de nationalité française pour certaines démarches administratives

25948. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obligation de fournir un certificat de nationalité française pour certaines démarches administratives. Certains consulats réclament en effet systématiquement un certificat de nationalité française (CNF) lors de la transcription d'acte de naissance faite à la majorité du demandeur. Or, celui-ci n'est requis que lorsque les parents n'étaient pas mariés lors de la naissance et que le demandeur ne peut fournir une photocopie de son passeport français. Il lui demande donc que des consignes soient transmises au poste afin que l'examen des demandes ne soit pas automatisé et que le CNF ne soit demandé que dans les cas limitatifs où la vérification de la nationalité reste indispensable.

Exigences de la France en matière de respect des droits humains dans le cadre de sa relation bilatérale avec l'Égypte

26000. – 23 décembre 2021. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** la situation du défenseur des droits humains égyptien qui, depuis le 5 juillet 2019, est détenu dans une geôle égyptienne comme 50 000 autres prisonniers politiques dans ce pays. Sans procès, sans enquête, sans preuves, sans même savoir de quoi il était accusé, cet homme croupit depuis plus de deux ans dans une cellule surpeuplée. Son épouse mène depuis lors une campagne pour sa libération. La France, par l'intermédiaire du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, est également engagée pour sa libération. Lors de la visite du président égyptien en décembre dernier, le Président de la République avait même évoqué son cas. Pourtant, les efforts de la France semblent s'être considérablement ralentis ces derniers mois. Les jours passent et le défenseur des droits humains égyptien reste prisonnier. Son cas semble disparaître dans l'oubli... Ce qui interroge, c'est que cette inertie n'est pas généralisée. Sur le plan économique et stratégique, il semble que la France soit prête à être une force motrice de la relation franco-égyptienne. Ainsi au mois de mai 2021, le groupe Dassault aviation concluait avec l'Égypte un contrat pour 30 avions Rafale, un contrat à hauteur de presque 4 milliards d'euros, grâce à un prêt français considérable. En juin 2021, la France et l'Égypte ont conclu un accord intergouvernemental, ainsi qu'une feuille de route relative au métro du Caire. Là encore, la France est prête à s'engager à hauteur de 3,8 milliards d'euros pour financer différents projets. En bref, les visites se succèdent, les accords se multiplient, et ce partenariat stratégique s'approfondit. Les récentes révélations sur l'opération Sirlil sont également venues illustrer l'ampleur de la coopération militaire bilatérale. Si la relation franco-égyptienne est si florissante, pourquoi les portes de la cellule de ce prisonnier restent-elles fermées ? Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles exigences la France conserve à ce jour en matière de droits humains dans ses relations bilatérales avec l'Égypte.

INTÉRIEUR

Manque de rendez-vous en préfecture et développement d'un marché noir

25940. – 23 décembre 2021. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance du nombre de rendez-vous en préfecture et le développement d'un marché parallèle de revente des rendez-vous par plusieurs entreprises. En effet, dans de nombreuses préfectures, l'obtention d'un rendez-vous pour obtenir ou renouveler un permis de séjour est de plus en plus difficile et les délais sont de plus en plus longs, en particulier depuis la crise sanitaire. De plus, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le défenseur des droits (2013, 2019, 2020), la transition vers un système dématérialisé constitue un obstacle pour bon nombre d'étrangers résidant en France, en raison de la barrière de la langue, de difficultés de maîtrise des outils informatiques ou encore de méconnaissances et d'incompréhensions quant aux documents demandés. Face à ces difficultés d'accès à un rendez-vous, un marché parallèle s'est constitué autour de plateformes numériques permettant, pour des tarifs variant de quelques dizaines à plusieurs centaines d'euros, d'obtenir un rendez-vous plus rapidement, grâce à des créneaux horaires réservés en amont par des individus mal intentionnés ou des robots réalisant cette tâche de manière automatisée. Si le ministère de l'intérieur et les préfectures ont d'ores-et-déjà pris des mesures fortes contre ce trafic (mise en place d'un système « re-captcha », limite du nombre de rendez-vous pouvant être réservés par la même adresse électronique, exigence de saisie du numéro AGDREF, renforcement des moyens humains et

matériels, dépôts de plainte par les préfetures...), cette situation perdure toujours. Or, elle entrave gravement l'accès aux droits des personnes étrangères et des demandeurs d'asile. Selon un rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale publié en mai 2021, « il apparaît clairement que l'émergence de ce phénomène réside dans l'insuffisance de créneaux de rendez-vous mis à disposition par rapport aux besoins des demandeurs ». Face à l'attente de plus en plus longue, certains se voient obligés d'engager un recours au tribunal administratif, qui oblige alors les préfetures à accorder un rendez-vous. Ce phénomène s'est fortement amplifié ces dernières années : d'après le rapport de l'Assemblée, 1149 plaintes ont été ouvertes auprès de 6 tribunaux administratifs entre janvier et avril 2021, contre 139 sur toute l'année 2018. Ce recours aux tribunaux est toutefois doublement problématique. D'une part, de nombreuses personnes étrangères ignorent que cela est possible et méconnaissent le système judiciaire français. D'autre part, ces plaintes surchargent les tribunaux, au point que la présidente du tribunal administratif de Versailles n'hésite pas à se qualifier de « Doctolib des préfetures » selon un article du Canard Enchaîné (édition du 1^{er} décembre 2021). Une bataille juridique a également été ouverte par plusieurs associations, dont la Cimade, le Gisti, la ligue des droits de l'Homme et le syndicat des avocats de France, afin de garantir aux étrangers la possibilité d'obtenir un rendez-vous sans avoir à passer par la plateforme internet. Plusieurs décisions de justice sont venues confirmer que la dématérialisation des démarches ne pouvait être l'unique solution proposée (Conseil d'État le 27 novembre 2019, tribunal administratif de Rouen le 18 février 2021, tribunal administratif de Cayenne le 28 octobre 2021). Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin d'assurer l'accès gratuit, rapide et pas uniquement dématérialisé à un rendez-vous en préfecture pour les étrangers résidents, seule solution au trafic des plateformes et à la surcharge du système judiciaire.

Respect du droit de manifester

25942. – 23 décembre 2021. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage excessif des interpellations et gardes à vue dans le cadre des mouvements sociaux. Depuis plusieurs années, citoyens, associations et organisations internationales (Conseil de l'Europe, organisation des nations unies) alertent sur des pratiques des forces de l'ordre qui entravent le droit de manifester, pourtant protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, lors du mouvement des gilets jaunes, 11 203 manifestants ont été placés en garde à vue entre le 17 novembre 2018 et le 12 juillet 2019, selon un rapport d'Amnesty international (« Arrêtés pour avoir manifesté : la loi comme arme de répression des manifestants pacifiques en France »). Or, plus de la moitié d'entre eux n'ont finalement fait l'objet d'aucune poursuite, ce qui interroge sur le bien-fondé de leur arrestation. De telles pratiques intimident nombre de nos concitoyens, qui hésitent désormais à descendre dans la rue pour s'exprimer pacifiquement. Des méthodes similaires ont également été constatées durant les mouvements contre les lois « sécurité globale » et « séparatisme ». Toujours selon Amnesty (« Climat d'insécurité totale : arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12 décembre 2020 à Paris »), près de 80 % des individus interpellés à Paris lors de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune poursuite. Pour 35 d'entre elles, Amnesty affirme que ces privations de liberté ont eu lieu en l'absence d'éléments permettant raisonnablement de penser qu'ils avaient pu commettre une infraction. Ces pratiques reposent en effet sur des lois trop vagues, voire contraires au droit international, ce qui est très préoccupant. Ainsi, le délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violences (article 222-14-2 du code pénal) a régulièrement été invoqué pour justifier ces interpellations, étant donné qu'il offre une grande liberté d'appréciation quant à ce qui constitue cette « préparation de violences ». L'arrestation pour dissimulation du visage, interdite depuis avril 2019 (article 431-9-1 du code pénal), pose également question alors que le port du masque a parfois été rendu obligatoire dans l'espace public avec la pandémie. Le délit d'outrage à agent dépositaire de l'autorité publique est lui aussi extrêmement vague, permettant des arrestations reposant souvent sur la seule parole d'un policier. Le refus de dispersion après sommation, qui semble correspondre au délit de participation à un attroupement (article 431-3 du code pénal) est lui aussi mobilisé. Or, la notion d'attroupement est définie de manière trop vague dans la législation française, car elle inclut certes les rassemblements qui troublent l'ordre public, mais également ceux qui sont susceptibles de le faire. Dans ces conditions, la simple participation à un rassemblement pacifique peut constituer un motif d'arrestation, ce qui entraîne une restriction disproportionnée du droit à la liberté de réunion pacifique. Alors que le Président de la République s'était engagé à protéger le droit à la liberté de réunion pacifique en 2017 et que plus de 100 000 personnes ont signé une pétition (« Manifestants, pas criminels ! ») pour lui demander de mettre fin à ces pratiques, aucune réforme n'est à l'ordre du jour. Ainsi, il lui demande quelles évolutions législatives et réglementaires il compte mettre en place afin de garantir pleinement le droit de manifester. Outre le volet légal, il

l'interroge quant aux instructions qu'il entend donner aux préfets et aux forces de l'ordre pour établir des consignes respectueuses des libertés lors des procédures d'interpellation ou d'autres mesures risquant d'entraver ce droit fondamental (fouilles, contrôles, mesures d'interdiction, restriction de circulation...).

Mise à disposition du registre des procurations

25943. – 23 décembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise à disposition du registre des procurations. L'article R. 76-1 du code électoral dispose que « le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. ». Ce registre permet de garantir la transparence du vote par procuration, de se prémunir contre la fraude électorale mais aussi de vérifier qu'une procuration a bien été enregistrée par l'autorité qui l'a établie. Toutefois, dans les scrutins où le collège électoral est restreint, la publicité de ce registre peut entraver la liberté de vote. En effet, en pratique, il n'est pas rare que des personnes ayant établi une procuration dûment reportée sur le registre fassent l'objet de pression de la part de tiers pour modifier leur procuration et donc leur vote. Par ailleurs, dans le cas d'un collège électoral peu nombreux, la visibilité du nom du mandataire sur le registre des procurations peut contrevenir au principe de secret du vote. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend mener une réflexion sur la mise à disposition du registre dans le cas d'un collège électoral peu nombreux, notamment en masquant le nom du mandataire, afin que les électeurs puissent exprimer des choix libres et secrets.

Définition des zonages de territoires classés en catastrophe naturelle

25964. – 23 décembre 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la définition des périmètres des territoires reconnus comme ayant subi une catastrophe naturelle. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnisables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles. Toutefois, nos concitoyens dont les habitations ont été sinistrées, ont du mal à entendre qu'une limite purement administrative et non géologique soit la cause d'un refus d'attribution d'aide financière. Si les deux derniers décrets (n° 2019-495 du 22 mai 2019 et n° 2019-1223 du 25 novembre 2019) sur le sujet font avancer dans le bon sens la prévention et les préconisations techniques en amont d'un achat ou d'une construction, ceux qui sont en dehors du zonage vivent comme une profonde injustice le refus d'aide financière pour effectuer les réparations. Une limite de zonage se basant sur les cartes géologiques du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) serait une piste envisageable en complément des critères déjà existants. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour répondre aux sollicitations désespérées de nos concitoyens et notamment d'une définition plus pertinente de ces zonages de catastrophes naturelles.

Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires

25969. – 23 décembre 2021. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire adéquation entre les effectifs en matière d'officier de police judiciaire et la limitation de la durée des enquêtes préliminaires. En effet, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, dit « confiance dans la justice », prévoit, entre autres, la limitation de la durée des enquêtes préliminaires à deux ans, avec une possible prolongation d'un an sur décision du parquet et trois ans, avec une possible prolongation de deux ans en matière de criminalité organisée et de terrorisme. Si la mesure est louable, tant les délais de la justice d'aujourd'hui ne sont pas acceptés par nos concitoyens, il n'en demeure pas moins une inquiétude sur l'effectivité de cette mesure. À ce titre, plusieurs remontées de terrain pointent un risque réel de nombreux classements sans suite faute de pouvoir mener l'enquête dans les délais imposés. Certains envisageaient qu'une instruction pourrait être ouverte, ce qui sera très majoritairement impossible au vu du peu de juges d'instruction. Ainsi, pour pouvoir garantir le succès de cette mesure, il apparaît indispensable que les moyens dédiés aux enquêtes, et donc le nombre d'officiers de police judiciaire soient en cohérence avec cette mesure. C'est d'autant plus important qu'aujourd'hui il est déjà fait état d'un manque chronique d'enquêteurs dans les domaines spécialisés tels que la criminalité financière par exemple. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en ce sens par le Gouvernement.

Hausse du nombre de conducteurs sans permis

25970. – 23 décembre 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse du nombre de conducteurs sans permis. Selon les chiffres officiels de l'observatoire national interministériel de la

sécurité routière (ONISR), le nombre de conducteurs sans permis sur les routes de l'Hexagone ne cesse d'augmenter et atteint aujourd'hui 770 000 dont 6 % d'entre eux sont impliqués dans des accidents mortels. Face à ce phénomène plusieurs explications sont avancées : coût élevé de la formation, délais d'attente trop longs pour obtenir une place, manque d'alternative de mobilités pour se déplacer, ... Dans ce contexte il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer l'accès à la formation et renforcer la lutte contre les conducteurs sans permis.

Gestion et entretien du cimetière dans les petites communes rurales

25981. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent les municipalités rurales dans leurs missions d'entretien et de gestion des cimetières communaux. Depuis quelques années, la gestion du cimetière devient une problématique récurrente dans l'ordre du jour des conseils municipaux. Par arrêté du 15 janvier 2021, l'application du zéro phyto s'étend désormais aux cimetières communaux. Si cette mesure participe de manière tout à fait justifiée à la nécessité de protéger les sols et la santé des citoyens, elle soulève pour les communes de véritables problématiques dans la gestion de leurs cimetières. À l'heure où un très grand nombre de petites communes rurales ne disposent plus d'agents municipaux à temps complet pour l'entretien de leur territoire, les cimetières nécessitent quant à eux un entretien de plus en plus régulier et chronophage pour désherber et rendre ces espaces de recueillement dignes pour les familles et praticables pour les services funéraires. Ces nouvelles contraintes obligent certaines communes à avoir recours à des sociétés privées pour entretenir les cimetières à l'approche des fêtes de la Toussaint notamment, engendrant ainsi des frais supplémentaires à ces petites communes. Même si des solutions d'enherbement existent et fonctionnent pour limiter l'entretien et limiter l'érosion des sols, ces projets nécessitent de gros investissements pour les petites communes et continuent de faire appel à un entretien plus important de tonte sur ces espaces parfois difficile d'accès pour les engins de motoculture. Il demande si le Gouvernement entend apporter des solutions pratiques et concrètes en augmentant la dotation des communes pour pallier cette gestion plus complexe des cimetières.

Plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels

25986. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le plafonnement à 150 euros de la valeur des lots des lotos traditionnels. Depuis plusieurs mois, l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2020 suscite l'inquiétude légitime de nombreuses associations qui organisent régulièrement des lotos à but social, éducatif, humanitaire et qui participent à l'animation des territoires ruraux. En Saône-et-Loire, de nombreux lotos sont organisés dans les villages et permettent à ces associations de financer leurs actions et leurs projets. Afin de rendre ces événements attrayants pour le public, les associations investissent dans des lots souvent attractifs (bons d'achat, séjours de vacances, excursions, appareils électroménagers ou Hi-Fi...) qui incitent de nombreux joueurs à venir tenter leur chance. Ces lots incitatifs permettent d'ailleurs bien souvent à des familles d'accéder à des biens culturels ou de consommation auxquels ils n'auraient pas eu accès de manière naturelle. Or, depuis la publication de ce décret, le Gouvernement a souhaité restreindre la possibilité aux associations de mettre en jeu des lots dont la valeur dépasse 150 euros dans le cadre de ces lotos traditionnels. À l'heure où de nombreuses associations ont été fragilisées par la pandémie de covid-19 et que leurs ressources financières se sont amoindries, à l'heure où le nombre de bénévoles souhaitant s'impliquer dans les actions des associations connaît une forte diminution, cette nouvelle mesure semble aller à rebours de la volonté affichée par le Gouvernement de venir en aide à tous les acteurs de nos territoires. Par conséquent, il demande au Gouvernement de lui apporter les éléments justifiant ce nouveau plafond, et s'il compte apporter un assouplissement à cette disposition prise dans concertation avec le monde associatif.

Désengagement de La Poste en milieu rural

25992. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le constat de désengagement de La Poste en milieu rural. Depuis plusieurs années, les services proposés par les bureaux de poste ne cessent de se dégrader avec une réduction régulière des horaires d'ouverture et le manque de remplacement du personnel absent. Malgré des alertes régulières de la part des élus du territoire, cette régression de l'offre de service se poursuit au détriment des populations rurales. Élément incontournable de l'attractivité des communes, les bureaux de poste proposent de nombreux services à des bassins entiers de population, souvent enclavés et excentrés des grands axes routiers. Sans ce service de proximité, les habitants de ces zones se voient parfois dans l'obligation de parcourir plus de 50 kilomètres aller-retour pour une simple opération

d'affranchissement. Ces communes, souvent classées « zones de montagne » ou « zone de revitalisation rurale » et ayant parfois signé la convention Petites villes de demain, voient avec une grande inquiétude la perspective d'une perte ou d'une réduction des services offerts à la population dans leurs centres-bourg. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'apporter des garanties quant au maintien de la présence de bureaux de poste dans les centres-bourg, et au maintien d'horaires d'ouverture suffisamment larges pour permettre un service de qualité à la population.

Frais d'état civil des petites communes accueillant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur leur territoire

25993. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais d'état civil des petites communes rurales accueillant sur leur territoire un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En Saône-et-Loire, plusieurs communes de quelques centaines d'habitants accueillent des EHPAD sur leur territoire et gèrent naturellement l'état civil lié au fonctionnement de ces établissements. Ces petites communes rurales disposent de secrétariat de mairie dont l'amplitude horaire d'ouverture est souvent dimensionnée à la population résidente hors établissement. À titre d'exemple, une commune du département de Saône-et-Loire comptant environ 200 habitants connaît chaque année entre 20 et 35 décès liés à l'EHPAD qui y est installé, contre une moyenne de 2 à 3 décès dans une commune à la population équivalente qui n'accueille pas d'EHPAD. Ces petites communes disposent de moyens financiers limités et supportent souvent seules toutes les dépenses de gestion d'état civil inhérentes à l'établissement. À cette gestion s'ajoute les frais d'entretien d'un cimetière dimensionné en fonction de ces établissements parfois anciens où la tradition était d'y inhumer les indigents, sans compter les obsèques des personnes isolées qu'elles sont parfois tenues d'assumer. C'est pourquoi, face à la situation particulière de ces petites municipalités, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière pour soutenir et accompagner ces communes dans leurs missions de service public.

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le Calvados

25996. – 23 décembre 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans le Calvados. Dans ce département, le nombre d'inspecteurs est inférieur à la moyenne nationale et les ouvertures de postes insuffisantes pour couvrir les remplacements, les besoins. Ce faisant, le manque de places d'examen pour les candidats au permis de conduire est particulièrement criant. Si le phénomène existait bien avant la crise sanitaire, il s'est depuis lors aggravé. Sans un nombre suffisant d'inspecteurs, les délais pour passer le permis s'allongent inexorablement, avec des conséquences sur les délais de présentation à l'examen, particulièrement pour les candidats ayant échoué une première fois. Chaque auto-école dispose, en effet, d'un quota de places à l'examen qu'elle attribue à sa guise et les nouveaux candidats sont globalement privilégiés. Certaines plateformes en ligne profitent de cette situation pour proposer à ceux qui le peuvent de passer leur permis dans un autre département que leur lieu de résidence, moyennant un coût non négligeable comprenant transport et hébergement. Cette question du coût est centrale, car même sans aller jusqu'à traverser toute la France pour passer son permis, il n'est pas rare que les problèmes de délais pour obtenir une date contraignent les candidats à payer des heures de conduite supplémentaires, dans l'attente de l'examen. Tout ceci est particulièrement préjudiciable aux publics les plus en difficulté, leurs moyens étant limités et leur insertion une nécessité. Dans un territoire rural comme le Calvados, nul ne peut ignorer que les habitants sont le plus souvent tributaires de la voiture pour se déplacer. Pénaliser les élèves d'écoles de conduite revient à affaiblir l'insertion professionnelle locale, les offres d'emploi ne se limitant pas aux grandes villes bien desservies par les transports en commun. Du côté des écoles de conduite, qui en viennent à refuser des inscriptions, donc des clients, on souligne légitimement que l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière compromet la viabilité de leur activité. Elle lui demande donc quelles solutions pérennes il entend mettre en œuvre pour trouver une issue favorable à cette pénurie et ainsi satisfaire les responsables comme les clients des écoles de conduite calvadosiennes.

Trottoirs

26002. – 23 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer qui de la commune ou du département est propriétaire des trottoirs bordant une voie routière départementale, dans la partie de cette voie qui est située en agglomération et qui est chargé de leur entretien.

Injustice des rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité

26005. – 23 décembre 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles se heurtent les rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité. Dans un article paru dans la presse en décembre 2020, le préfet de la Sarthe expliquait que, dans le cadre de leur renouvellement de pièces d'identité, les Françaises et les Français nés en Algérie et de nationalité française avant la proclamation de l'Indépendance en 1962 pouvaient recevoir des demandes de pièces complémentaires. Il y a quelques mois, le journal « Ouest France » évoquait la situation d'une Française, ancienne institutrice, née en 1940 en Algérie française qui devait désormais prouver qu'elle est de nationalité française pour refaire sa carte nationale d'identité alors qu'elle est née Française, en Algérie française (département français à l'époque), mariée à un Français. Un grand père mort pour la France pendant la guerre 1914-1918 et un père mobilisé en 1940. De nombreux Français que nous qualifions de « pieds-noirs » se trouvent aujourd'hui dans cette situation, avec un sentiment d'humiliation, surtout qu'ils ont déjà des papiers d'identité français. Ainsi, les rapatriés qui avaient tout perdu, se voient-ils dépouillés du seul élément rapatrié d'Algérie avec eux : leur nationalité. En 2008, le ministère de l'intérieur répondait (réponse publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 18 septembre 2008 - page 1892) à une question écrite d'un sénateur en spécifiant pourtant que « lors du renouvellement de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport, les rapatriés d'Algérie n'ont pas à produire de certificat de nationalité française ». Aussi, elle souhaite relayer auprès de lui les attentes de ces rapatriés et lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette injustice, voire cette humiliation.

Usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit

26031. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23511 posée le 24/06/2021 sous le titre : "Usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel

26036. – 23 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24976 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale

25951. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 24636 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Problématique des frais d'entretien d'une sépulture

25971. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la problématique des frais d'entretien d'une sépulture. En l'état actuel de la législation et en l'absence de dispositions testamentaires expresses, à la mort du titulaire d'une concession funéraire, celle-ci est transmise aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires bénéficiant de droits égaux les uns par rapport aux autres (article 815-9 du code civil). L'entretien des concessions incombe ainsi aux familles qui en sont titulaires, notamment si l'état de la sépulture risque de porter atteinte à l'ordre public. Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt du 22 décembre 1969) est venue refuser à ceux des héritiers qui ont fait exécuter des travaux sur une sépulture familiale de demander le paiement de leur quote-part « à ceux qui n'en ont pas le souci » lorsque la sépulture est en mauvais état mais pas délabrée. Ainsi, si un ou plusieurs membres d'une famille souhaitent faire réparer une concession afin de lui conserver un caractère décent, sans que cela soit justifié par le souci de ne pas mettre en péril la sépulture, ils ne peuvent exiger que les autres concessionnaires participent aux frais dès lors que ceux-ci ne sont pas d'accord sur le bien-fondé des travaux – ce qui sera très certainement le cas s'ils n'en ont pas le souci. L'état actuel du droit trouve ses limites dans certains

cas particuliers – mais susceptibles de se développer en raison de la tendance à l'augmentation des familles recomposées – et notamment lorsque l'un des descendants qui aurait normalement dû assumer une participation financière est lui-même décédé et qu'il a juridiquement adopté l'enfant que son ou sa conjointe a pu avoir d'une précédente union. Ce dernier devrait donc en principe être tenu de contribuer financièrement en lieu et place de son parent décédé, même s'il n'a jamais eu de lien affectif avec la partie de la famille directement concernée par la sépulture. Un principe que la jurisprudence de la Cour de cassation rend plus flou, au risque de multiplier les contentieux, au jugement aléatoire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager de procéder à une mise à jour du droit relatif à cette problématique afin de garantir un partage effectif des frais d'entretien des sépultures familiales entre tous les héritiers.

Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression

26011. – 23 décembre 2021. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions de prise en charge par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression. Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires bénéficient des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoient que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, le sapeur-pompier victime a le droit de voir son préjudice directement réparé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dont il dépend, ce dernier étant subrogé aux droits du sapeur-pompier victime pour obtenir la restitution des sommes versées auprès de son agresseur, qui, dans les faits, est bien souvent la victime pour laquelle l'intervention des secours a été déclenchée. S'il peut en principe obtenir la réparation de son préjudice auprès du SDIS au titre de la protection fonctionnelle, le sapeur-pompier victime peut également saisir le FGTI qui indemnise les victimes d'attentats et d'infractions de droit commun. En vertu de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des responsables du dommage ou tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation, le remboursement de l'indemnité versée par lui. L'article L. 422-9 du code des assurances précise que les sommes à recouvrer par le FGTI sont majorées d'une pénalité, au titre des frais de gestion, égale à un pourcentage des dommages et intérêts et des sommes allouées. Ainsi, après avoir indemnisé l'agent en raison de l'insolvabilité de l'agresseur, le FGTI est fondé à se retourner contre le SDIS, qu'il estime redevable au titre de la protection fonctionnelle. Le SDIS peut alors être amené à devoir assumer le coût d'une pénalité justifiée par des frais de gestion, sans lien avec l'objectif premier du législateur visant à garantir le sapeur-pompier victime du risque d'insolvabilité de l'agresseur responsable du préjudice. Peu importe ici que le SDIS n'ait commis aucune faute et que l'agent n'ait ni adressé de demande préalable d'indemnisation, ni sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle. Plusieurs SDIS ont ainsi par le passé été confrontés à une demande du FGTI de remboursement des sommes versées à des sapeurs-pompiers reconnus victimes d'agressions selon des modalités parfois différentes. En outre, l'indemnisation versée par le FGTI n'est pas forcément identique à celle que le SDIS aurait pu être amené à verser au titre de la réparation prévue par la protection fonctionnelle. Aussi, il lui demande, d'une part, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour clarifier la situation et la rendre cohérente, et en particulier si une position du FGTI ne pourrait pas être arrêtée dans le cas précis des agressions de sapeurs-pompiers afin de permettre aux SDIS de se positionner quant à l'opportunité de se substituer aux obligations de l'agresseur condamné et d'autre part, d'inscrire le sujet de l'indemnisation des sapeurs-pompiers victimes d'agressions en intervention et de ses procédures associées dans les réflexions des états généraux de la justice souhaités par la présidence de la République.

Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13^{ème} arrondissement de Paris

26032. – 23 décembre 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 22917 posée le 20/05/2021 sous le titre : "Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13^{ème} arrondissement de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Engorgement du tribunal judiciaire de Paris

26033. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22696 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Engorgement du tribunal judiciaire de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT*Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières*

25950. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les informations notariales aux communes concernant les transactions immobilières. A ce jour, rien n'oblige les notaires à informer les mairies des ventes immobilières dont ils ont eu la charge sur le territoire de la commune. La simple information de cette transaction et de l'identité des acquéreurs pourrait en effet faciliter le travail de registre municipal et aider à accueillir au mieux les nouveaux habitants des communes. Il souhaite donc savoir s'il serait envisageable d'obliger les notaires à informer les communes des ventes dont ils ont eu la charge.

Conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement pour les étudiantes et étudiants hospitaliers

26008. – 23 décembre 2021. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement (APL) de janvier 2021 pour les étudiantes et les étudiants hospitaliers. Elle a en effet mis fin à la disposition selon laquelle chaque étudiante ou étudiant déclarant un passage au statut d'étudiant hospitalier bénéficiait d'une augmentation de 100 € de ses APL. La réforme a fait disparaître cette revalorisation, pourtant essentielle pour bon nombre d'entre eux. Par ailleurs, lorsqu'un étudiant boursier se déclare étudiant hospitalier, il est automatiquement rattaché au statut d'étudiant salarié, alors même que sa rémunération est bien inférieure à celle des étudiantes et étudiants salariés de l'enseignement supérieur. Pour mémoire, les étudiantes et étudiants hospitaliers passent la moitié de leur temps de formation en stage à l'hôpital, pour des salaires compris entre 260 € et 390 € brut par mois. Ils réalisent régulièrement des gardes de jour ou de nuit, ce qui les empêche, la plupart du temps, d'avoir un emploi pour subvenir à leurs besoins primaires ; et cela alors qu'un tiers des étudiants et étudiantes sages-femmes déclarent leur situation financière mauvaise à très mauvaise, que 9 sur 10 se considèrent dépendants financièrement d'une aide ou d'un tiers, et que 25 % des étudiantes et étudiants en médecine ont déjà songé à arrêter leurs études pour raisons financières. La mesure de maintien de l'augmentation des APL pour tout étudiant ou étudiante déclarant un changement de situation expire en juin 2022, date à laquelle toutes les étudiantes et tous les étudiants hospitaliers connaîtront une baisse d'APL, à hauteur d'une centaine d'euros. Ce constat contredit l'objectif initial de la réforme et les annonces du Gouvernement qui affirmait qu'elle ne devait en aucun cas impacter négativement les étudiants et étudiantes. L'association nationale des étudiants sages-femmes (ANESF) et l'association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) ont lancé une enquête afin d'estimer le nombre d'étudiantes et d'étudiants hospitaliers impactés par cette réforme. Les résultats de cette enquête confirment l'impact négatif étendu de cette réforme puisque, parmi les bénéficiaires du statut d'étudiant hospitalier depuis septembre 2021, 44 % d'entre eux ne bénéficient pas de l'augmentation des APL initialement prévue et 38 % ont subi une diminution injustifiée de leurs APL. Pour celles et ceux qui bénéficiaient déjà du statut d'étudiant hospitalier, 22 % subissent aussi une diminution des APL, suite à la déclaration d'un changement de situation auprès de leur caisse d'allocations familiales (CAF), et 46 % vont la subir à partir de juin 2022 comme le prévoit la réforme. Au total, ce sont 69 % des étudiantes et étudiants hospitaliers qui sont impactés négativement par cette réforme, sans explication de la part des CAF. Cette réforme est d'autant plus mal venue que la France traverse une crise sanitaire concomitante avec une crise hospitalière et de notre système de santé qui engendre une crise des vocations. C'est pourquoi elle lui demande quand elle actera la prise en compte du statut d'étudiant hospitalier comme un statut à part entière et le rétablissement de la revalorisation des APL pour toutes les étudiantes et tous les étudiants hospitaliers.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

25945. – 23 décembre 2021. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants quant au devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Les associations d'anciens combattants manifestent régulièrement des inquiétudes quant à l'évolution de l'organisation administrative de l'ONACVG, du maillage territorial et des responsabilités confiées. Il lui demande donc de bien vouloir répondre sur ces questions et si possible de rassurer le monde combattant.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nouvel élan pour les métiers de l'accompagnement

25924. – 23 décembre 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les profondes difficultés rencontrées par le secteur médico-social en Île-de-France. S'agissant de l'aide et du soin à domicile, de très fortes inquiétudes persistent au sujet du financement des revalorisations salariales des professionnels concernés, malgré l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2021, de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile. Visant à rendre les métiers de cette dernière plus attractifs, la réforme tarde cependant à produire ses effets et de nombreuses structures locales d'aide à domicile se trouvent déstabilisées par sa mise en œuvre très progressive sur le terrain. Les associations du secteur médico-social alertent également sur la crise sans précédent qui menace l'accompagnement des personnes en situation de handicap. En effet, les établissements font face à une pénurie de personnels qui amoindrit leur capacité à prendre soin des personnes handicapées. La faiblesse des rémunérations et l'attractivité modérée des métiers de l'accompagnement sont à l'origine de départs massifs des compétences vers les secteurs mieux rémunérés et de leur incapacité à remplacer et fidéliser les professionnels qualifiés. Avec plus de 6 % de postes vacants qui n'ont que très peu de perspectives d'être pourvus, la continuité de service devient impossible à assurer avec, pour conséquence majeure, des dégradations et interruptions de prise en charge pour les personnes handicapées. Dans un contexte de climat social perturbé, les équipes restantes sont épuisées et se sentent déconsidérées. L'urgence d'une réforme de grande ampleur s'impose pour mettre fin aux iniquités de traitement subsistant entre catégories de salariés et entre secteurs d'activité relevant du secteur de la santé dans son acception la plus large (social, médico-social et sanitaire). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend proposer et mettre en œuvre à court terme pour renouveler l'attractivité du champ médico-social et de ses métiers.

Désertification médicale et spécialisation des médecins

25939. – 23 décembre 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les services de santé dans les territoires touchés par la désertification médicale souffrant d'un effectif réduit de médecins formés à l'urgence médicale et à la médecine préventive. À la présence médicale très déficitaire dans les zones rurales ou dans certains quartiers urbains, s'ajoute la question de l'urgence médicale et de la médecine préventive liée à la raréfaction de médecins spécialisés sur le territoire. Les impératifs de spécialisation rendent difficile les situations d'urgences dans ces territoires car les médecins n'ont pas forcément cette compétence. Aussi, il arrive très souvent que les délais inhérents à l'arrivée de médecins dans les zones rurales soient exagérément longs pour intervenir dans des situations d'urgence. Il y a également très peu de médecins diplômés en médecine préventive alors que la prévention est un volet important de la médecine. À l'éclairage de ces éléments, l'exigence de spécialisation s'entend lorsque la présence médicale est effective sur le terrain, mais dès lors que la désertification médicale s'impose, il serait opportun d'assouplir les règles d'exercice de la médecine. Aussi, il lui demande s'il compte envisager une dérogation sur l'obligation de spécialisation en termes d'urgence et de prévention le temps que la présence médicale s'améliore sur le territoire.

Situation de la psychiatrie publique

25946. – 23 décembre 2021. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la psychiatrie publique. Connue depuis plusieurs années, la situation dégradée de la psychiatrie publique devient très préoccupante et l'inaction des pouvoirs publics inquiétante. Les associations de

professionnels, comme la conférence des présidents de commission médicale d'établissement (CME) régionale alertent sur l'influence de la crise sanitaire sur l'offre de soins aux usagers (enfants, adolescents, adultes et personnes âgées). La demande de soins psychiques n'a cessé d'augmenter avec la crise sanitaire et la crise de la psychiatrie est réelle : réduction des moyens en personnel, réduction de la sécurité des personnels, manque de candidats, plus d'un tiers des postes hospitaliers sur l'ensemble du territoire national est actuellement non pourvu. Cette pénurie de personnels cause des effets majeurs sur l'offre de soins qui risque de s'effondrer de façon accélérée, d'autant plus que les tâches administratives complexes et répétées diminuent le temps passé avec les patients. La formation des internes n'est pas plus satisfaisante car la maquette actuelle du cursus de formation ne correspond plus à une formation de base à la pratique hospitalière. Enfin les manques et carences de ce secteur entraînent des répercussions sur les autres secteurs de soin hospitaliers. C'est pourquoi, aujourd'hui, les soutiens médiatiques et les annonces ministérielles ne sont plus acceptés par les professionnels du secteur qui dénoncent l'ensemble des dysfonctionnements de la psychiatrie et les risques encourus par la population. Il attire ainsi l'attention du Gouvernement sur la situation et demande au ministre des solidarités et de la santé quelles sont les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la continuité, la qualité et la sécurité des soins psychiatriques acceptables.

Maladie de Parkinson et substitution médicamenteuse

25949. – 23 décembre 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson. En effet, plusieurs malades s'étant vu imposer une substitution de leur traitement habituel par des médicaments génériques, ou l'inverse, se sont plaints de troubles importants de la santé : malaises, dégradations physiques, fatigue. La maladie de Parkinson est pourtant reconnue comme pathologie à traitement thérapeutique à marge étroite. Les changements de traitement médicamenteux semblent donc à risque. Une pétition rassemblant près de 22000 signatures a été transmise au ministère des solidarités et de la santé pour dénoncer ces changements de traitement et leurs impacts, mais sans obtenir de réponse ni de rendez-vous, pourtant sollicités à de nombreuses reprises par les initiateurs de cette pétition, eux-mêmes atteints de la maladie de Parkinson. Il s'étonne, par ailleurs, que sa question écrite portant sur le même sujet, publiée le 31 janvier 2019 au *Journal officiel*, n'ait jamais reçu de réponse. Il souhaite donc savoir si le ministère des solidarités et de la santé envisage d'interdire le changement des traitements médicamenteux dans le suivi médical de la maladie de Parkinson, ou a minima d'ouvrir le dialogue sur la question des substitutions médicamenteuses dans le traitement de la maladie de Parkinson, et plus généralement des maladies neurodégénératives.

7010

Sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance

25962. – 23 décembre 2021. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de coordination interministérielle entre les ministères de la santé, de l'intérieur et de la justice, au sujet de la prise en charge par les départements des jeunes majeurs, anciens mineurs non accompagnés (MNA). En effet, si le ministère de la santé incite les départements à poursuivre leurs prises en charge, ces derniers se voient souvent opposer un refus de séjour par le ministère de l'intérieur, alors même que les services départementaux les avaient évalués mineurs dès leur arrivée. Par ailleurs, la situation est la même pour des jeunes, évalués majeurs par le département, qui ont contesté les décisions de refus de séjour, et qui se voient requalifiés de mineurs par décision de justice. Là encore les départements sont confrontés à une injonction paradoxale entre une décision du ministère de la justice qui les conduit à accueillir ces jeunes dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance (ASE), et celle du ministère de l'intérieur qui ne régularise pas leur situation. La prise en charge par l'aide sociale à l'enfance prenant fin à leurs 21 ans, ces jeunes se trouvent sans solution d'hébergement et sans possibilité de travailler faute de régularisation de leur situation administrative. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient remédier à cette situation.

Déclin de la greffe d'organes

25966. – 23 décembre 2021. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déclin de la greffe d'organes et en particulier de la greffe rénale observé en France depuis 2017, qui s'inscrit en contraste avec les performances observées chez nos voisins. À titre d'exemple, en Espagne, 48,9 donneurs décédés par million d'habitants ont été prélevés en 2019 contre 27,9 en France. Alors que le plan greffe 2017-2021 avait fixé comme objectif 4 950 greffes rénales pour 2021, le chiffre atteint plafonne à 3 800 transplantations réalisées en 2017. Cet échec notable se dessinait bien avant la pandémie de la covid-19, qui l'a encore amplifié et qui a eu

des effets dévastateurs sur l'activité. Sur le plan sanitaire, rappelons que la transplantation rénale est le meilleur traitement pour les patients dont les reins ne fonctionnent plus, tant pour l'amélioration de leur qualité de vie que pour une meilleure espérance de vie. C'est également l'une des rares stratégies de soins dont les coûts peuvent être qualifiés d'efficaces, réalisant des économies considérables par rapport aux coûts de la dialyse. Les travaux de l'association des patients atteints de maladies rénales (Renaloo) ont démontré que ces économies s'élèveraient à environ 200 millions d'euros sur 5 ans si la France s'inspirait du modèle catalan. Ainsi, il demande au Gouvernement quels objectifs et quels moyens sont prévus pour le prochain plan greffe et si celui-ci a pour ambition d'être un plan de rupture susceptible de redonner de l'espoir aux plus de 16.000 de patients en attente de transplantation.

Manque de pharmacies dans le département de l'Allier

25974. – 23 décembre 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la disparition des officines dans le département de l'Allier. D'après les chiffres de l'ordre national des pharmaciens, si la carte départementale dénombre 20 942 officines en France, seulement 135 se trouve dans l'Allier contre par exemple 891 dans le Nord. Le déséquilibre dans la répartition des pharmacies en France accentue les inégalités d'accès à la santé entre les départements. Après les déserts médicaux, la ruralité est également confrontée aux déserts d'officines. La situation entraîne de nombreuses difficultés puisque celle-ci aggrave considérablement le manque d'attractivité de zones rurales. En effet, la fermeture, aussi bien des commerces, des services publics, des cabinets de médecine générale, que des pharmacies, incite les habitants de ces lieux à quitter la ruralité. Dans les espaces touchés par ce phénomène, les contraintes se multiplient et ne font qu'accroître le sentiment d'éloignement et d'abandon des personnes qui y vivent. Il semble donc important de mettre en place des moyens visant à limiter ce phénomène de désertification dans les milieux ruraux. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Revendications des personnels de l'établissement français du sang

25977. – 23 décembre 2021. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revendications des personnels de l'établissement français du sang (EFS). Alors qu'ils sont au cœur de la chaîne du soin en soutenant les différents services des hôpitaux publics et privés, que ce soit durant les périodes pandémiques ou non, les personnels de l'EFS subissent un véritable manque de considération dans les politiques publiques de santé. En effet, l'EFS n'a pas été pris en compte lors des accords du Ségur de la santé et le statut des personnels n'a pas évolué depuis plus de douze ans. La faible reconnaissance de leur profession conduit malheureusement à des difficultés importantes de recrutement et de fidélisation des personnels pour l'EFS. Ainsi, plus de 350 postes sont actuellement vacants. Ce manque de personnel conduit à une dégradation certaine des conditions de travail des salariés de l'EFS (augmentation des heures supplémentaires, flexibilité insoutenable des plannings...), qui se répercutent malheureusement sur la qualité de prise en charge des donneurs et des patients. Ces difficultés concrètes s'ajoutent à la diminution du nombre de dons du sang en France depuis le début de la pandémie, conduisant les stocks de sang en dessous des seuils critiques (75 000 poches de sang pour un stock minimal de 100 000 poches). La récente revalorisation des salaires accordée aux techniciens, infirmiers et cadres médicaux techniques est une première étape, qui reste malheureusement insuffisante et qui devrait être élargie à l'ensemble des personnels de l'EFS. Ainsi, les personnels de l'EFS demandent une revalorisation salariale généralisée et l'instauration d'une enveloppe spécifique dédiée à la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées. La sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang de notre pays sont menacées si l'EFS ne se dote pas très rapidement des effectifs nécessaires et adaptés à son activité. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer le bon fonctionnement de l'EFS et répondre aux revendications justifiées des personnels de cet établissement public.

Pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en milieu rural

25979. – 23 décembre 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en milieu rural. Au moment où les territoires ruraux s'apparentent à de véritables déserts médicaux, et que près de 7,4 millions de personnes (11,1 % de la population) vivent dans une commune où l'accès à un médecin généraliste est limité, l'aridité de ce désert semble connaître un pic dans les EHPAD situés dans les zones rurales. À la suite de nombreux départs à la retraite de médecins de ville qui étaient également les médecins

coordinateurs d'EHPAD, nombreux sont les établissements qui ne disposent actuellement plus de médecin pour leurs résidents. À l'heure où le vieillissement de la population fait connaître aux EHPAD une hausse de leurs effectifs, cette situation n'est pas tenable, à la fois pour la prise en charge médicale qui est due aux patients, mais également pour le personnel de ces établissements. Le manque de médecins référents dans les EHPAD a également pour conséquence directe une prise en charge plus importante des résidents par les services hospitaliers d'urgence qui connaissent eux aussi de grandes difficultés pour recruter des praticiens hospitaliers. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour doter de manière urgente les EHPAD, notamment ruraux, en médecins référents.

Développement de l'ambroisie à feuille d'armoise en Saône-et-Loire

25984. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prolifération de l'ambroisie à feuille d'armoise (*ambrosia artemisiifolia*) en Saône-et-Loire. L'ambroisie à feuille d'armoise est une plante particulièrement invasive dont le pollen allergisant est une réelle menace pour la santé des populations. Les différentes cartographies réalisées par l'agence régionale de santé démontrent que cette plante est de plus en plus présente sur plusieurs secteurs du département de Saône-et-Loire. Les services de voirie départementale constatent même un développement particulièrement rapide de cette plante aux abords des linéaires routiers. Une récente étude menée par l'agence nationale de sécurité sanitaire démontre que l'ambroisie devrait rapidement envahir l'ensemble du territoire. C'est alors près de 5,3 millions de personnes qui pourraient développer des pathologies liées à la dissémination des pollens. Cette invasion aura de fortes conséquences sur la prise en charge médicale des personnes touchées, évaluées chaque année dans sa fourchette haute, à 186 millions d'euros, celui des arrêts de travail étant estimé à 30 millions d'euros. Si les acteurs publics des territoires (préfectures, pôles d'équilibre territoriaux ruraux) sont mobilisés depuis plusieurs années sur cette problématique en proposant des campagnes de sensibilisation organisées à destination des riverains, des jeunes, des agriculteurs et des élus, un plan opérationnel fort et concret de la part de l'État pourrait permettre la systématisation des campagnes de fauchage, d'arrachage ou le désherbage sur le territoire. C'est pourquoi il demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour faire de la lutte contre l'ambroisie une priorité parmi les questions de bio-sécurité, et comment il compte parvenir à coordonner l'action publique pour éradiquer cette plante invasive qui est chaque année responsable de pathologies chez plusieurs millions de Français.

7012

Chute du nombre de greffes d'organes depuis la pandémie de covid-19

25987. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la chute considérable du nombre de greffes d'organes depuis le début de la pandémie de covid-19 dans le monde. En impactant l'ensemble de la société, la covid-19 a également impacté tout un pan de la médecine, et plus particulièrement la pratique des greffes et des transplantations. Selon une étude scientifique publiée le 31 août 2021, le nombre de transplantations d'organes réalisées lors de la première vague de l'épidémie en 2020 a chuté de 31 % par rapport à l'année 2019 et de plus de 15% sur l'ensemble de l'année 2020. Cette baisse est notamment due à l'explosion de la prise en charge hospitalière pendant la pandémie mais également aux risques importants d'infection à la covid-19 pour les patients transplantés et donc immunodéprimés. Il a donc été recommandé de ne pratiquer que les interventions urgentes comme les greffes du cœur et de foie, dans la mesure des capacités hospitalières de chaque établissement. La diminution globale de l'activité de greffe pendant la pandémie de covid-19 s'accompagne également d'une forte diminution du nombre de donneurs vivants et à une réduction du nombre de transplantations d'organes solides chez les personnes décédées qui est liée à l'augmentation du taux d'infection par le virus de la covid-19. Face à une situation épidémique qui reste préoccupante et qui risque de se prolonger sur l'année 2022, il demande si le Gouvernement compte mettre en place des actions pour permettre aux malades de bénéficier des greffes dont leur santé dépend, et d'inciter de manière plus forte les donneurs à rétablir les stocks de greffons.

Reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie

25994. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie. Le covid long est un phénomène constaté chez les personnes concernées par la présence d'au moins un symptôme persistant du covid-19 au-delà de quatre semaines suivant le début de la maladie aiguë covid-19. Parmi les symptômes de cette maladie, la fatigue, les problèmes respiratoires, les douleurs articulaires ou dermatologiques, les troubles oculaires, digestifs ou de récupération du goût et de l'odorat sont les plus fréquents. Malgré le peu de recul sur cette maladie,

ces symptômes prolongés semblent intervenir chez des personnes ayant fait des formes peu sévères de la maladie et ne sont donc pas liés à la gravité de la maladie aiguë initiale. À ce jour, il n'existe pas d'affection longue durée (ALD) spécifique pour les symptômes persistants de la covid-19, sauf demande exceptionnelle et dérogoire du médecin traitant et étude par le médecin conseil de l'assurance maladie. Aussi, pour faciliter la prise en charge de ces symptômes et compte tenu du risque que cette maladie concerne de nombreux français d'ici la fin de la pandémie, il demande si le Gouvernement compte intégrer les formes de covid long à la liste des affections de longue durée pris en charge par l'assurance maladie.

Plateforme de données de santé française

25997. – 23 décembre 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la plateforme de données de santé française appelée « Health Data Hub » (HDH). Une telle plateforme a pour objectif de collecter les données de santé pour permettre une exploitation à même de prévenir au mieux les maladies en les prédisant, mais aussi suivre les épidémies et favoriser la recherche pour de nouveaux médicaments. Il se trouve que le choix de la société à laquelle a été confié l'hébergement des données s'est porté sur une société américaine. À l'heure où la souveraineté de notre pays et de notre continent sont plus que jamais au centre du débat public, cette décision suscite de nombreuses interrogations. Ces interrogations portent sur le niveau de protection de ces données et leur potentielle utilisation, puisqu'une telle centralisation chez un opérateur unique n'apparaît pas indispensable. De nombreuses applications développées dans divers domaines de la santé permettent déjà de faire avancer la recherche et développer l'intelligence artificielle en santé, hors du HDH. L'accès aux données par les équipes de chercheurs peut tout à fait s'effectuer sur des bases distantes, non centralisées. Des jeux de données restreintes et spécifiques à des projets peuvent être mis à disposition dans des « bulles sécurisées ». Cela se fait déjà, par exemple, pour les données des finances publiques (impôts) au sein du centre d'accès sécurisé aux données (CASD) qui héberge déjà de très nombreux projets concernant la santé à un coût très inférieur à celui du HDH. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre fin à la centralisation des données de santé et engager le gouvernement dans une refonte structurelle du projet.

Déprogrammation d'interventions médicales

26003. – 23 décembre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la déprogrammation d'interventions médicales. Il rappelle que la pandémie de covid-19 a entraîné des déprogrammations d'interventions médicales préjudiciables aux patients dans le cas de certaines pathologies graves. Alors que la cinquième vague est en cours, le variant Omicron s'installe et les « plans blancs » se réactivent, les chirurgiens craignent des déprogrammations massives d'opérations, en particulier après les fêtes. Ils évoquent le manque de personnel dans tous les blocs opératoires, notamment à cause des démissions, des arrêts maladie ou encore des soignants mobilisés pour vacciner. Enfin, ils plaident pour le principe de la décision partagée entre les médecins concernés et les autorités sanitaires. Par conséquent, il souhaite connaître les enseignements que le Gouvernement a tiré des précédentes déprogrammations d'interventions médicales et les mesures qu'il entend prendre pour les prochains mois.

Régime social des miniers

26004. – 23 décembre 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le régime social des miniers. La dernière convention entre l'État et le régime minier a été annoncée dernièrement. Dans 3 ans, ce réseau de santé sera transféré au régime général. En effet, cette offre de santé construite pour prendre en charge les besoins de santé des mineurs qui travaillent dans des conditions pénibles a été ouverte à tous. Aujourd'hui, plus des deux tiers des personnes qui l'utilisent ne sont pas affiliées au régime minier. Au regard de la difficulté à attirer les médecins sur les anciens bassins miniers, la remise en cause de l'offre et de son organisation aura des conséquences dommageables sur la réponse aux besoins des populations. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Exclusion des actifs en situation de retraite progressive du régime de l'assurance maladie

26007. – 23 décembre 2021. – **M. Michel Savin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L.323-2 du code de la sécurité sociale pour les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive. Modifié par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le nouvel article L.323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite.

Le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 a fixé cette limite à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse. Si cette limite s'entend pour les retraités à titre principal avec une activité partielle, elle place en revanche les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive dans des situations de grande précarité en cas d'arrêt de travail. À titre d'exemple, un salarié en situation de retraite progressive à 20% et arrêté sur une longue période pour cause de maladie, ne percevra plus ni son salaire ni la moindre indemnité journalière dès son 4ème mois d'arrêt, mais uniquement ses 20% d'indemnités retraite. Cette situation est d'autant plus problématique que, dans la mesure où la personne est active à titre principal, elle cotise - au même titre que les autres actifs - au régime de la sécurité sociale. Aussi, il demande au Gouvernement de modifier la limite du nombre d'indemnités journalières fixée par décret pour les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive.

Élaboration du plan greffe 4

26009. - 23 décembre 2021. - **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déclin de la greffe d'organes et en particulier de la greffe rénale observé en France depuis 2017 alors que le quatrième plan greffe est en cours d'élaboration. Cette situation contraste avec les tendances et les performances observées chez nos voisins. En Espagne 48,9 donneurs décédés par million d'habitants ont été prélevés en 2019 contre 27,9 dans notre pays. Alors que le plan greffe 2017-2021 avait fixé comme objectif 4 950 greffes rénales pour 2021, notre record plafonne à 3800 transplantations réalisées en 2017. Cet échec notable se dessinait bien avant la pandémie de la covid-19, qui l'a encore amplifié et a eu des effets dévastateurs sur l'activité. Aujourd'hui, 55 % des patients sont dialysés, et 45 % bénéficient d'une transplantation. Il est urgent d'inverser ce ratio pour deux raisons : d'une part, sur le plan sanitaire, elle rappelle que la transplantation rénale est le meilleur traitement pour les patients dont les reins ne fonctionnent plus, tant pour l'amélioration de leur qualité de vie que pour une meilleure espérance de vie. D'autre part, sur le plan financier : les dialyses sont très coûteuses pour l'assurance maladie et représentent une aubaine financière pour les différents opérateurs (dont 1/3 de privé lucratif) ce qui pourrait expliquer les résistances actuelles à orienter les patients vers la greffe. Les travaux de l'association Renaloo ont démontré que ces économies s'élèveraient à environ 200 millions d'euros sur 5 ans pour les comptes publics si la France s'inspirait du modèle catalan. Aussi, elle lui demande quels objectifs notamment en termes de prélèvement et quels moyens, en particulier, pour former plus d'infirmières et d'infirmiers de coordination sont prévus pour le 4e plan greffe et si celui-ci a pour ambition d'être un plan de rupture susceptible de redonner de l'espoir aux 16 000 patients en attente. Elle lui demande également s'il peut lui préciser le calendrier de présentation de ce quatrième plan. Enfin, elle rappelle qu'elle s'était opposée à la suppression du service de greffe hépatique de l'hôpital Henri Mondor dans le Val-de-Marne, en 2019, afin de limiter les délais d'attente pour les patients.

Professionnels de santé interdits d'exercer en raison de leur statut vaccinal

26010. - 23 décembre 2021. - **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des professionnels de santé interdits d'exercer pour cause de non vaccination. Depuis le 15 septembre 2021, près de 2,7 millions de professionnels de santé sont soumis à l'obligation de se vacciner contre la covid-19. Parmi eux, figurent les personnels des hôpitaux, des cliniques, des maisons de retraite, mais aussi les professionnels de santé libéraux, kinésithérapeutes, ostéopathes... En raison de leur absence de vaccination, une partie d'entre eux a reçu l'interdiction d'exercer leur métier. À la fin du mois d'octobre 2021, votre ministère estimait ainsi que 15 000 soignants avaient été suspendus. Ces interdictions d'exercer sont prononcées sans aucune solution ni alternative pour les patients, alors que de nombreuses communes connaissent un déficit de praticiens de santé. Dans certaines d'entre elles, c'est le seul et unique cabinet médical qui a dû fermer, avec une patientèle qui se retrouve abandonnée. Ces interdictions sont ainsi lourdes de conséquences en matière de santé publique. Le milieu rural est particulièrement concerné, mais ce ne sont pas les seuls territoires touchés par ces situations. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour garantir la continuité des soins aux patients dont les praticiens se retrouvent interdits d'exercer, et s'il envisage notamment d'affecter des professionnels de santé remplaçants dans les territoires qui se retrouvent ainsi dépourvus.

Pénurie de professionnels hospitaliers en psychiatrie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

26014. - 23 décembre 2021. - **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie croissante des professionnels du domaine de la psychiatrie publique dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. La conférence des présidents des commissions médicales d'établissement (CME) de Rhône-Alpes-

Auvergne, réunie le 12 octobre 2021, soulignait que « plus d'un tiers des postes hospitaliers sur l'ensemble du territoire national sont actuellement non pourvus ». Dans certaines régions, cette situation entraîne « un phénomène d'effondrement de l'offre de soins ». La psychiatrie publique doit faire face à une crise dont les difficultés ne cessent de se développer avec notamment l'augmentation de la demande de soins psychiques, la réduction des moyens en personnel et la complexification des réglementations. Si la crise sanitaire a pu démontrer l'importance des besoins en soins psychologiques, l'insuffisance des moyens en matière de psychiatrie publique justifie de nécessaires améliorations. Ces améliorations doivent par ailleurs passer par une réorganisation de la formation des internes en médecine. En effet, la conférence des présidents de CME de Rhône-Alpes-Auvergne constate « l'inadéquation de la formation avec les missions du service public et la disparition progressive des internes sur les établissements publics de santé mentale (EPSM) et les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) ». Face à ces difficultés, à la surcharge considérable de travail, liée au manque d'effectifs, et à l'épuisement des professionnels sur le terrain, il est primordial de trouver des solutions afin de garantir à la fois l'accès aux soins mais également de protéger les praticiens hospitaliers en psychiatrie. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces difficultés.

Réalité de la situation économique des mutuelles

26016. – 23 décembre 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réalité de la situation économique des mutuelles. Depuis la crise sanitaire, les mutuelles sont les proies de nombreuses attaques selon lesquelles elles auraient tiré des bénéfices de la pandémie. Cependant, si la quantité des soins a considérablement diminué pendant le confinement, permettant ainsi de réduire certains coûts, la crise sanitaire a généré des dépenses inédites. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) a estimé les économies à 2,2 milliards d'euros en 2020. Pour autant, il faut également faire peser dans la balance un retranchement de 1,5 milliard d'euros de taxe Covid et 400 millions d'euros liés à la réforme de la complémentaire santé solidaire. En septembre 2021, la Mutualité française « a alerté les pouvoirs publics sur les comptes déficitaires des complémentaires santé de près de 900 millions d'euros sur le seul 1^{er} semestre de 2021, en raison d'une hausse inédite des dépenses de santé ». Pourtant, malgré le déficit, les mutuelles « ont fait baisser leurs frais de gestion d'1,4 % par an depuis 2 ans » afin de maintenir le niveau des cotisations au plus bas. Les mutuelles œuvrent chaque jour pour maintenir un équilibre favorable aux Français. En effet, « malgré l'augmentation régulière des dépenses de santé, grâce à l'intervention des mutuelles, le reste à charge des Français est le plus faible des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) » rappelle le président de la Mutualité française. Les mutuelles sont très sollicitées en cette période de crise sanitaire. La situation économique qu'elles rencontrent actuellement est difficile et nécessite des solutions pour garantir le bon fonctionnement du système. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

7015

Baisse des tarifs des prestations de santé à domicile

26038. – 23 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 25023 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Baisse des tarifs des prestations de santé à domicile ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Violences dans les stades

26040. – 23 décembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la violence dans les stades. Vendredi 17 décembre 2021, une nouvelle fois un match de football a dû être interrompu après de nombreux incidents survenus dans les tribunes. Qu'importe le sport pratiqué, qu'importe l'équipe soutenue, la valeur du sport qui nous rassemble est bien celle du partage d'une passion commune. Dans une période telle qu'on la connaît, nous avons besoin de ces moments de partage joyeux. Se retrouver autour d'un match, soutenir son équipe favorite, ne devrait pas être synonyme de violence. Le sport ne doit pas avoir vocation à se provoquer, à se bagarrer ou bien même à s'insulter. Ces comportements sont intolérables et doivent être répréhensibles. Il demande donc au Gouvernement les mesures envisagées afin de sanctionner ces actes qui viennent polluer l'esprit sportif de nombreux matchs.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES*Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire*

25960. – 23 décembre 2021. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur les difficultés d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques tels que les hôtels, les résidences de tourisme, et les associations, au titre d'opérateurs de voyage et de séjour. En effet, l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages permet aux hôtels ou autres structures de proposer des offres packagées couplées avec des prestataires extérieurs. Certains hôteliers ou résidences de tourisme peuvent ainsi proposer des offres incluant les forfaits de ski ou des soins spa. Toutefois, cette immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours auprès d'Atout France reste conditionnée à l'obtention d'une garantie financière par un établissement habilité. Or, depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et le déplaçonnement de la garantie financière, les petites structures touristiques ont été, de fait, assimilées à des tours operators, ce qui a engendré le retrait des banques et des partenaires financiers historiques de ces structures pour l'obtention de cette garantie. Aujourd'hui, seuls 3 organismes délivrent ces garanties financières mais dans le contexte actuel de crise de la covid-19, les activités touristiques figurent sur une « liste rouge » qui entraînent le rejet systématique par ces organismes de leurs demandes de garantie bancaire. Les petites structures touristiques (hôtels, résidences de tourisme) se retrouvent, de fait, dans l'impossibilité de se faire immatriculer auprès d'Atout France en tant qu'opérateur de séjours et de voyages. Par conséquent, de nombreux acteurs touristiques sur l'ensemble du territoire se trouvent exclus du plan de relance, ne pouvant pleinement relancer leur commercialisation via Atout France ou étoffer leur offre commerciale. Dans le cadre du plan de relance tourisme présenté par le Premier ministre le 20 novembre 2021, il souhaiterait savoir quelles mesures de simplification le Gouvernement pourrait mettre en place afin de faciliter les conditions d'attribution de l'immatriculation des petites structures touristiques auprès d'Atout France.

7016

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale*

25955. – 23 décembre 2021. – M. Serge Méry attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale (FPT). En effet, suite à la parution du décret du 18 décembre 2012, les infirmiers territoriaux ont vu leur statut modifié par, d'une part, la création d'un nouveau cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux de catégorie A, permettant ainsi d'intégrer les infirmiers territoriaux de catégorie B dites « sédentaires » en catégorie A (sans l'exercice d'un droit d'option), à compter du 1^{er} janvier 2013, et d'autre part la revalorisation de l'ancien cadre d'emploi des infirmiers territoriaux de catégorie B : cadre d'emploi en voie d'extinction, ne comprenant aujourd'hui que les infirmières territoriales dites « actives » qui ont opté pour le maintien dans cette catégorie, avec un départ anticipé en retraite (carrière revalorisée, départ retraite à 57 ans sous réserve de justifier de 15-17 ans de services actifs, majoration d'assurance). Aussi, il souhaite plus particulièrement attirer son attention sur la situation des infirmiers hospitaliers ayant opté pour le maintien en catégorie B active (au regard du droit à pension) au sein de la fonction publique hospitalière (FPH) (décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), et en situation de détachement au sein de la fonction publique territoriale (FPT), ou ayant intégré le cadre d'emploi des infirmiers territoriaux (catégorie B) en voie d'extinction sur des missions ne relevant pas de la catégorie active, conformément à cette possibilité qui pouvait être envisagée sur la base de l'article 19 du décret n° 92-861 du 28 août 1992. Le droit d'option exercé de façon expresse par chacun d'eux au sein de la FPH (maintien en catégorie B active) étant considéré comme définitif, ces infirmiers ne peuvent, de fait, bénéficier d'une promotion de grade au sein du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux de catégorie A au sein de la FPT. Les centres hospitaliers ainsi que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), considérant le droit d'option des infirmiers hospitaliers comme définitif, il ne leur a donc pas été possible de remettre en cause ce dernier. Ils sont donc privés de toute mobilité sur des postes d'infirmiers en soins généraux de catégorie A. Aujourd'hui, ces mêmes infirmiers souhaiteraient pouvoir exercer un « droit de remord »

et modifier ainsi leur droit d'option effectué en 2010 en choisissant l'intégration au sein du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (catégorie A). Il lui demande donc la possibilité, pour ces infirmiers hospitaliers de catégorie B active détachés ou intégrés au sein de la FPT, d'une modification du droit d'option effectué en 2010 dans la FPH afin de pouvoir bénéficier d'un déroulement de carrière en catégorie A. Ils perdraient bien entendu le bénéfice des services actifs pour le calcul du droit à pension.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Point de collecte de déchets d'emballage

25932. – 23 décembre 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Celle-ci dispose que tout établissement de vente au détail de produits alimentaires et de grande consommation de plus de 2 500 mètres carrés doit se doter, avant le 1^{er} juillet 2011, d'un point de collecte de déchets d'emballage. Pourtant, nombre d'établissements concernés n'ont pas mis en application une telle disposition. Il lui demande donc si, d'une part, il lui est possible d'établir un bilan de l'application de cette mesure et si, d'autre part, elle entend prendre toutes initiatives permettant sa mise en œuvre effective.

Usage des retenues hydrauliques

25937. – 23 décembre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'usage des retenues hydrauliques. Beaucoup ont une vocation de soutien d'étiage, parfaitement justifiée. Ceci conduit à remplir ces retenues durant l'hiver et, lorsque le bassin se trouve à sa côte maximale, l'ouvrage devient transparent et au fur et à mesure des pluies, des entrées d'eau, une quantité équivalente est libérée. Un tel schéma ne permet pas de faire jouer à une retenue un rôle dans la prévention des crues. Au regard de l'amélioration des prévisions météorologiques, l'hypothèse d'un lâcher d'eau avant des phénomènes pluvieux très probables pourrait être pertinente. Cela ne changerait rien à la logique de soutien d'étiage en permettant de remplir de nouveau complètement le barrage. Par contre lâcher de l'eau de manière anticipée éviterait à l'ouvrage d'être transparent pendant un phénomène climatique de fortes pluies et aurait à ce titre un rôle de prévention. Il souhaite donc savoir si des expérimentations sont ou non réalisées dans ce domaine afin d'optimiser les ouvrages de retenue, de manière à ce que le soutien d'étiage n'écarte pas complètement une vocation de prévention des crues et si une telle hypothèse est réaliste pour nos opérateurs.

Condamnation de la France par le Conseil d'État au sujet de la pollution de l'air

25959. – 23 décembre 2021. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la condamnation de l'État pour insuffisance des mesures prises en matière de qualité de l'air. En 2020, le Conseil d'État avait demandé au Gouvernement d'agir pour améliorer la qualité de l'air, sous peine d'une amende de 10 millions d'euros par semestre de retard. Même si le Conseil d'État a reconnu que des mesures avaient été prises, il estime qu'elles ne permettent « pas d'améliorer la situation (...) car la mise en œuvre de certaines d'entre elles reste incertaine et leurs effets n'ont pas été évalués ». C'est pourquoi, en 2021, le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative, a condamné la France à payer 10 millions d'euros à plusieurs organisations environnementales (dont les amis de la terre). Le Conseil d'État évaluera l'action de l'État en matière de lutte contre la pollution de l'air et décidera en 2022 si l'État doit verser une nouvelle amende. Ainsi, il souhaite connaître les garanties qui ont été prises par le Gouvernement pour empêcher de nouvelles condamnations à l'avenir, et surtout pour garantir la santé de nos concitoyens. Il rappelle qu'il l'a interrogée sur ce sujet (question écrite n° 13692) et qu'il n'a obtenu pour l'instant aucune réponse.

Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens

26039. – 23 décembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). Il note que la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau en garantissant désormais 20 % de retombées fiscales pour la commune d'implantation d'un parc éolien, quel que soit le régime fiscal des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Alors que la loi prévoit également la possibilité, pour la commune d'implantation, de délibérer pour transférer tout ou partie de sa part d'IFER, a contrario une EPCI n'a pas la possibilité de faire l'opération dans le sens inverse, c'est-à-dire,

transférer tout ou une partie de sa part d'IFER à la commune d'implantation. Il est à noter que cette répartition peut paraître peu équilibrée, eu égard à l'implication des communes lors de la réalisation de ces projets. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes envisagées pour améliorer les conditions de répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau pour les communes qui accueillent un projet éolien.

Difficulté dans l'utilisation du chèque énergie

26041. – 23 décembre 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions d'application du dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie et de réduction de la précarité énergétique qu'est le chèque énergie. Cette année, ce dernier bénéficie à 5,8 millions de ménages modestes. Généralisé en 2018 pour remplacer les tarifs sociaux de l'énergie, il est versé, sous conditions de ressources, pour le paiement des factures d'énergie, l'achat de combustibles ou certains travaux énergétiques. Son montant est fonction des revenus du ménage, de sa composition et varie entre 48 et 277 euros. Cette aide peut être utilisée directement pour régler les factures d'énergie du logement. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et le décret n° 2020-1763 du 30 décembre 2020 modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie ont également ouvert l'obligation pour l'ensemble des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de résidences autonomie et d'établissements ou d'unités de soins de longue durée (ESLD, USLD) d'accepter les chèques remis par leurs résidents. Ceux-ci peuvent donc être utilisés dans tous ces types d'établissements, indépendamment du fait que ces structures soient conventionnées ou non APL (aide personnelle au logement). Dans le Calvados, la Commune d'Hermanville-sur-Mer a constaté qu'elle ne pouvait pas encaisser le chèque énergie d'un locataire d'un logement communal, dont elle est propriétaire donc, non conventionné APL. En pratique, ce locataire, qui paye un loyer toutes charges comprises (dont l'électricité), s'est présenté en mairie en espérant déduire le montant de son chèque énergie de son loyer. Or le service concerné a été au regret de lui annoncer qu'il ne pouvait pas encaisser son chèque, puis le déduire du montant de son loyer. Aujourd'hui, cet habitant se retrouve donc avec 277 euros qu'il ne peut pas utiliser. Après vérification, cette commune calvadosienne n'est pas la seule en France à connaître cette difficulté. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour s'assurer que l'ensemble des bénéficiaires du chèque énergie, y compris ceux qui sont hébergés par des communes dans des logements non conventionnés APL, avec des loyers toutes charges comprises, puisse utiliser cette aide.

Situation énergétique en Guyane et centrale Larivot

26042. – 23 décembre 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation énergétique de la Guyane. Alors que le projet de la centrale Larivot, sur lequel il l'avait déjà interpellé, est à l'arrêt depuis juillet 2021 suite à des recours judiciaires, la situation ne semble pas s'éclaircir. En l'attente des prochains jugements d'appel portés par l'État, de nouvelles enquêtes sur de possibles irrégularités dans le financement de cet ouvrage sont en cours. La Guyane n'a pas connu d'augmentation de consommation électrique, en partie grâce aux efforts d'isolation. Pourtant, l'État est loin d'être exemplaire, particulièrement sur les lenteurs dans la pose de panneaux solaires sur ses nouveaux bâtiments. La question prioritaire reste celle des besoins énergétiques de la Guyane et des solutions plus vertueuses environnementalement qui pourraient être mise en place dès maintenant. En effet, des projets existent sur le terrain et il est urgent que la commission de régulation de l'énergie (CRE) les valide afin de permettre un raccord au réseau notamment. Plus de 30 projets sont prêts à être déployés, selon la file d'attente producteur en attente. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement a pu autoriser la construction de la centrale Larivot sur une zone territoire à risques importants d'inondation (TRI), et face à l'urgence posée par l'arrêt bienvenu de cette construction d'une centrale dont les impacts négatifs sur l'environnement sont bien trop importants, si et comment elle compte accélérer la délivrance de déclaration d'utilité publique pour permettre la mise en œuvre de plus de 30 projets en chantier.

TRANSPORTS

Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal

25952. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 24235 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sauvegarde des canaux Freycinet

25956. – 23 décembre 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'entretien et le devenir des canaux au gabarit Freycinet. Le réseau navigable intérieur français compte quelque 5000 km de voies au gabarit Freycinet, que peuvent emprunter des bateaux de 250 à 350 tonnes de charge utile. Or l'état actuel de ces voies navigables, mal entretenues, s'avère très dégradé. On constate notamment un cercle vicieux difficile à rompre : l'envasement génère une plus grande érosion des berges, laquelle accentue à son tour l'envasement. Cela finit par entraîner l'effondrement de certaines berges et l'interruption, fréquente et parfois durable, de la navigation. Ces petits canaux sont pourtant les seuls à relier les différents bassins du Rhône, de la Seine ou du Rhin. S'il s'agit d'un mode de transport lent, il présente de nombreux avantages pour acheminer des marchandises non périssables : moins polluant, économe en énergie, fiable pour son temps de parcours... De surcroît, ces voies navigables possèdent un véritable attrait touristique, avec d'importantes retombées économiques pour les régions concernées. En conséquence, il lui demande comment il entend préserver le réseau de canaux au gabarit Freycinet, infrastructure essentielle et patrimoine vivant.

Régulation de la circulation des transports routiers de marchandises traversant les communes rurales pour limiter les nuisances

25995. – 23 décembre 2021. – Mme Marie Evrard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'importance et l'urgence de mesures permettant de réguler de façon plus efficace la circulation des transports routiers de marchandises traversant quotidiennement de nombreuses communes rurales. De nombreuses remontées de terrain font état de nuisances de plus en plus importantes occasionnées par les camions qui traversent nos villages à une vitesse déraisonnable, malgré les limitations de vitesses réglementaires (accidentologie, risques accrus pour les enfants et les personnes âgées, bas-côtés défoncés, habitations ébranlées, etc.). De nombreuses communes et leurs habitants souffrent de cette situation. C'est notamment le cas dans l'Yonne de la commune de Fournaudin, traversée par la route départementale D30, qui permet de relier l'autoroute A5 aux villes de Saint-Florentin à Auxerre. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures envisage de mettre en place le Gouvernement, en collaboration avec les acteurs concernés, pour réguler plus efficacement la circulation des transports routiers afin de réduire les nuisances causées par les camions qui traversent les communes rurales, sans pour autant pénaliser l'activité économique dans nos territoires ruraux.

Surcompensation des concessionnaires autoroutiers dans le cadre du plan de relance autoroutier

26034. – 23 décembre 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 24830 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Surcompensation des concessionnaires autoroutiers dans le cadre du plan de relance autoroutier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Définition de l'agriculteur actif

25963. – 23 décembre 2021. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur les conséquences de la définition de « l'agriculteur actif » qui servira de référence pour déterminer le droit à percevoir les aides de la PAC (politique agricole commune) à compter de 2023. La question se porte précisément sur le critère de l'âge maximal de 67 ans en France, alors qu'en Allemagne aucune limite d'âge n'est imposée. Au-delà d'une harmonisation au niveau européen qui serait souhaitable, c'est l'accélération des départs en retraite de nos agriculteurs qu'imposerait ce critère de l'âge. Une évaluation fine de l'impact de cette disposition apparaît souhaitable. Aussi, il lui demande quelles réponses entend apporter le Gouvernement aux inquiétudes exprimées par le monde agricole sur cette définition de « l'agriculteur actif ».

Précarisation de la situation des salariés du fait de la stratégie de mise en location gérance du groupe Carrefour

25976. – 23 décembre 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la stratégie de mise en location gérance initiée par le groupe Carrefour. Celle-ci consiste pour le groupe à céder l'exploitation du fonds de commerce de ses magasins à des tiers, les locataires gérants, moyennant le paiement d'une redevance, le rachat du stock magasinier sous la forme de prêt et surtout le transfert automatique des contrats des employés du magasin. Mme la ministre du travail se satisfaisait le 19 mai 2021 à l'Assemblée nationale que des accords collectifs avaient prévu la reprise des salariés, le maintien des salaires, de la mutuelle et de différents avantages, au-delà de ce qui est prévu par le droit du travail. Or, non seulement les clauses sociales de ces accords ne font que reprendre scrupuleusement le contenu des dispositions du code du travail (art. 1224-1 pour la reprise des salariés, art. 3132-3 pour le respect du volontariat relatif au travail dominical à titre d'exemple) mais elles sont surtout substituées quinze mois après le transfert par la convention collective de branche, bien moins protectrice. Or, cette précarisation de l'emploi des salariés est d'autant plus regrettable que les justifications de cette stratégie apportées par le groupe Carrefour paraissent insuffisantes. D'une part, si la location-gérance est présentée comme le moyen de redresser des magasins en difficulté financière, aucun document comptable ne vient corroborer ces dernières, le groupe n'ayant pas donné suite au droit d'alerte du comité social et économique. D'autre part, le fait que les locataires gérants ne soient pas autonomes et continuent en pratique à s'approvisionner dans la centrale d'achat du groupe donne l'impression que, par cette stratégie, le groupe Carrefour maintient son activité économique en se délestant du coût des cotisations salariales. Enfin, la mise en location gérance de magasins non rentables, conduisant parfois consécutivement le locataire gérant à déposer le bilan, fait alors peser la prise en charge des indemnités de licenciements en totalité sur l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés en totalité, sans frais pour le groupe Carrefour. Ainsi, s'il est vrai que la stratégie de location gérance est conforme au cadre légal, il n'en apparaît pas moins qu'elle induit une précarisation de l'emploi, et permet, en pratique, aux grandes entreprises de contourner le dispositif protecteur du plan de sauvegarde de l'emploi. Compte tenu de cela, il lui demande si des garanties protectrices ne pourraient pas être apportées aux salariés dont les magasins ont été passés en location gérance.

7020

Formation éligible au compte personnel de formation

26015. – 23 décembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'éligibilité des formations au compte personnel de formation (CPF). Il souligne que le compte personnel de formation permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Il tient à lui faire part de la situation de l'école ATS Créations Académie, centre de formation de peinture à l'aérographe depuis 2013 situé dans la Vienne. L'objectif de cet établissement est de former des peintres confirmés aux techniques d'aéroggraphie appliquées à différents supports par la réalisation de stages d'une durée d'une semaine à six mois. La structure est une véritable valeur ajoutée pour le territoire, mais se heurte cependant à l'impossibilité d'être éligible au compte personnel de formation, privant ainsi bon nombre de candidats à une reconversion professionnelle. Il note que la formation est retenue irrecevable pour cause de formation non diplômante. Or les formations tatoueurs sont également non diplômantes mais éligibles au CPF. C'est pourquoi il souhaite connaître les critères d'éligibilité d'une formation au compte personnel de formation.

Financement des conseils de la formation

26037. – 23 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 25022 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Financement des conseils de la formation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 20268 Transports. **Transports ferroviaires.** *Mise en œuvre de la redynamisation des trains de nuit et la ligne Paris-Rodez* (p. 7048).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 24977 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Lancement de la plateforme France consulaire* (p. 7038).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21939 Transports. **Chemins de fer.** *Redynamisation des trains de nuit* (p. 7048).
24333 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Calendrier de mise en place des comités de suivi du plan de fermeture provisoire du réseau cuivre de la société Orange* (p. 7042).

Burgoa (Laurent) :

- 25372 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Revendications portées par l'association nationale des cheminots anciens combattants* (p. 7040).

C

Cambon (Christian) :

- 13545 Transports. **Transports en commun.** *Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens* (p. 7045).
16870 Transports. **Transports en commun.** *Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens* (p. 7045).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 23214 Comptes publics. **Finances publiques.** *Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales* (p. 7030).
23231 Comptes publics. **Finances publiques.** *Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques* (p. 7030).

Cohen (Laurence) :

- 23638 Travail, emploi et insertion. **Licenciements.** *Aides publiques et plan de sauvegarde de l'emploi dans l'hôtellerie* (p. 7050).

D

Dagbert (Michel) :

25156 Culture. **Loisirs.** *Réglementation de l'activité de détection de métaux* (p. 7035).

Demas (Patricia) :

20219 Transports. **Épidémies.** *Vaccination prioritaire pour les routiers* (p. 7046).

Demilly (Stéphane) :

22650 Transports. **Transports routiers.** *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 7049).

25794 Transports. **Transports routiers.** *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 7049).

Détraigne (Yves) :

18155 Transports. **Automobiles.** *Restrictions de circulation pour les véhicules de collection* (p. 7046).

24484 Justice. **Justice.** *Revalorisation des expertises pénales* (p. 7039).

24731 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation humanitaire au Liban* (p. 7038).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

12520 Transports. **Transports ferroviaires.** *Avenir de la ligne ferroviaire de la vallée de la Roya* (p. 7044).

G

Grosperin (Jacques) :

24570 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Exercice de l'activité d'opérateur de télécommunications en France* (p. 7043).

H

Herzog (Christine) :

25041 Culture. **Archéologie.** *Dépenses de fouilles archéologiques préventives* (p. 7034).

Hugonet (Jean-Raymond) :

20834 Culture. **Épidémies.** *Situation dramatique de la culture et de ses acteurs* (p. 7033).

J

Jourda (Gisèle) :

20263 Transports. **Transports.** *Compensation de la perte de recettes des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 7047).

L

de La Provôté (Sonia) :

15982 Culture. **Épidémies.** *Accès au chômage partiel pour les établissements culturels durant la crise épidémique de Covid-19* (p. 7033).

Leconte (Jean-Yves) :

23962 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Frais de scolarité pour les enfants à besoins particuliers scolarisés à temps partiel à l'étranger* (p. 7035).

Lefèvre (Antoine) :

22772 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Règlement des dépenses des collectivités territoriales* (p. 7029).

Le Houerou (Annie) :

25225 Comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation des services des finances publiques dans les Côtes-d'Armor* (p. 7031).

M

Masson (Jean Louis) :

18121 Comptes publics. **Voirie.** *Prise en charge de l'élagage des arbres* (p. 7028).

20044 Comptes publics. **Voirie.** *Prise en charge de l'élagage des arbres* (p. 7028).

Maurey (Hervé) :

16600 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Délais de remboursement du chômage partiel* (p. 7050).

17610 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Délais de remboursement du chômage partiel* (p. 7050).

Mercier (Marie) :

25325 Retraites et santé au travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés oubliés de la retraite* (p. 7041).

7023

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24250 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés rencontrées par les Français pour échanger leur permis de conduire en Australie* (p. 7036).

24720 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Protection des données personnelles des demandeurs de visa auprès des prestataires de services extérieurs* (p. 7037).

S

Savin (Michel) :

24877 Comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Problème d'alimentation de l'historique des prélèvements à la source sur impots.gouv* (p. 7031).

V

Vaugrenard (Yannick) :

22927 Solidarités et santé. **Auto-entrepreneur.** *Congé maternité des auto-entrepreneuses* (p. 7042).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Burgoa (Laurent) :

- 25372 Mémoire et anciens combattants. *Revendications portées par l'association nationale des cheminots anciens combattants* (p. 7040).

Archéologie

Herzog (Christine) :

- 25041 Culture. *Dépenses de fouilles archéologiques préventives* (p. 7034).

Auto-entrepreneur

Vaugrenard (Yannick) :

- 22927 Solidarités et santé. *Congé maternité des auto-entrepreneuses* (p. 7042).

Automobiles

Détraigne (Yves) :

- 18155 Transports. *Restrictions de circulation pour les véhicules de collection* (p. 7046).

7024

C

Chemins de fer

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21939 Transports. *Redynamisation des trains de nuit* (p. 7048).

Collectivités locales

Lefèvre (Antoine) :

- 22772 Comptes publics. *Règlement des dépenses des collectivités territoriales* (p. 7029).

E

Emploi (contrats aidés)

Mercier (Marie) :

- 25325 Retraites et santé au travail. *Contrats aidés oubliés de la retraite* (p. 7041).

Épidémies

Demas (Patricia) :

- 20219 Transports. *Vaccination prioritaire pour les routiers* (p. 7046).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 20834 Culture. *Situation dramatique de la culture et de ses acteurs* (p. 7033).

de La Provôté (Sonia) :

- 15982 Culture. *Accès au chômage partiel pour les établissements culturels durant la crise épidémique de Covid-19* (p. 7033).

Maurey (Hervé) :

- 16600 Travail, emploi et insertion. *Délais de remboursement du chômage partiel* (p. 7050).
- 17610 Travail, emploi et insertion. *Délais de remboursement du chômage partiel* (p. 7050).

F

Finances publiques

Cardoux (Jean-Noël) :

- 23214 Comptes publics. *Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales* (p. 7030).
- 23231 Comptes publics. *Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques* (p. 7030).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

- 24977 Europe et affaires étrangères. *Lancement de la plateforme France consulaire* (p. 7038).

Leconte (Jean-Yves) :

- 23962 Europe et affaires étrangères. *Frais de scolarité pour les enfants à besoins particuliers scolarisés à temps partiel à l'étranger* (p. 7035).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24250 Europe et affaires étrangères. *Difficultés rencontrées par les Français pour échanger leur permis de conduire en Australie* (p. 7036).

I

Impôt sur le revenu

Savin (Michel) :

- 24877 Comptes publics. *Problème d'alimentation de l'historique des prélèvements à la source sur impôts. gouv* (p. 7031).

J

Justice

Détraigne (Yves) :

- 24484 Justice. *Revalorisation des expertises pénales* (p. 7039).

L

Licenciements

Cohen (Laurence) :

- 23638 Travail, emploi et insertion. *Aides publiques et plan de sauvegarde de l'emploi dans l'hôtellerie* (p. 7050).

Loisirs

Dagbert (Michel) :

25156 Culture. *Réglementation de l'activité de détection de métaux* (p. 7035).

P

Politique étrangère

Détraigne (Yves) :

24731 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire au Liban* (p. 7038).

S

Services publics

Le Houerou (Annie) :

25225 Comptes publics. *Réorganisation des services des finances publiques dans les Côtes-d'Armor* (p. 7031).

T

Télécommunications

Bonnecarrère (Philippe) :

24333 Transition numérique et communications électroniques. *Calendrier de mise en place des comités de suivi du plan de fermeture provisoire du réseau cuivre de la société Orange* (p. 7042).

Grosperin (Jacques) :

24570 Transition numérique et communications électroniques. *Exercice de l'activité d'opérateur de télécommunications en France* (p. 7043).

Transports

Jourda (Gisèle) :

20263 Transports. *Compensation de la perte de recettes des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 7047).

Transports en commun

Cambon (Christian) :

13545 Transports. *Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens* (p. 7045).

16870 Transports. *Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens* (p. 7045).

Transports ferroviaires

Anglars (Jean-Claude) :

20268 Transports. *Mise en œuvre de la redynamisation des trains de nuit et la ligne Paris-Rodez* (p. 7048).

Estrosi Sassone (Dominique) :

12520 Transports. *Avenir de la ligne ferroviaire de la vallée de la Roya* (p. 7044).

Transports routiers

Demilly (Stéphane) :

22650 Transports. *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 7049).

25794 Transports. *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 7049).

V

Visas

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24720 Europe et affaires étrangères. *Protection des données personnelles des demandeurs de visa auprès des prestataires de services extérieurs* (p. 7037).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

18121 Comptes publics. *Prise en charge de l'élagage des arbres* (p. 7028).

20044 Comptes publics. *Prise en charge de l'élagage des arbres* (p. 7028).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COMPTES PUBLICS

Prise en charge de l'élagage des arbres

18121. – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'élagage des arbres situés sur le domaine public à proximité des lignes électriques implantées sur le domaine public est, sauf disposition contraire, pris en charge par le gestionnaire du réseau de distribution (en général Enedis), dès lors que la construction de la ligne est ultérieure à la plantation de l'arbre. C'est conforme à l'article 10 du modèle de cahier des charges des concessions, selon lequel « l'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution, à ses frais et sous sa responsabilité ». Jusqu'à la promulgation de la loi n° 96-659, le même régime s'appliquait aux lignes téléphoniques. Toutefois, depuis cette loi, l'élagage des arbres situés à proximité des lignes téléphoniques ou de communication électronique implantés sur le domaine public relève, en application des articles L.46, L.47 et L.51 du code des postes et des communications électroniques, de conditions définies par convention entre l'autorité compétente concernant le domaine public en question et l'opérateur. S'agissant des arbres situés sur le domaine privé (par exemple la communale), le régime applicable aux opérations d'élagage afin de protéger les réseaux de communication électronique a été modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique laquelle a réintroduit l'obligation, pour le propriétaire de l'arbre, d'élaguer aux abords du réseau. Ce régime ne semble toujours pas satisfaisant. Il lui demande pour quelle raison il y a une différence de traitement selon qu'il s'agit de lignes électriques ou de lignes téléphoniques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Prise en charge de l'élagage des arbres

20044. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** les termes de sa question n° 18121 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Prise en charge de l'élagage des arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article L. 321-6 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport "exploite et entretient le réseau public de transport de l'électricité (...). "Il en assure"l'entretien et la maintenance" aux termes du 6° de l'article L. 322-8 du même code. L'élagage des arbres situés sur la voie publique à proximité des lignes électriques incombe donc au gestionnaire de réseau, dans le respect du cahier des charges de la concession, ainsi que des règlements de voirie applicable sur l'espace public concerné. Pour les lignes aériennes du réseau téléphonique et des télécommunications électroniques implantées sur le domaine public, les modalités de réalisation de l'élagage sont, en vertu du I. de l'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques, définies par une convention conclue par les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier avec les exploitants des réseaux de communications électroniques lorsqu'elles leur donnent accès au domaine, ou par la permission de voirie délivrée par l'autorité compétente sur le domaine public considéré à l'exploitant d'un réseau ouvert au public dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, que le réseau soit implanté sur la propriété ou non, et que la propriété soit riveraine ou non du domaine public. La différence de traitement selon qu'il s'agisse de liaisons électriques ou téléphoniques trouve son fondement dans la configuration de l'exercice des services publics en réseaux. Le gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité dispose d'un quasi monopole, en lien avec les entreprises locales de distribution pour certaines parties du territoire national, pour assurer les activités de fonctionnement et de maintenance du réseau, lesquelles font partie de ses missions légales ci-dessus rappelées, et garantir l'acheminement en continu de

l'électricité. Concernant les réseaux de communications électroniques, l'article L. 65 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction originelle en 1962 conférait au préfet le soin de prescrire par arrêté les mesures nécessaires lorsque, sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux était empêchée ou gênée notamment par des arbres. L'article L. 65-1 créé par la loi n° 84-939 du 23 octobre 1984 relative au service public des télécommunications avait instauré une servitude d'élagage au profit de l'exploitant public s'agissant "des plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public". La loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications l'avait abrogée. L'article L. 51 précité, introduit par l'article 85 de la loi n° 2016-131 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoit une chaîne de responsabilité renouvelée et incitative entre propriétaires de terrains et exploitants de réseaux en matière d'entretien des abords des réseaux. Cette chaîne part du droit de propriété en ayant l'objectif de responsabiliser propriétaires et exploitants, afin que la collectivité n'intervienne qu'en dernier recours dans les formes procédurales précisées par l'article L. 51. L'opérateur intervient à titre principal lorsque le propriétaire n'est pas identifié et lorsque les parties décident par convention que c'est l'opérateur qui se charge des opérations, en particulier dès lors que les coûts d'entretien sont particulièrement élevés pour les propriétaires ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux. La loi du 7 octobre 2016 est venue préciser la chaîne de responsabilité en tenant compte de la pluralité de réseaux de télécommunications possibles, dont un réseau d'initiative publique, sur une même infrastructure. La législation en vigueur apparaît ainsi proportionnée en termes de prise en charge de l'entretien des abords des réseaux de communications électroniques.

Règlement des dépenses des collectivités territoriales

22772. – 13 mai 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la nécessaire simplification des procédures permettant de procéder au paiement des sommes dues par les collectivités vers les tiers. Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, ne fait pas moins de 128 pages. Cette complexité génère souvent, pour les communes sous-dotées en personnel, des risques de manque de pièces justificatives occasionnant le refus de mandatement de la part du comptable du Trésor. Or, et dès l'instant où le marché public, qui aura nécessité une grande quantité de pièces et documents, a été conclu, qu'il a subi le contrôle de légalité avec les pièces afférentes, et que les travaux ont eu lieu, pourquoi devoir, au moment du paiement, et en sus de la facture finale visée par le maire avec la mention de bon à payer, inévitablement joindre une quantité de documents (tels que cahier des clauses administratives particulières, délai global de paiement, ordre de service, accusé réception de notification, délibération, acte d'engagement...), multipliant alors le risque de manquement de complétude, et donc de retard de paiement dommageable pour les tiers. Cependant, en signant la facture, le maire s'engage donc personnellement. Qu'ensuite on puisse lui demander, si nécessaire, de rendre des comptes, et de fournir les justificatifs qui manqueraient, apparaîtrait normal, mais parallèlement aurait permis le paiement des sommes dues dans un délai raisonnable. À cela s'ajoute un manque de connexions entre fichiers des services de l'État qui obligent à envoyer à l'un d'eux ce dont l'autre dispose déjà. Il lui demande donc s'il songe, dans un délai court, à un toilettage des règles dans le sens de la réduction des délais de paiement, dès lors que le maire s'est engagé.

Réponse. – Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fixe les contrôles incombant au comptable public avant de payer, dont celui de la validité de la dette qui doit le conduire à vérifier la présence de pièces justificatives, au regard d'une liste fixée aujourd'hui par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016. Ce décret se doit de refléter strictement la réglementation et doit tenir compte des nombreux corpus juridiques applicables, comme le code général des collectivités territoriales, le code de la commande publique, ou encore le code monétaire et financier ; la multitude des réglementations applicables rendent cette nomenclature d'autant plus nécessaire pour la sécurité des deniers publics et la préservation de la responsabilité des différents acteurs intervenant sur la chaîne financière, notamment l'ordonnateur. Dans ce contexte, si les services de la direction générale des Finances publiques veillent à ce que cette liste soit le strict reflet de la réglementation, ils s'attachent également à la simplifier autant que faire se peut, en concertation notamment avec les associations représentatives d'élus, dans l'objectif partagé d'accélérer les délais de paiement. Ainsi, la rédaction du décret du 20 janvier 2016, qui a été soumise à l'avis de ces associations, a tenu compte de certaines de leurs propositions visant à simplifier des pièces justificatives : il en va ainsi du procès verbal de réception pour les marchés de fournitures et services qui paraissait redondant avec la certification du service fait, ou encore du

premier bon de commande d'un marché à bons de commande lorsqu'il ne complétait pas les dispositions financières du marché. Par ailleurs, il convient de rappeler que le paiement de certaines dépenses peut faire l'objet d'un allègement des contrôles du comptable. En effet, l'ordonnateur peut, avec l'accord de son comptable, être dispensé de produire les pièces justificatives d'une ou plusieurs catégories de dépenses, dans le cadre d'une convention de contrôle allégé en partenariat, qui repose sur un diagnostic conjoint et partagé entre l'ordonnateur et son comptable visant à analyser la chaîne de la dépense. Ce contrôle rénové constitue l'une des modalités concourant à la simplification des contrôles et par voie de conséquence à une meilleure maîtrise des délais de paiement, au même titre que la dématérialisation des échanges entre l'ordonnateur et le comptable, le contrôle hiérarchisé de la dépense, ou encore l'organisation en service facturier ; il s'agit d'autant de voies de modernisation que promeuvent les services de la direction générale des Finances publiques.

Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales

23214. – 10 juin 2021. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés pratiques et financières engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales. Si ce dispositif offre des perspectives nouvelles et améliore la situation des trésoreries, les maires et présidents d'intercommunalités regrettent que le maillage territorial des lieux de dépôts habilités ne favorise pas la proximité et que les espèces et les chèques ne puissent être déposés au même endroit. En outre, les collectivités doivent à leurs frais fournir des sacs spécifiques pour ces dépôts, soit une nouvelle charge pour elles. Ainsi, il lui demande si, pour limiter les trajets, il envisage d'habiliter les bureaux de poste et de permettre le dépôt des espèces et chèques sur un même lieu, et si ces sacs scellés pourraient être fournis par les Centres des Finances Publiques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques

23231. – 10 juin 2021. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés pratiques et financières engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales. Si ce dispositif offre des perspectives nouvelles et améliore la situation des trésoreries, les maires et présidents d'intercommunalités regrettent que le maillage territorial des lieux de dépôts habilités ne favorise pas la proximité et que les espèces et les chèques ne puissent être déposés au même endroit. En outre, les collectivités doivent à leurs frais fournir des sacs spécifiques pour ces dépôts, soit une nouvelle charge pour elles. Ainsi, il lui demande si, pour limiter les trajets, il envisage d'habiliter les bureaux de poste et de permettre le dépôt des espèces et chèques sur un même lieu, et si ces sacs scellés pourraient être fournis par les centres des finances publiques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) a engagé ces dernières années un plan de suppression des espèces dans ses services ; le premier volet concerne le paiement en espèces des factures d'impôts, produits locaux et amendes auprès des buralistes-partenaires, le second volet porte, quant à lui, sur les retraits et les dépôts d'espèces par les clientèles institutionnelles (majoritairement les régisseurs du secteur public local) auprès de La Banque Postale (LBP). Ces dispositifs sont financièrement pris en charge par la DGFIP. La fin du maniement des espèces dans le réseau de la DGFIP, autorisée par l'article 201 de la loi de finances du 28 décembre 2018, a vocation à améliorer la sécurité des agents concernés et à les réorienter vers des tâches à plus forte valeur ajoutée. Elle ne se conçoit que si elle améliore la satisfaction des usagers et partenaires, qu'il s'agisse des particuliers ou des collectivités locales. Cette amélioration repose sur une plus grande accessibilité grâce à un maillage territorial renforcé, et des conditions de réalisation du service meilleures qu'aujourd'hui, notamment en termes d'amplitude horaire. S'agissant des dépôts et des retraits d'espèces, le maillage de LBP, y compris en territoire rural, a été largement amélioré par rapport à l'offre initiale prévue au marché. Ainsi au 1^{er} septembre 2021, 3 550 bureaux de poste sont proposés sur le territoire national, contre un peu moins de 2 000 implantations pour la DGFIP. Ces points de proximité, acceptant les opérations de numéraire, garantissent les conditions d'accueil des déposants de la DGFIP tout en répondant à des conditions satisfaisantes de sécurité. Concernant le coût de cette réforme, il est

important de rappeler que l'État en a financé la totalité à la seule exception des sacs scellés dont la prise en charge financière (de l'ordre d'une vingtaine de centimes d'euros par sac) revient aux collectivités ; pour des raisons réglementaires et logistiques, cet achat n'a pas été intégré au marché. S'agissant des remises de chèques, cette prestation n'est pas intégrée dans le périmètre du marché de dépôts et de retraits conclu avec LBP, qui s'inscrit dans le seul cadre légal de l'externalisation des espèces. Le circuit d'encaissement des chèques reste donc inchangé : les remises de chèques sont à déposer auprès du comptable assignataire ou du teneur de compte si la régie dispose d'un compte de dépôts de fonds au Trésor. Les remises de chèques ne peuvent, en aucun cas, être prises en charge par LBP. Enfin, le contexte actuel de réduction de l'utilisation des espèces et de développement d'autres modes de paiement a pour effet d'inciter plus fortement les collectivités à doter leurs régies de comptes « DFT » (Dépôts de Fond au Trésor) et à moderniser par ricochet leurs moyens de paiement. Une régie titulaire d'un compte DFT bénéficie, en effet, d'une prestation bancaire de qualité avec la capacité à accueillir des paiements en ligne ou par carte bancaire et, s'agissant des chèques, la possibilité pour les régisseurs de les adresser à un centre de traitement industriel, ce qui évite de les déposer directement à un guichet de la DGFIP. Les élus locaux sont invités à prendre contact avec les services de la DGFIP pour les accompagner dans cette modernisation.

Problème d'alimentation de l'historique des prélèvements à la source sur impots.gouv

24877. – 14 octobre 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la situation de nombreux citoyens n'arrivant pas à accéder aux montants des paiements effectués et transmis par les tiers collecteurs depuis la mise à jour de mars 2021. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, il était possible de vérifier chaque mois sur son espace personnel du site impots.gouv.fr les montants des sommes prélevées et transmises par les organismes versant des salaires ou des retraites. Cependant, depuis maintenant près de six mois, ces informations ne sont plus forcément accessibles et l'administration reconnaît une erreur qui est due à divers incidents de production sur le composant de collecte des déclarations des tiers collecteurs. Il souhaite donc connaître les moyens mis en œuvre pour résoudre ce problème afin que nos concitoyens qui le souhaitent puissent accéder à ce service.

Réponse. – Pour des raisons purement techniques, les restitutions dans le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » des informations communiquées à la direction générale des Finances publiques (DGFIP) par les employeurs sont affectées par des ralentissements depuis la fin de l'année 2020. Ce dysfonctionnement a pour conséquence un retard dans l'affichage de l'historique des prélèvements à la source réalisés par les collecteurs (employeurs, verseurs de pension de retraite, etc). Des travaux sont en cours pour rétablir la situation, un retour à la normale étant programmé pour le premier trimestre 2022. Ces retards dans l'affichage n'ont cependant aucune d'incidence sur la gestion du prélèvement à la source : les prélèvements réalisés par les collecteurs sont correctement pris en compte par la DGFIP. Afin de rassurer les usagers, un message d'information est désormais affiché au sein de la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source », pour préciser que les derniers prélèvements peuvent être temporairement absents de l'historique.

Réorganisation des services des finances publiques dans les Côtes-d'Armor

25225. – 4 novembre 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, au sujet de la réorganisation des services des finances publiques dans les Côtes-d'Armor. En effet, dans le cadre de la réorganisation des services engagée par la direction générale des finances publiques, la direction départementale des Côtes-d'Armor a prévu la fermeture de la trésorerie, du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les sites de Paimpol et de Rostrenen. Les élus du territoire sont fortement mobilisés depuis plusieurs mois. Ces fermetures signifient la disparition de services publics de proximité essentiels pour la population et pour les collectivités territoriales, lesquelles bénéficient de conseils précieux pour l'élaboration et le suivi de leurs budgets. Elle demande donc si le Gouvernement envisage une nouvelle discussion avec la direction départementale qui puisse aboutir à une proposition acceptable et acceptée par les élus du territoire, très mobilisés sur ce sujet.

Réponse. – Le Nouveau réseau de proximité (NRP) vise précisément à rapprocher les services publics de nos concitoyens et à tenir compte des besoins spécifiques des publics, en offrant aux élus et aux usagers, un service modernisé, plus proche, et répondant à leurs demandes. La direction générale des finances publiques (DGFIP) a engagé, il y a près de trois ans, une démarche inédite de modernisation de son réseau et de rééquilibrage

géographique de ses services sur les territoires, afin de rapprocher les services publics des usagers et de tenir compte de leurs besoins spécifiques. Les objectifs du NRP visent ainsi à mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers, à augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 30 % en moyenne sur le territoire et à développer le conseil aux élus locaux, avec l'installation de cadres entièrement dédiés au conseil financier, fiscal, budgétaire et comptable. Cette démarche marque une rupture avec les réorganisations précédentes qui s'opéraient au fil des années sans visibilité : elle s'appuie sur une large concertation, avec une étroite association des élus et des agents des finances publiques ainsi que leurs représentants et elle s'articule avec la réflexion d'ensemble sur l'implantation des services publics sur le territoire, menée en lien avec le préfet, dépassant de fait le fonctionnement parfois trop en silo des administrations. La concertation engagée en juin 2019 par le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor, a été déclinée à l'occasion de plus de 80 réunions avec le préfet, les députés, les sénateurs, le président du conseil départemental, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les maires des collectivités concernées. Ces rencontres auprès des territoires ont permis aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs attentes relatives à l'implantation des services publics dans ce département. Ces discussions ont conduit à faire évoluer le réseau-cible en créant davantage de services en charge du secteur public local et de conseillers aux décideurs locaux et en maintenant des services des impôts des particuliers et des entreprises. Dans le cadre de l'évolution du réseau départemental, la DGFIP s'attache à mettre en place un accueil de proximité, aussi bien en France services qu'en mairies, notamment dans les communes les plus petites et les plus éloignées des centres urbains. Ainsi, concernant Paimpol, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 août 2022, un accueil de proximité sera assuré au centre des finances publiques, puis à compter du 1^{er} septembre 2022, en Maison des services au public ou en établissement France services toujours sur la commune de Paimpol. Cet accueil prendra la forme de permanences de 5 matinées par semaine, assurées par les agents des finances publiques, soit un accueil de proximité dont la durée d'ouverture sera identique à aujourd'hui. Les usagers bénéficieront ainsi d'un accueil dédié, par des agents aux compétences élargies qui prendront en charge toute demande. En complément, le dispositif du « paiement de proximité », qui offre aux usagers la possibilité de payer en toute confidentialité leurs créances fiscales, locales et hospitalières chez les buralistes agréés se déploie progressivement. Quatre buralistes agréés sont d'ores-et-déjà présents sur les communes de Paimpol, Pléhedel, Pleubian et Trédarzec. Enfin, dès le 1^{er} septembre 2022, un conseiller aux décideurs locaux sera nommé et deviendra l'interlocuteur des ordonnateurs relevant aujourd'hui de la trésorerie de Paimpol. Il travaillera à temps plein pour accompagner les élus dans la préparation des budgets, l'analyse financière, le conseil fiscal, la mise en œuvre de partenariats avec la DDFiP. Il sera implanté à Paimpol. A Rostrenen, à compter du 1^{er} janvier 2023, une antenne du service de gestion comptable de Loudéac sera maintenue à Rostrenen. Les agents de la trésorerie actuelle qui le souhaitent pourront continuer à travailler à Rostrenen. Un accueil de proximité des usagers sera assuré cinq demi-journées par semaine et sera pris en charge par les agents des finances publiques présents à Rostrenen. Les buralistes agréés au « paiement de proximité », présents sur les communes de Corlay (3 buralistes), Gouarec, Rostrenen (3 buralistes), St Gilles-Pligeaux et Saint Nicolas du Pélem, sont déjà en mesure d'offrir le dispositif du paiement de proximité. Enfin, un conseiller aux décideurs locaux aura dans son périmètre d'intervention les collectivités de la communauté de communes du Kreiz-Breizh. Implanté à Rostrenen, il accompagnera la résidente de la communauté de communes et les maires dans la préparation des budgets, l'analyse financière, le conseil fiscal, la mise en œuvre de partenariats avec la DDFiP. Par ailleurs, la DGFIP a complété son dispositif de rééquilibrage de la présence de ses services sur le territoire en relocalisant dans des villes moyennes ou plus petites des emplois situés dans les métropoles les plus peuplées, notamment d'Île-de-France. La relocalisation des services, projet inédit dans son ampleur et sa méthode, s'inscrit dans les orientations gouvernementales visant à relancer les dynamiques territoriales locales, et permet également de répondre aux aspirations des agents du service public qui souhaitent trouver de nouvelles conditions de vie personnelle et ne veulent notamment plus subir les contraintes de transports attachées aux services situés dans les grandes villes. Deux communes de Côtes d'Armor ont ainsi été retenues à l'issue des travaux d'un comité de sélection interministériel : Guingamp, qui accueillera un service d'appui à la publicité foncière dès le 1^{er} septembre 2022 avec en cible l'implantation de 30 emplois et Lannion qui verra s'installer en 2024 une antenne de service des impôts des entreprises dotée de 25 emplois. Le nouveau réseau de proximité et la relocalisation des services se construisent dans le dialogue et au bénéfice des territoires ruraux qui ont tout à gagner de la nouvelle organisation de la DGFIP qui s'adapte aux besoins de ses usagers et de ses partenaires.

CULTURE

Accès au chômage partiel pour les établissements culturels durant la crise épidémique de Covid-19

15982. – 14 mai 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inégal accès au chômage partiel entre les établissements culturels durant la crise épidémique de Covid-19. Les établissements culturels sont durement frappés par les mesures de confinement mises en place pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. Le Gouvernement a pris plusieurs dispositions générales destinées à accompagner et soutenir les établissements souffrant de l'interruption de leurs activités, dont le dispositif d'activité partielle. Lors de son audition devant la commission de la culture, de l'éducation et de la communication le jeudi 16 avril 2020, le ministre de la culture a indiqué qu'il s'employait à adapter les conditions d'accès à ces dispositifs pour permettre, dans la mesure du possible, aux acteurs culturels de bénéficier des mesures de droit commun. Si les associations culturelles ont été autorisées à faire usage du dispositif d'activité partielle, tout en conservant le bénéfice de leurs subventions, d'autres structures, telles que les structures en régie, sont exclues de ce dispositif. Le critère du statut juridique crée ainsi une inéquité entre des établissements qui ont pourtant les mêmes fonctions et activités, et jouent le même rôle quant à l'offre culturelle et à la production artistique nationale. Ces structures sont pourtant de même nature et de même réseau (les maisons d'opéra, les structures municipales et le réseau labellisé...). Cette différence dans les modalités d'accompagnement a des impacts importants à plusieurs endroits, notamment au niveau de l'offre culturelle territoriale. Les établissements qui ne bénéficient pas du dispositif de chômage partiel remettront beaucoup plus de temps à se redresser et donc à maintenir leurs missions de production et de diffusion. Pour le théâtre de Caen, l'impact de cette inéligibilité est de 1,4 M€ sur les productions de septembre à décembre. Cette disparité de traitement aura aussi des conséquences sur les ensembles indépendants nationaux qui n'auront plus de partenaires de production. On peut craindre également un déséquilibre dans la capacité à s'inscrire dans les réseaux européens de production. Si cet état perdure, cela aurait des conséquences dramatiques sur la capacité de certaines structures culturelles à relancer une dynamique sur nos territoires une fois la reprise de l'activité possible, ainsi que sur les finances des collectivités territoriales. Aussi, elle lui demande que le dispositif de chômage partiel soit rapidement adapté pour corriger cette inégalité de traitement entre établissements culturels.

Réponse. – L'État accompagne et soutient les acteurs culturels depuis le début de la crise sanitaire. Plusieurs mesures de sauvegarde des emplois et des compétences ont été mises en place en urgence et, parmi elles, l'adaptation et la mobilisation massive du dispositif d'activité partielle. Dans sa décision « Syndicat mixte Savoie Grand Revard » du 28 janvier 2021 (req. n° 432340), le Conseil d'État a confirmé l'éligibilité des structures en régie à cette mesure pour leurs salariés de droit privé, dès lors qu'elles adhèrent à l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. En conséquence, tous ces établissements peuvent désormais recourir à ce dispositif.

Situation dramatique de la culture et de ses acteurs

20834. – 18 février 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation actuellement dramatique de la culture et de ses acteurs, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19. Ce sont ainsi les théâtres, salles de spectacle, salles de concerts, cabarets et tous les établissements recevant du public (ERP) qui sont administrativement fermés. La situation économique de la culture (événementiel, théâtre, intermittents du spectacle) est aujourd'hui catastrophique. Il souhaite déclencher la sonnette d'alarme pour les lieux culturels qui s'étaient pourtant engagés entre les deux confinements à respecter les consignes de sécurité sanitaires. Nos théâtres, cinémas ont été particulièrement exemplaires en s'adaptant à cette situation grâce à une forte implication des équipes. Si des aides ont été accordées, les établissements publics locaux s'inquiètent quant à leur éligibilité aux aides accordées au titre de l'activité partielle. Ces acteurs culturels redoutent une inégalité de traitement entre les établissements structurés en associations subventionnées, qui seraient éligibles aux aides, et ceux, exerçant une activité culturelle similaire sur le territoire, structurés en établissement public industriel et commercial (EPIC), qui seraient exclus du dispositif. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour les établissements publics culturels locaux.

Réponse. – L'État accompagne et soutient les acteurs culturels depuis le début de la crise sanitaire. Plusieurs mesures de sauvegarde des emplois et des compétences ont été mises en place en urgence et, parmi elles, l'adaptation du dispositif d'activité partielle. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a, en effet, autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant l'adaptation des règles relatives à l'activité

partielle aux caractéristiques des entreprises en fonction de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières, ou à leur secteur d'activité. Pour assurer une application juste et équilibrée de ce dispositif, il a été tenu compte de la nature des ressources des structures, et notamment de la perception de subventions publiques pour certaines, qui les plaçaient dans une situation différente. Il n'y a cependant pas eu de distinction faite entre les établissements culturels qui ne serait pas justifiée par des raisons objectives. Dans ces conditions, les établissements publics industriels et commerciaux de l'État et ceux des collectivités territoriales ont bien été rendus éligibles au dispositif d'activité partielle pour leurs salariés de droit privé, sous réserve toutefois que ces structures exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources (article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020). Il est rappelé que l'État a maintenu le versement des subventions qui étaient programmées malgré l'arrêt de l'activité du secteur culturel.

Dépenses de fouilles archéologiques préventives

25041. – 21 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les petites communes dans la prise en charge de fouilles archéologiques préventives. Souvent très important, ce coût supplémentaire impacte fortement le budget de ces petites communes aux ressources déjà trop faibles. Bien que 50 % du montant hors taxes de la facture soit éligible à une aide financière du fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), les petites communes ne sont pas en capacité financière de supporter le reste à charge. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens mis à disposition de ces communes pour compenser cette dépense.

Réponse. – Conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif d'archéologie préventive visant à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aménagement dont ils sont saisis, les services de l'État chargés de l'archéologie sont amenés à prendre des mesures permettant la détection et la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique (prescriptions de diagnostics, voire de fouilles) ou garantissant la préservation du patrimoine archéologique in situ (mesures de modification de la consistance des projets d'aménagement, par exemple). Ces prescriptions des services de l'État s'appuient sur les avis des commissions territoriales de la recherche archéologique, instances scientifiques consultatives placées auprès de chaque préfet de région, garantes que les obligations faites aux aménageurs répondent aux exigences actuelles de la recherche scientifique. Le financement des fouilles repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements, sur la base des prix établis par les opérateurs présents sur le marché. Les aménageurs peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), dont les interventions visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Outre les prises en charge accordées de droit pour les fouilles induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté, le FNAP verse également des subventions (plafonnées à 50 % du coût de l'opération) pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements dès lors que ceux-ci répondent à certains critères d'éligibilité. En moyenne, sur la période 2010-2020, environ un tiers des opérations de fouilles autorisées reçoivent annuellement un soutien financier de l'État (170 aides attribuées au titre du FNAP, pour 456 fouilles autorisées). Sur cette même période, ce soutien représente, en moyenne annuelle, toutes fouilles confondues, près de 25 % du volume financier du marché (33,6 M€ pour un total d'environ 134 M€ de coûts prévisionnels de fouilles préventives). En tant que porteurs d'aménagements d'intérêt général, les collectivités territoriales se voient régulièrement attribuer une subvention au titre du FNAP. Elles représentent ainsi deux tiers des bénéficiaires des subventions sur la période 2013-2018. Par ailleurs, ce dispositif de soutien a été renforcé en juillet dernier, notamment à destination des collectivités territoriales situées en zones de revitalisation rurale (au sein desquelles sont classées un grand nombre de petites communes), qui peuvent désormais donner mandat à l'opérateur de fouilles afin que celui-ci encaisse directement l'aide octroyée par le FNAP, leur évitant ainsi toute sortie de trésorerie. L'archéologie préventive dispose ainsi aujourd'hui d'un cadre législatif, réglementaire et financier adapté. Ce dispositif équilibré participe au développement de la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire.

Réglementation de l'activité de détection de métaux

25156. – 28 octobre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation de l'activité de détection de métaux. Cette activité, qui compte près de 120 000 pratiquants en France, est assimilée à l'activité de recherche archéologique et est donc soumise à une stricte réglementation et à une double autorisation préfectorale (articles 542-1 et 531-1 du code du patrimoine). La détection de métaux en tant que loisir est ainsi totalement interdite. Pourtant, elle participe à la dépollution des sols par l'extraction des métaux polluants, notamment des métaux lourds tels que du plomb. Elle peut également contribuer à la sauvegarde du patrimoine par la découverte d'objets ayant un intérêt artistique ou archéologique, mais ces derniers peuvent difficilement être déclarés au profit de l'intérêt public en raison de la non-reconnaissance de l'activité à l'origine de la découverte. Dans certains pays d'Europe du Nord, une coopération existe entre les utilisateurs de détecteurs de métaux et les services archéologiques, ce qui alimente une base de données commune. Une évolution de l'encadrement de l'activité de détection de métaux pourrait permettre une meilleure collaboration entre tous les acteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaires la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En effet, la restitution historique et scientifique, ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la recherche d'objets à des fins uniques de prélèvement prive en effet la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pourquoi le contexte dans lequel s'inscrivent les vestiges fait partie intégrante, en droit français, du patrimoine archéologique (art. L. 10-1). C'est également pour protéger au mieux le patrimoine que la découverte de vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie fait l'objet d'une obligation de déclaration (art. L. 531-14 du code du patrimoine), quelles qu'aient été les modalités de la découverte. Le non-respect de cette obligation de déclaration peut faire l'objet de poursuites (art. L. 544-3). Ce sont les raisons pour lesquelles l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable. En revanche, tout amateur passionné d'archéologie peut se former sur les chantiers dirigés par des professionnels de la discipline, qui offrent chaque année 1 500 places aux bénévoles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Frais de scolarité pour les enfants à besoins particuliers scolarisés à temps partiel à l'étranger

23962. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accueil dans les établissements scolaires relevant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) des enfants à besoins particuliers ou en difficulté d'apprentissage et sur le coût de cet accueil pour les familles. Depuis plusieurs années, l'AEFE développe une politique d'accompagnement des établissements scolaires et des familles, afin de mieux leur permettre d'accueillir l'ensemble des élèves, quels que soient leurs besoins spécifiques, dans le cadre de l'école inclusive. Ceci passe parfois par le développement de « plans d'accompagnement personnalisé », la formation des enseignants, une politique de bourses permettant aux familles de financer l'appel à des accompagnants des élèves en situation de handicap –AESH- (ex auxiliaires de vie scolaire). Certains plans d'accompagnement prévoient une scolarité partielle dans l'établissement de quelques heures par jour ou de quelques journées par semaine, au lieu d'un temps complet. Alors que les frais (AESH, auxiliaires de vie scolaire, éventuelles rééducations, compléments d'accompagnement, transports...) auxquels une famille doit faire face pour scolariser son enfant, même à temps partiel, sont déjà très élevés, elle se voit facturer le plus souvent une scolarité complète, alors qu'elle n'y recourt que très partiellement. Il l'interroge donc sur le contenu des

instructions adressées aux établissements en gestion directe, et des recommandations destinées aux autres établissements relatives au montant des frais de scolarité devant être facturés aux familles dont l'enfant bénéficie d'un plan d'accompagnement personnalisé prévoyant une scolarité partielle.

Réponse. – Conformément à ses missions, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères chargé du pilotage du réseau des 545 établissements scolaires homologués par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports (MENJS), est engagée dans une politique d'inclusion scolaire. Un référent pour l'inclusion scolaire au siège de l'AEFE a été désigné à cet effet. En juin 2016, l'AEFE a créé, en lien avec la Mission laïque française (MLF), l'Observatoire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (OBEP). Après avoir mené un diagnostic des besoins, l'OBEP a mis en place des outils et des procédures pour répondre aux défis de l'inclusion scolaire : - recensement du nombre d'élèves concernés et d'accompagnants des élèves en situation de handicap ; - engagement des établissements à mettre une démarche d'auto-évaluation de la qualité de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers selon la procédure QUALINCLUS, déployée par MENJS en France ; - renforcement de la formation des personnels ; - contribution au partage des bonnes pratiques au sein du réseau. Cette politique d'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers est prise en compte dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) de l'AEFE qui devrait être conclu dans les toutes prochaines semaines. Le COM prévoit l'objectif opérationnel "accueillir tous les publics" afin de mettre davantage l'accent sur la formation des personnels dans ce domaine, sur l'aménagement des locaux et l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. S'agissant des frais de scolarité des élèves concernés, les 69 établissements en gestion directe de l'AEFE facturent une scolarisation à temps plein. Cependant, dans le cas d'une scolarisation à temps partiel, les familles peuvent demander à l'établissement, à titre exceptionnel, une exonération partielle des droits de scolarité au vu de la situation spécifique de l'élève. Cette décision doit être soumise dans tous les cas à la validation du directeur de l'AEFE. À ce jour, selon l'AEFE, aucune demande d'exonération partielle des frais de scolarité, en lien avec une scolarisation à temps partiel dans un établissement en gestion directe, ne lui a été transmise. Dans les établissements conventionnés ou partenaires, la politique tarifaire relève exclusivement de l'organisme gestionnaire, soumis au droit local et aux contraintes financières de l'établissement.

7036

Difficultés rencontrées par les Français pour échanger leur permis de conduire en Australie

24250. – 2 septembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les Français pour échanger leur permis de conduire en Australie. L'accord de réciprocité conclu entre la France et l'Australie permet l'échange du permis de conduire français en permis de conduire australien. Il faut, pour ce faire, se rendre dans un centre « Service NSW ». Si l'échange est automatique avec un permis au nouveau format, un document complémentaire est nécessaire dans le cas d'un permis de conduire rose cartonné, pour prévenir toute fraude. Le service en question demande un document provenant du consulat français et n'accepte pas le relevé d'information restreint (RIR) car celui-ci n'est pas certifié par le consulat français, quand bien même il aurait été traduit par un traducteur agréé et serait accompagné d'une note explicative fournie par les services consulaires français. Elle souhaiterait savoir si le consulat français est en relation avec les autorités australiennes afin qu'elles acceptent le RIR traduit comme preuve de possession d'un permis français. A défaut, elle lui demande si le consulat ne pourrait pas fournir un document certifiant le permis français de l'usager ou bien apposer un tampon sur son RIR.

Réponse. – L'accord de réciprocité conclu entre la France et l'Australie, le 23 août 2002, permet l'échange du permis de conduire français en permis de conduire australien selon des modalités qui évitent à nos ressortissants de devoir passer l'examen australien du permis de conduire. Si l'échange des permis français se fait sans difficulté dans le cadre de cet accord pour la majorité de nos compatriotes installés en Australie, ceux détenteurs de permis roses cartonnés, établis en Nouvelle-Galles-du-Sud, ont pu, toutefois, se trouver confrontés à des complications administratives en cas de doute sur la validité du titre présenté à l'échange : le *Service NSW* compétent pour cet État, les renvoyait systématiquement vers notre Consulat général à Sidney afin que ce dernier établisse une attestation d'authentification du permis français, ce qu'il n'est pas habilité à faire. Conscient de ces difficultés, les services consulaires ont pris contact avec les autorités de Nouvelle-Galles-du-Sud, et notamment avec l'autorité de tutelle du *Service NSW, Transport for NSW*, pour trouver une solution pragmatique aux difficultés rencontrées par nos compatriotes. Ces échanges ont permis la définition d'un nouveau mode opératoire, accepté par *Transport for NSW* le 14 septembre 2021. Il prévoit qu'un permis de conduire français présenté à l'échange en Australie devra être accompagné d'un relevé d'information restreint (RIR), obtenu en ligne par l'usager via le téléservice

Télépoints, et traduit en anglais par un traducteur agréé par le ministère de l'intérieur de l'État australien concerné. Si le *Service NSW* a un doute sur l'authenticité du RIR, il pourra inviter son titulaire à le faire viser par le Consulat général. Ces nouvelles mesures devraient être rapidement diffusées par le *Transport for NSW* pour une mise en œuvre prochaine. Un suivi de ces nouvelles dispositions sera assuré par les services consulaires afin d'y apporter les éventuels ajustements nécessaires, en lien avec les autorités australiennes compétentes.

Protection des données personnelles des demandeurs de visa auprès des prestataires de services extérieurs

24720. – 7 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection des données personnelles des demandeurs de visa auprès des prestataires de services extérieurs. Dans le cadre de l'externalisation de la collecte des demandes de visa, l'administration fait appel aujourd'hui à trois prestataires de service : TLS CONTACT, VFS GLOBAL et CAPAGO. Dans ces centres externalisés, la solution BioNET permet le recueil des données biométriques (empreintes digitales et photographie d'identité) à l'aide d'un appareil, propriété de l'État. Celui-ci permet également l'échange des données entre le prestataire et l'administration. Depuis mai 2018, une nouvelle annexe « règlement général sur la protection des données » (RGPD) a été ajoutée au contrat de prestation de service précisant les conditions exactes d'activité des prestataires au regard des exigences de protections des données personnelles. Ainsi, la suppression des données doit être faite dans le système d'information des prestataires 30 jours après la remise du document de voyage au demandeur. Le ministère indique que des vérifications régulières sont effectuées via des fiches de contrôle transmises semestriellement aux deux sous-directions compétentes du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle voudrait avoir le détail des clauses des contrats concernant la protection des données personnelles. Elle souhaiterait savoir concrètement comment s'opèrent ces contrôles et qui les réalise. Elle lui demande si des défaillances ou bien un non-respect du RGPD ont déjà été constatés. Enfin, elle l'interroge sur les conséquences en cas de manquements aux obligations concernant les données personnelles.

Réponse. – Les prestataires de services extérieurs (PSE) ont traité 93% des demandes de visa en 2019 et 88% en 2020, dans un contexte de crise sanitaire et de fermeture des frontières. Les consulats qui ont recours à l'externalisation pour le traitement du recueil des demandes de visas doivent formaliser cette demande de prestation par la signature d'un contrat entre le chef de poste et le PSE sélectionné. Ce contrat comporte notamment une annexe RGPD (règlement général sur la protection des données) standard, qui détaille les obligations du PSE en tant que sous-traitant. Le personnel employé par des prestataires externes est formé à la protection des données et à la sécurité informatique. Les équipes sont informées que toutes les opérations au sein des applications sont traçables et que le travail effectué par les prestataires de services et leurs employés est soumis à un contrôle régulier. Les consulats contrôlent le travail des PSE sur une base mensuelle et transmettent par la suite un rapport de conclusions aux directions compétentes du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et du ministère de l'intérieur. Les PSE peuvent également faire l'objet d'audits ponctuels, aléatoires ou ciblés de la sous-direction des visas du ministère de l'intérieur et de la sous-direction de la politique des visas du MEAE. Par ailleurs, des audits spécifiques ont été réalisés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les PSE n'ont pas accès aux applications nationales françaises, à l'exception de deux applications dédiées à la collecte de données (BIONET pour la biométrie et VISANET pour la saisie du formulaire de demande de visa). Ils n'ont donc pas accès aux données N.VIS et ne peuvent pas visualiser, modifier ou supprimer ces données. Les applications utilisées par les prestataires (BIONET et VISANET) utilisent des VPN cryptés, pour garantir la sécurité des informations transmises, telles que les données biométriques (empreintes digitales et photo) et les données d'identité alphanumériques. Les demandes présentées par un prestataire externe aux postes consulaires sont contrôlées pour évaluer la qualité des données saisies par les employés du prestataire avant le traitement de la demande. Les clauses concernant la protection des données personnelles sont stipulées à l'article 13 du cahier des charges (*Le prestataire de services extérieur prend toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel collectées contre les risques de destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite de données à caractère personnel. Dans le respect du règlement 2016/679, règlement général sur la protection des données, il applique les normes de protection des données, et s'engage à obtenir/maintenir une certification ISO 27001*). Une annexe RGPD spécifique est ajoutée aux contrats (également transmise pour information). À ce jour, aucun manquement ou non-respect du RGPD n'a été constaté. En cas de défaillance du titulaire du contrat dans l'accomplissement des prestations définies contractuellement, les services du MEAE peuvent mettre fin au contrat, moyennant, sauf en cas d'urgence, un préavis de trois mois. Concernant l'information aux demandeurs en matière d'utilisation des

données conformément au RGPD, une notice d'information a été conçue et diffusée à l'ensemble de nos postes à l'étranger, pour affichage chez nos prestataires de service extérieurs, ainsi qu'au sein des services des visas ayant vocation à accueillir les demandeurs, et mise en ligne sur l'intranet.

Situation humanitaire au Liban

24731. – 7 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire au Liban. Depuis deux ans, une crise économique aggravée par la spirale de l'hyperinflation plonge ce pays dans une série de pénuries que les habitants subissent de plein fouet. 78 % des Libanais vivent désormais sous le seuil de pauvreté, à la suite de ce que l'organisation mondiale de la santé (OMS) tient pour l'effondrement le plus brutal d'un pays depuis 1850. Alors que la monnaie a perdu plus de dix fois sa valeur et que les pénuries d'électricité et de carburant se multiplient, la rentrée scolaire, qui devait avoir lieu lundi 27 septembre 2021, a été reportée au dernier moment. La décision a été prise le dimanche en début de soirée par le ministère de l'éducation, en constatant que les parents étaient incapables de payer la scolarité et les fournitures, les écoles n'ayant pas de budget et les enseignants, désarmés, prévoyaient une grève. La classe moyenne disparaît véritablement du pays. 40 % des médecins, par exemple, sont déjà partis en deux ans. Et cet exode est aussi devenu la priorité de Libanais beaucoup plus modestes, même si c'est plus difficile. Pour beaucoup d'observateurs, la situation est aussi désastreuse sur le plan psychique qu'au pire moment de la guerre civile. Au quotidien, la tension est palpable. Des bagarres éclatent pour un rien et tournent parfois à l'échange de tirs ou prennent une tournure confessionnelle. Mais il y a aussi des Libanais épuisés, qui n'ont même plus la force de se révolter. Considérant que la France et le Liban ont une histoire commune singulière et que notre pays se doit, comme il l'a toujours été, d'être à ses côtés, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend apporter son aide au Liban et aux Libanais.

Réponse. – La détérioration continue de la situation économique, sociale et humanitaire du Liban est alarmante. La population libanaise subit de plein fouet les conséquences d'une crise multiforme dont elle n'est pas responsable. La France est, pour sa part, au rendez-vous de ses engagements avec le Liban. Plus de 85 millions d'euros ont été engagés par la France en soutien direct de la population libanaise au cours de l'année 2020 ; plus de 100 millions d'euros vont l'être au cours de l'année à venir, comme le Président de la République l'a annoncé le 4 août dernier. Dans les quatre domaines prioritaires que nous avons identifiés, la France tient ses engagements : en matière de reconstruction et de préservation du patrimoine ; d'accès à l'alimentation ; de soutien au secteur médical et sanitaire ; de soutien aux écoles et au secteur éducatif. L'action de la France s'inscrit également dans le cadre plus large d'une mobilisation collective pour venir en aide aux Libanais. Le Président de la République a réuni la communauté internationale à trois reprises avec les Nations unies : le 9 août et le 2 décembre 2020, puis le 4 août 2021. Le montant total des annonces formulées à l'occasion de cette troisième conférence a dépassé 370 millions de dollars pour l'année à venir, dont 100 millions d'euros pour la France. Nous continuons en parallèle de réaffirmer nos exigences et nos attentes vis-à-vis des autorités libanaises, y compris du gouvernement qui a été formé le 10 septembre autour du Président du Conseil Najib Mikati. Ces attentes sont également celles de la population libanaise et de la communauté internationale : la mise en place, sans délai, des réformes indispensables pour rétablir les conditions de vie des Libanais et commencer à sortir le pays de la crise. La France attend également que les élections prévues en 2022 puissent se tenir dans la transparence : les Libanais doivent pouvoir exprimer leurs aspirations en confiance, dans le cadre d'un processus démocratique.

Lancement de la plateforme France consulaire

24977. – 21 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le lancement de la plateforme France consulaire. Cette plateforme doit permettre de répondre à toutes les interrogations des Français de l'étranger 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à l'aide d'un seul numéro et d'une seule adresse internet. Le but poursuivi est d'alléger le travail des consulats et d'apporter plus de diligence dans la prise en compte des sollicitations des citoyens français vivant à l'étranger. Depuis le 13 octobre 2021, elle est accessible dans cinq pays pilotes (Croatie, Danemark, Irlande, Slovaquie et Suède) et sera étendue à l'ensemble de l'Union européenne dès la fin 2022. Il souhaiterait savoir à quelle date celle-ci sera disponible pour l'ensemble des pays du monde. Il l'interroge sur les ressources notamment humaines - tant dans le nombre d'emplois que dans leur niveau de qualification - et techniques mises en œuvre pour son fonctionnement.

Réponse. – Le service "France Consulaire" est l'un des trois projets prioritaires portés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) dans le cadre de la modernisation de son activité consulaire. Il permet d'apporter

une réponse rapide aux Français de l'étranger, pour toutes leurs demandes générales d'information, de clarification ou d'aide pour mener à bien une démarche. Il est joignable dans chaque pays concerné, via un numéro d'appel local (sans surcoût et accessible aux sourds et malentendants grâce au service Acceo), et par un formulaire de contact dédié. Le réseau consulaire reste l'interlocuteur des usagers dans le cadre de la protection consulaire et du suivi de leurs démarches en cours. Installé en France dans les locaux du MEAE, le service "France Consulaire" est constitué, dans sa première phase d'expérimentation, qui a débuté le 13 octobre 2021, d'une équipe de neuf téléconseillers mis à disposition par un prestataire et dotés d'outils et de logiciels professionnels. Ce plateau de réponse, qui traite, en français, la majorité des questions reçues, est encadré par quatre agents titulaires de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, également chargés du pilotage du projet et de la réponse aux questions les plus complexes. Ouvert dans un premier temps du lundi au vendredi de 9h à 17h pour cinq pays pilotes (Croatie, Danemark, Irlande, Slovénie et Suède), ce dispositif devrait être en mesure d'intégrer progressivement, d'ici août 2022, une vingtaine de pays européens (soit 10 000 contacts par mois). La suite de l'expérimentation, qui vise un élargissement dès la fin 2022 à l'ensemble des pays européens (qui représentent 50% des Français inscrits au registre des Français établis hors de France, et 30 000 contacts par mois), nécessitera de renforcer cette équipe. Le budget de la phase d'expérimentation du service en 2021 et 2022 est de 2,2 M€, dont 500 000€ en 2021. Le MEAE sollicite dans son projet de loi de finances 2022, sur le programme 151, des crédits de paiement à hauteur de 920 000 €. En outre, le projet bénéficiera, en 2022, d'un co-financement de 572 000 € par le fonds interministériel pour la transformation numérique piloté par la direction interministérielle de la transformation publique.

JUSTICE

Revalorisation des expertises pénales

24484. – 23 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêté du 7 septembre 2021 publiée au *Journal officiel* du 8 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6-1 du code de procédure pénale qui introduit une revalorisation du montant des expertises pénales pour les experts non-salariés. Ce texte réglementaire vient exclure l'immense majorité des praticiens hospitaliers qui exercent dans le cadre du statut de collaborateurs occasionnels du service public (COSP). Aussi le syndicat des psychiatres des hôpitaux (SPH) dénonce-t-il une mesure discriminatoire destinée à rendre plus attractive la pratique de l'expertise dans le cadre libéral au détriment du statut de COSP. Par le passé déjà, le ministère de la justice a tenté à deux reprises d'exclure les psychiatres de la catégorie des collaborateurs occasionnels du service public et la direction des services judiciaires du ministère a toujours indiqué qu'elle souhaitait supprimer le statut de COSP pour les psychiatres experts. Cet arrêté introduit, de fait, une rupture d'égalité dans la rémunération entre les experts en fonction de leur mode d'exercice puisque seuls les experts psychiatres non-salariés peuvent bénéficier de la rémunération des expertises dites « hors normes ». Le SPH demande, au contraire, de prévoir un accès pour l'ensemble des psychiatres experts, quel que soit leur statut, à la tarification des expertises psychiatriques dites hors normes et sur devis pour tenir compte de la complexité du dossier, de la qualité du travail fourni et du temps consacré. Alors que le nombre de psychiatres experts de justice ne cesse de diminuer, que les juridictions sont confrontées à d'énormes difficultés pour trouver des experts et que les délais de réalisation des missions ne cessent d'augmenter, une approche discriminatoire en fonction du statut ne peut qu'avoir des effets négatifs sur une bonne administration de la justice en décourageant ces professionnels de s'engager dans la pratique de l'expertise. Par conséquent, il lui demande de revenir sur l'arrêté précité et de prendre des mesures incitatives afin de rendre la pratique expertale plus attractive et stopper le déclin démographique constaté au cours de ces dernières années.

Réponse. – La possibilité pour les experts psychiatres et psychologues affiliés à un régime de travailleurs non salariés (non COSP) de s'exonérer du tarif forfaitaire dans des cas précis d'expertise hors norme, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 février 2017 pris pour l'application des 2° et 7° de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice, a été introduite dans le code de procédure pénale. La création de cette expertise hors norme permettait de répondre à certaines situations particulièrement complexes évoquées par les professionnels qui justifiaient de recourir à un expert très spécialisé, souvent éloigné du lieu de l'instruction, au regard de la nature de l'affaire et de l'ampleur ou de la spécificité des recherches à effectuer. L'arrêté du 7 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6-1 du code de procédure pénale est venu simplifier le cadre réglementaire du recours à l'expertise

hors norme. Conjointement à l'arrêté du 7 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6 du code de procédure pénale, ces récentes révisions sont le fruit de la volonté du ministère de la justice de valoriser de manière générale le travail des experts dont le rôle est indispensable à la manifestation de la vérité. Plus précisément, dans sa version antérieure, l'article A. 43-6-1 du code de procédure pénale prévoyait notamment que dans l'hypothèse où un expert psychiatre ou psychologue non COSP était commis ou requis pour une mission comportant des questions inhabituelles nécessitant des recherches spécifiques, s'inscrivant dans une procédure complexe ou dans le cadre d'un contexte particulier et nécessitant un déplacement de plus de 200 kilomètres de la résidence de l'expert, l'expert pouvait s'affranchir des montants fixés par le code de procédure pénale, dans la limite de 750 euros. Ces conditions étaient cumulatives. Désormais, suite à l'arrêté du 7 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6-1 du code de procédure pénale, l'expert psychiatre ou psychologue non COSP peut s'affranchir des montants fixés par le code de procédure pénale, dans la limite de 750 euros, dans l'hypothèse où cet expert non COSP est commis ou requis pour une mission comportant des questions inhabituelles nécessitant des recherches spécifiques ou ordonnée dans une procédure complexe ou s'inscrivant dans un contexte particulier. Ainsi, l'arrêté précité supprime d'une part le caractère cumulatif des conditions et d'autre part la condition géographique des 200 kilomètres, conditions qui constituaient une cause fréquente de non recours à l'expertise hors norme. Il en débouche donc l'accès.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Revendications portées par l'association nationale des cheminots anciens combattants

25372. – 18 novembre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les revendications portées par l'association nationale des cheminots anciens combattants. En effet, cette dernière défend une revalorisation du point de pension militaire d'invalidité. Aujourd'hui, elle n'est pas automatiquement indexée sur l'inflation et son retard constaté serait de 7,61 %. L'association souhaite également que la campagne double soit attribuée aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires, travailleurs de l'État et assimilés, sur la base du temps passé et de la loi du 14 avril 1924. Enfin, elle plaide pour l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves dont l'époux, en possession de la carte du combattant, est décédé avant l'âge de 65 ans et qui n'avait donc pas bénéficié de sa retraite de combattant. Aujourd'hui, ses veuves sont exclues du bénéfice de la demi-part fiscale. Reconnaisant, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse aux revendications de cette association.

Réponse. – Le ministère des armées s'attache à préserver et à défendre les intérêts du monde combattant, en veillant à ce que ses préoccupations et ses propositions recueillent toute l'attention qu'elles méritent. Durant ces quatre dernières années, grâce au dialogue instauré avec les associations du monde combattant, des demandes qui n'avaient jusqu'alors pas été entendues ont connu des avancées très favorables. Il convient de rappeler, à cet égard, deux mesures qui constituaient des revendications de longue date. D'une part, l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964, revendication prioritaire du monde combattant, qui a été inscrite dans la loi de finances pour 2019. Cette mesure a déjà bénéficié à plus de 37 000 anciens combattants. D'autre part, l'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale inscrite dans la loi de finances pour 2020. Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, dès lors que l'ancien combattant, même s'il est décédé entre 65 et 74 ans et n'a donc pas bénéficié de cette demi-part, a perçu la retraite du combattant. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Toutefois, dans la mesure où le bénéfice de la retraite du combattant n'est accordé qu'à partir de 65 ans, le Gouvernement n'envisage pas une extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans. En outre, 2021 a vu la conclusion des travaux de la commission tripartite sur l'évolution du point de pension militaire d'invalidité (PMI), là encore attendue de longue date. Le rapport qui a été remis, sans remettre en cause les principes d'évolution de point de PMI, souligne l'écart entre sa revalorisation et l'inflation. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, une revalorisation du point (fixé à 14,70 € depuis le 1^{er} janvier 2021) à 15,05 € au 1^{er} janvier 2022 a donc été proposée. Cette augmentation permettra de rattraper l'écart constaté avec l'évolution de l'inflation depuis le 1^{er} janvier 2018. De plus, conformément au rapport susmentionné, l'évolution de point de PMI au regard de l'inflation fera l'objet d'un suivi régulier. S'agissant enfin de la campagne double, la réglementation actuelle prévoit, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 2006, que la campagne double est accordée pour chaque journée durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Ce dispositif permet de

garantir une prise en compte de la campagne double dans des conditions tout à fait comparables à celles retenues pour d'autres conflits tels que les deux guerres mondiales, pour lesquelles seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu obtenir cet avantage, ou plus récemment l'Afghanistan, conflit pour lequel le décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 mentionne explicitement comme condition d'obtention de la campagne double l'exposition à des situations de combat. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur concernant la campagne double.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Contrats aidés oubliés de la retraite

25325. – 11 novembre 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les contrats aidés oubliés de la retraite. Dans les années 1980 et 1990, de nombreux citoyens se sont vus proposer ces contrats par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) afin de renforcer les équipes à l'hôpital, dans les écoles ou la mairie de leur village. Or à quelques années de la retraite, les bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) ou des contrats emploi solidarité (CES) découvrent que ces trimestres travaillés n'ont pas été comptabilisés. Pourtant ces emplois n'ont en aucune façon été assimilés à des stages. Aussi, elle souhaite savoir quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour réparer cette injustice. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 H SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Il convient toutefois de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Congé maternité des auto-entrepreneuses

22927. – 20 mai 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le congé maternité des auto-entrepreneuses. Les femmes auto-entrepreneuses bénéficient comme les salariées de droits pour interrompre leur activité pendant et après leur grossesse. La durée du congé maternité est identique à celle des salariées. En revanche, les méthodes de calcul des indemnités journalières diffèrent. Il existe en effet deux allocations que les femmes en auto-entreprise peuvent cumuler : une allocation forfaitaire de repos maternel versée en deux fois et des indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité. Depuis janvier 2020, les femmes auto-entrepreneuses sont rattachées au régime général de la sécurité sociale. Pour bénéficier d'allocations liées à la maternité, il est nécessaire de justifier de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement. La détermination du montant des prestations maternité s'effectue à partir du revenu d'activité annuel moyen (RAAM) des trois années civiles qui précèdent la date de la première indemnité journalière versée ou la date du premier versement d'allocation de repos maternel. Dans le cas d'une activité lancée récemment, le RAAM se calcule uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur auto-entreprise en fin d'année sont complètement lésées par rapport à celles qui ouvrent leur auto-entreprise en début d'année. De plus, rien n'a été prévu pour compenser la perte de chiffre d'affaires due à la crise sanitaire dans le cadre du calcul des indemnités journalières. Enfin, pour un congé débutant en 2021, le montant des indemnités journalières de congé maternité s'élève à 56,35 euros par jour, mais il n'est possible de bénéficier de ces prestations journalières qu'à condition que le revenu d'activité moyen des trois dernières années soit supérieur à 4 046,40 euros par an. Dans le cas contraire, l'indemnité est divisée par 10, soit 5,635 euros par jour. Il n'est pas acceptable que ces femmes, qui ont créé leur entreprise et qui cotisent, se retrouvent dans une situation matérielle aussi précaire au moment où elles vont donner naissance à leur enfant. Il lui demande donc que les années 2020 et 2021 soient considérées comme des années blanches au même titre que le dispositif que la ministre de la culture a mis en place pour les intermittents du spectacle et qui permet l'ouverture aux droits au congé maternité, et que soit mis en place un congé réellement proportionnel aux cotisations, pour éviter ce décrochage de 100 à 10 % du montant de l'allocation journalière. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La fermeture de nombreux secteurs d'activité pour endiguer l'épidémie de COVID-19 a conduit à une forte baisse des chiffres d'affaires des travailleurs et travailleuses indépendants. L'année 2020 est ainsi susceptible d'avoir un impact très défavorable sur le montant des indemnités journalières (IJ) maternité versées à ces assurées. Ces IJ sont en effet calculées à partir des revenus des trois années civiles précédant le congé de maternité. Ainsi, pour les congés de 2021, ce sont les revenus des années 2018, 2019 et 2020 qui sont pris en compte selon les règles de droit commun. Si la moyenne des revenus annuels des trois dernières années est supérieure à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 113 euros) alors les travailleuses indépendantes bénéficient d'une IJ de 56 euros, en plus de l'allocation forfaitaire de repos maternel de 3 428 euros. En deçà du seuil de 10 % du plafond de la sécurité sociale, l'assurée perçoit une IJ de 5,6 euros et une allocation forfaitaire de 342,8 euros. Pour y remédier, le gouvernement a prévu des mesures exceptionnelles visant à pallier l'impact en 2021 et en 2022 de la crise sanitaire sur les revenus des travailleuses indépendantes et les modalités de prise en compte de ces revenus pour l'accès aux indemnités journalières. Leurs revenus de l'année 2020 ne sont ainsi pas pris en compte lorsque cela leur est plus favorable. La LFSS pour 2022 prévoit aussi d'améliorer l'accès aux IJ maladie et maternité en permettant, d'une part aux assurés de bénéficier du maintien de leurs droits aux IJ maladie au titre de leur ancienne activité lorsque leur nouvelle activité leur permet théoriquement d'ouvrir de nouveaux droits mais qu'en pratique leur IJ maladie est nulle, d'autre part aux travailleurs indépendants ouvrant droit à une IJ maternité faible de bénéficier du maintien de leurs droits aux indemnités maternité calculées au titre de leur ancienne activité. Cette disposition sera rétroactive puisqu'elle s'appliquera à :

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Calendrier de mise en place des comités de suivi du plan de fermeture provisoire du réseau cuivre de la société Orange

24333. – 9 septembre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les**

collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques le calendrier de mise en place des comités de concertation au titre du suivi du plan consacré à la fermeture provisoire par la société Orange de son réseau cuivre sur la période 2023-2030. Monsieur le secrétaire d'État a apporté une réponse complète à la question numéro 21996 en présentant l'ensemble des engagements pris par la société Orange. Il lui rappelle simplement que sur le terrain, de nombreux incidents sont constatés avec des délais importants d'intervention. Ceci peut par exemple concerner des ruptures de lignes ou les chutes de poteaux support de la ligne. Il suffit d'ailleurs de circuler sur nos routes de campagne pour voir régulièrement des poteaux couchés ou en situation de déséquilibre et qui peuvent rester en cet état durant de nombreux mois. Plutôt que de polémiquer, il est important que les circulations d'informations puissent intervenir rapidement entre les communes et la société Orange d'où l'utilité des comités de concertation ayant été avancée. Il lui demande à quelle date et avec quelle composition sera mis en place le comité national de concertation. Il lui suggère de donner d'ores et déjà des instructions aux préfets pour la mise en place des comités de concertations locaux.

Réponse. – Le comité national de concertation a vocation à assurer le suivi du plan mis en œuvre par l'opérateur historique Orange, afin de maintenir la qualité de service du réseau Cuivre pour les usagers qui ne disposent pas encore d'un accès à la fibre optique. Une circulaire du Premier ministre du 5 juin 2021 a précisé l'organisation et la composition de ce comité, auquel les associations de représentants des collectivités territoriales participent évidemment. Ce comité national a été installé le 1^{er} septembre 2021, sous l'égide du secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques. Des comités départementaux de concertation et de suivi se sont d'ores et déjà réunis. Ils permettent aux élus locaux de faire connaître les difficultés recensées sur leurs territoires et d'identifier les priorités. Les services de l'État restent mobilisés pour assurer que la maintenance requise et les plans de renforcement engagés dans les 23 départements les plus concernés sont effectivement mis en œuvre. Un message rappelant la circulaire du Premier ministre a par ailleurs invité les préfets à réunir les comités de concertation départementaux et à consacrer un temps d'échange spécifique à la qualité du réseau cuivre, dans les départements où les élus locaux en expriment le souhait.

Exercice de l'activité d'opérateur de télécommunications en France

24570. – 30 septembre 2021. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** concernant la publication de l'ordonnance n° 2021 650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et relative aux mesures d'adaptation des pouvoirs de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) qui a été l'occasion de supprimer l'obligation de déclaration des opérateurs auprès de l'ARCEP, qui était jusqu'à présent un préalable à l'exercice de ces activités. Or, le marché des télécoms est une jungle pour beaucoup de clients finals particuliers ou entreprises/collectivités qui ne perçoivent pas ce qu'est réellement un opérateur télécoms contrairement à un distributeur de services télécoms dont les services sont produits en réalité par des opérateurs disposant de leurs réseaux et infrastructures. Par ailleurs, grâce à leur déclaration préalable, les opérateurs étaient identifiables par le régulateur sectoriel (ARCEP) qui pouvait se fonder sur le code des procédures civiles d'exécution pour établir des statistiques du marché, acter des décisions et trancher les différends éventuellement portés à sa connaissance. Enfin, les collectivités pouvaient s'assurer qu'une société déclarée opérateur auprès de l'ARCEP était en mesure de réaliser effectivement cette activité sur son territoire et déployer des réseaux en suivant les règles de l'art et réglementations en vigueur. En supprimant cette déclaration préalable, toute société peut se prévaloir d'être opérateur télécoms sur le marché français sans être identifiée clairement par les Autorités créant de facto un vide juridique certain dans le secteur. Ainsi, le il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour rétablir une déclaration permettant d'identifier les sociétés exerçant effectivement le métier d'opérateur télécoms en France et assainir le marché par l'apport d'une plus grande transparence dans la communication entre les opérateurs disposant d'infrastructures/ressources techniques effectives et les revendeurs/distributeurs de services télécoms qui se prétendent parfois à tort opérateur et trompent ainsi leur clientèle.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 a modifié l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques en supprimant l'obligation de déclaration préalable à l'établissement d'une activité d'opérateur de communications électroniques. Cette suppression de l'obligation de déclaration avait déjà été votée

en première lecture par le Sénat le 8 novembre 2018 dans le cadre du projet de loi portant sur-transposition des directives européennes en droit français (abandonné depuis). Dans un souci d'allègement des formalités administratives, l'exercice de l'activité d'opérateur de communications électroniques ne nécessite plus de déclaration auprès de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), mais reste conditionné au respect de certaines obligations réglementaires. Les informations obtenues par le biais de la déclaration étaient extrêmement succinctes et n'étaient pas suffisantes pour l'exercice par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) de ses tâches de régulation. La plupart des opérateurs mettait très rarement leurs informations à jour de telle sorte que l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) n'était pas en mesure d'apprécier si l'ensemble de ces acteurs étaient effectivement actifs dans les communications électroniques, ni même si les sociétés existaient encore. À titre d'exemple, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) estime que 25 opérateurs environ sont actuellement actifs dans la téléphonie mobile française, alors qu'ils étaient plus de 700 au regard des déclarations effectuées. Près de la moitié des opérateurs déclarés n'étaient pas actifs, ou auraient un niveau d'activité négligeable. Vu leur nombre, il serait très coûteux à l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) de mobiliser des personnes en interne pour vérifier leur état d'autant qu'en pratique, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) n'a pas besoin de tous les connaître *ex ante* pour réaliser sa mission de régulation. Actuellement, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dispose d'autres moyens pour identifier les opérateurs en activité. Dans l'exercice de ses tâches de régulation (attribution des numéros, des fréquences, accès...), l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a l'occasion de mettre en œuvre les pouvoirs d'enquêtes et d'accès à l'information que lui attribue le code des postes et des communications électroniques. Ses pouvoirs figurent aux articles L. 32-4 et L. 32-5 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Ainsi, le mécanisme de déclaration des opérateurs ne constituait plus une source d'information pour l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et les autres parties prenantes concernées, telles que les collectivités territoriales, utile et efficace à l'exercice de leurs missions.

7044

TRANSPORTS

Avenir de la ligne ferroviaire de la vallée de la Roya

12520. – 10 octobre 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'avenir de la rénovation de la ligne ferroviaire entre Nice et Cuneo en Italie qui fait étape dans les communes de la vallée de la Roya et sur la renégociation de la convention bilatérale franco-italienne. À la fin de l'année 2018, le Gouvernement lui avait répondu que « la section française de cette ligne est gérée selon les termes d'une convention bilatérale du 24 juin 1970 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne Coni-Breil-Vintimille. La révision de cette convention est nécessaire afin de clarifier le cadre applicable en matière de gestion et de financement de l'infrastructure : les ministères chargés des transports français et italien ont ainsi mis en place en 2016 une commission mixte au sein de laquelle sont conduites les négociations concernant cette révision. Les travaux de cette commission permettront de déterminer les modalités d'entretien courant et d'exploitation de la ligne » (*Journal officiel* des questions du Sénat du 11 octobre 2018, p. 5 205, réponse à la question n° 2 759). Les élus et les habitants des communes des vallées de la Roya, Bevera et du Paillon s'inquiètent pour l'avenir de la « ligne des merveilles ». Elle lui demande si la commission mixte en question s'est réunie récemment, quelles décisions ont été prises et si le Gouvernement français compte entreprendre les investissements très raisonnables de 15 millions d'euros au regard des investissements régulièrement réalisés par l'État pour sauver cette ligne essentielle au désenclavement et aux habitants des communes concernées, une ligne internationale qui relie le littoral des Alpes-Maritimes à l'Italie.

Réponse. – La ligne ferroviaire Nice-Coni desservant la vallée de la Roya présente des enjeux importants tant pour la partie italienne que pour la partie française, en raison de son rôle dans les échanges locaux et dans l'accompagnement de l'essor de l'économie touristique. La section Coni-Breil, qui se prolonge jusqu'à Vintimille, a fait l'objet sur la période 2017-2019 de travaux de sécurisation des infrastructures ferroviaires, pour un montant de 29 M€ entièrement financé par la partie italienne. Suite aux dégâts importants causés par la tempête Alex en

octobre 2020, les circulations avaient dû être interrompues entre Breil et Tende. Grâce au déblocage par l'Etat de 10,5 M€ sur les crédits du plan de relance afin de contribuer au financement de travaux d'urgence d'un coût de 20 M€, les circulations ont pu reprendre sur la section entre Breil et Tende le 3 mai 2021. Les travaux de confortement de l'ensemble de la ligne jusqu'à la frontière nord, afin de lever les limitations temporaires de vitesse, se poursuivront jusqu'à l'automne 2021. Par ailleurs, les circulations sur la section sud Breil-Vintimille sont actuellement interrompues dans l'attente de travaux. Il est prévu que le gestionnaire d'infrastructure italien RFI et SNCF Réseau mènent ces travaux jusqu'à fin 2021 sur cette section. Concernant la section Nice-Breil, l'État finance pour un montant de 6 M€ les études et les travaux d'urgence en 2020 et en 2021 dans le cadre du plan de relance. L'ensemble de ces engagements se sont concrétisés par un avenant au contrat de plan État-Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CPER PACA), signé en janvier 2021, qui porte les montants de la régénération de la ligne Coni-Vintimille de 44 M€ à 49 M€, et ceux de la ligne Nice-Breil de 2 M€ à plus de 8 M€. Ces engagements à court-terme résultent d'un partenariat fructueux entre l'État et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), soutenus par les partenaires italiens, qui partagent la volonté de pérenniser les lignes de l'étoile ferroviaire de Breil, ainsi que les services publics de transport qu'elle assure. Ce partenariat s'est également concrétisé dans une vision de long-terme par un protocole d'accord État-Région sur l'avenir des petites lignes ferroviaires de la région, signé le 22 février 2021. Ce protocole traduit au niveau régional le plan de revitalisation des petites lignes ferroviaires, lancé par le Gouvernement en février 2020 après des décennies de sous-investissements sur ce réseau. Dans le cadre du protocole conclu en région PACA, ce sont ainsi près de 160 M€ qui seront investis dans les dix prochaines années sur la ligne Coni-Vintimille. Cet effort sans précédent bénéficie des crédits supplémentaires accordés par le plan de relance, permettant de couvrir l'ensemble des engagements de l'État sur les petites lignes à l'échelle nationale en 2020, 2021 et 2022, et de renforcer les moyens financiers mobilisés par l'État au titre des CPER. Parallèlement, les discussions visant à réviser la convention intergouvernementale de 1970, qui encadre les modalités d'entretien courant et d'exploitation de la partie française de la ligne reliant Coni à Vintimille, se poursuivent dans le cadre de la commission intergouvernementale mise en place par les deux États à cette fin en 2016. Leur avancement permet d'entrevoir une issue prochaine.

Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens

13545. – 19 décembre 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la mise en œuvre d'un véritable service minimum dans les transports franciliens. Avec un produit intérieur brut (PIB) de 642 milliards d'euros et plus de 12 millions d'habitants, la région Île-de-France est fortement touchée par les mouvements de grève dans les transports. Ceux-ci entraînent automatiquement des conséquences majeures sur notre économie et sur la vie quotidienne de millions de nos concitoyens. Or la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, instaure un service garanti par le biais notamment d'une information gratuite, précise et fiable des usagers au moins vingt-quatre heures à l'avance. Ce dispositif a été complété par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012, qui impose aux agents de se déclarer en grève quarante-huit heures auparavant afin de permettre une réorganisation du service. Toutefois, force est de constater qu'aujourd'hui, dans le cadre d'un tel mouvement, de nombreuses lignes de métro, bus, RER ou Transilien sont fortement saturées ou totalement fermées. Si l'impact reste limité pour des mouvements de grève ponctuels, il en va autrement pour ceux s'installant dans la durée comme cela semble être le cas en décembre 2019. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'envisager un véritable service minimum quantifié en Île-de-France afin de limiter au maximum le préjudice subi par les usagers et les employeurs franciliens.

Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens

16870. – 18 juin 2020. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 13545 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La continuité du service de transport public de voyageurs est essentielle à la vie quotidienne des Français et à l'activité économique du pays. Le Gouvernement ne peut que réaffirmer son attachement à l'exercice effectif du « droit à la mobilité » qui a été récemment inscrit en ouverture du code des transports. Dans le même temps, le Gouvernement est profondément attentif au respect du droit de grève, constitutionnellement garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 qui laisse le soin au législateur d'en fixer le cadre d'action. La loi n° 2007-

1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, en garantissant un service prévisible, a permis des avancées importantes dans le cadre constitutionnel ainsi déterminé.

Restrictions de circulation pour les véhicules de collection

18155. – 8 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE). Les ZFE ont été créées par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dans l'objectif de limiter les émissions de particules fines et d'oxydes d'azote issues du trafic routier. Ces dispositions se substituent aux anciennes « zones à circulation restreinte » (ZCR). Onze collectivités sont à ce jour soumises à cette obligation, les autres pouvant décider de déterminer les règles applicables sur leur territoire, en utilisant notamment les vignettes Crit'Air. Or, sous l'ancienne réglementation, la fédération française des véhicules d'époque (FFVE) avait obtenu une dérogation à ces interdictions de circulations pour les véhicules en certificat d'immatriculation de collection (CIC) auprès de plusieurs ZCR, notamment Paris et la métropole du Grand Paris. Aujourd'hui, ces collectionneurs ont formulé la même demande auprès des métropoles concernées. Leurs véhicules représentent moins de 1 % du parc roulant, ils roulent quinze fois moins que la moyenne et la proportion de leur véhicules particuliers diesel est inférieure à 5 % ... En règle générale, ces pièces de collections sont très bien entretenues par leurs propriétaires, si bien que leur impact en termes de particules fines et d'oxydes d'azote est infime. Ces véhicules font enfin partie intégrante du patrimoine industriel national et n'ont de sens que s'ils roulent. Les associations animent souvent les centres villes sur tous les territoires et cette filière représente 20 000 emplois. Considérant qu'une restriction conduirait à terme à la condamnation de la filière et par voie de conséquence, de ce patrimoine, il lui demande s'il compte entendre la position de la fédération française des véhicules d'époque et exonérer leurs véhicules des restrictions de circulations nouvelles.

Réponse. – Le Gouvernement tient tout d'abord à rappeler qu'il souhaite préserver le patrimoine et la richesse culturelle que représentent les véhicules de collection pour notre pays. Par ailleurs, les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) aujourd'hui en vigueur disposent toutes de dérogations locales pour la circulation des véhicules de collection. Aucun véhicule de collection n'est ainsi empêché de rouler en ZFE. La mise en place d'une dérogation nationale, qui pour le moment ne bénéficie qu'aux seuls véhicules d'intervention et d'urgence, pose la question des critères permettant de bénéficier du statut de « véhicule de collection ». En effet, les critères européens qui sont actuellement en vigueur : avoir été construit ou immatriculé la première fois il y a plus de 30 ans, ne plus être produit et être maintenu dans son état d'origine semblent trop larges. Par exemple, les premières générations de Renault Espace rentrent dans ce champ d'application. Alors que seulement 152 000 véhicules bénéficient à ce stade du certificat « collection », les données du contrôle technique montrent que près d'1 million de véhicules roulants ont été immatriculés il y a plus de 30 ans et pourraient ainsi potentiellement être catégorisés en tant que véhicule de collection. L'effet d'aubaine pourrait ainsi être important, le statut de véhicule de collection permettant de circuler librement dans les ZFE-m, avec des véhicules très émetteurs. C'est pourquoi des échanges sont en cours avec la fédération française des véhicules d'époque (FFVE). L'objectif est de profiter de leur expertise et des données qu'ils possèdent pour identifier les pistes d'évolution.

Vaccination prioritaire pour les routiers

20219. – 21 janvier 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur toute l'importance d'inscrire les chauffeurs routiers parmi les Français prioritaires pour recevoir le vaccin anti Covid-19. Dans certains pays comme aux États-Unis, cette priorité a été décidée en faveur des conducteurs routiers, qui sont des travailleurs de première ligne, juste après les travailleurs de la santé. Ils sont en effet, au même titre que d'autres professionnels comme les forces de l'ordre et les pompiers, amenés à côtoyer beaucoup de nos concitoyens y compris hors de nos frontières sur le territoire de l'Union européenne. Ils sont dès lors potentiellement porteurs et importants agents de diffusion du virus. Par ailleurs, l'approvisionnement du Royaume-Uni dans tous les domaines pose problème, comme on a pu le constater fin décembre 2020 avec le blocage de nombreux chauffeurs, dont beaucoup de nationalité française, sur le territoire britannique. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès de son collègue de la santé pour que les routiers soient identifiés comme public prioritaire.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux conditions sanitaires et de travail des conducteurs routiers qui jouent un rôle essentiel dans l’approvisionnement de la population et la continuité de l’activité économique, en particulier dans le contexte actuel de l’épidémie de la Covid-19. En accord avec les recommandations vaccinales émises par la Haute Autorité de Santé (HAS) dans ses avis du 27 novembre 2020 et du 2 février 2021, la stratégie vaccinale du Gouvernement s’est déployée progressivement suivant une logique de priorisation des publics ciblés chez les professionnels et les particuliers. Dans la mesure où la montée en charge de la campagne vaccinale a porté ses fruits, l’ouverture à la vaccination pour tous les publics au 31 mai 2021 a permis à l’ensemble des professionnels d’accéder à la vaccination. Eu égard à leur degré d’exposition au virus, équivalent à celui des professionnels de santé et du secteur médico-social qui constituent, avec les aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables et aux pompiers, les seules catégories de professionnels qui ont bénéficié d’une priorité de vaccination au début de la campagne vaccinale, il a été décidé, dès fin janvier 2021, que les ambulanciers de plus de 50 ans ou fragiles avec des risques de forme grave de Covid-19 pouvaient bénéficier d’un accès prioritaire aux vaccins contre la Covid-19. Cette décision s’inscrit dans le cadre de la stratégie vaccinale retenue par le Gouvernement qui, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, prévoyait une montée en puissance de la vaccination sur le territoire étape par étape, pour assurer que la protection offerte par la vaccination profite en priorité aux personnes qui en ont le plus besoin.

Compensation de la perte de recettes des autorités organisatrices de la mobilité

20263. – 28 janvier 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les mesures qu’il entend prendre pour compenser la perte de recettes des autorités organisatrices de mobilité, et notamment les intercommunalités, liée à la baisse de fréquentation des réseaux de transport et à la diminution des versements mobilité des entreprises. Depuis le début de la crise sanitaire, les mesures de confinement de la population ont eu des conséquences significatives pour les autorités organisatrices de mobilité, et notamment la forte baisse des recettes du transport public du fait de la diminution de la fréquentation des réseaux de transport qui a engendré une perte de recettes conséquente, mais aussi du fait de la diminution des versements mobilité des entreprises. En effet, les mesures de diminution des cotisations et le chômage partiel ont entraîné, pour l’agglomération de Carcassonne, une perte de recettes liées aux usagers de l’ordre de 40 % et de 15 à 20 % pour le versement mobilités. Au total, il s’agirait d’une perte de plus de 1 million d’euros pour la collectivité. Le versement mobilité représente 0,3 % du budget de cette agglomération. La mise en place d’un système de compensation et d’un mécanisme financier durable est dès lors indispensable pour compenser les pertes. Cette compensation est indispensable car des efforts conséquents ont été opérés pour développer un service de transport de qualité sur notre territoire au cours des dernières années. De même l’agglomération de Carcassonne s’est engagée dans une politique volontariste visant à faire évoluer son parc dans le cadre de la transition écologique, et à développer les mobilités (schéma cyclable, schéma de covoiturage, projet de pôle d’échange multimodal). En l’absence de soutien dans cette période difficile, c’est la remise en question de ces projets qui aurait lieu alors qu’ils correspondent pleinement aux attentes de nos concitoyens. Elle lui demande par conséquent de prendre des mesures financières de toute urgence pour venir en aide aux intercommunalités.

Réponse. – L’État entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l’article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l’ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît en effet logique d’appréhender l’impact global de la crise sur leurs ressources. Ce dispositif a été reconduit pour 2021 par l’article 74 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. De plus, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d’euros sous la forme d’avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Île-de-France Mobilités. Au travers de ces dispositifs, l’État apportera près d’un milliard d’euros d’aide au fonctionnement des transports collectifs de province. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d’un milliard d’euros supplémentaires sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le

vélo. Cet effort s'ajoute aux 900 M€ du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun qui va permettre de soutenir 98 projets de transports collectifs en site propre et 64 projets de pôles d'échanges multimodaux.

Mise en œuvre de la redynamisation des trains de nuit et la ligne Paris-Rodez

20268. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la redynamisation du train de nuit en France et, en particulier, sur la situation de la ligne Paris-Rodez. Le 14 janvier 2021, M. le secrétaire d'État chargé de la ruralité a déclaré qu'il « avait contribué à sauver » le train de nuit Rodez-Paris. S'il faut reconnaître que cette ligne n'a pas été fermée, les derniers mois ont toutefois montré des dysfonctionnements importants, dont la presse quotidienne régionale a régulièrement fait l'écho des désagréments. Cette ligne connaît en effet des problèmes d'exploitation importants pour les usagers (réservation difficile, annulations tardives, vétusté du matériel, retards, etc.), dont les conséquences sont sensibles pour les collectivités territoriales. Vital pour le développement local, y compris touristique, avec les nombreuses gares desservies, le train de nuit Paris-Rodez a connu depuis 2020 de nombreuses perturbations (de trajets, d'horaires, de périodicité, etc.) qui ont fait chuter la fréquentation de la ligne. En 2021, de nombreux travaux sont prévus avec, notamment, la coupure de la ligne à hauteur de Brive du mois de mai jusqu'au mois d'août, avec un possible détournement du train par Bordeaux. C'est pourquoi, s'il considère positivement les annonces de modernisation de la ligne, il souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur les multiples désagréments récurrents qui font courir un risque pour les territoires concernés. Alors que le ministre délégué chargé des transports s'est déclaré favorable à la redynamisation des trains de nuit en France, il rappelle qu'une trop longue période de perturbations serait négative pour la ligne Paris-Rodez, les usagers habituels trouvant des solutions de remplacement. Il souligne, enfin, la nécessité d'apporter une solution cohérente, durable et globale à des maux connus de longue date.

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport pertinente pour effectuer de longues distances et une offre écologique et sociale répondant à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative. Afin de redynamiser les trains de nuit, et notamment la ligne Paris-Rodez-Albi, deux grands chantiers portant sur les deux principales causes de défaut, l'infrastructure et le matériel roulant, sont en cours. D'une part, la régénération de l'infrastructure sur l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse se poursuit. Des travaux de grande ampleur ont eu lieu entre le mois de mai et la fin du mois de juillet de cette année afin de régénérer la portion Limoges – Salon-la-Tour. Afin de maintenir une desserte de nuit entre Paris et Rodez, des autocars de substitution ont été mis en place pendant toute la durée des travaux. Une solution de substitution ferroviaire a été longuement étudiée, mais n'a pu être trouvée. Ces travaux de régénération permettront de maintenir la circulation des trains à l'avenir, offrant un meilleur confort aux voyageurs qu'une solution routière et diminuant le nombre de retards liés à l'infrastructure ferroviaire. D'autre part, le Gouvernement a lancé la rénovation du matériel roulant des lignes de nuit pour un montant de 44 millions d'euros financé par l'État. Le processus industriel est en cours au technicentre de Périgueux. La mise en service de voitures rénovées sur la ligne de nuit Paris-Rodez-Albi devrait être effective au mois de mai 2023.

Redynamisation des trains de nuit

21939. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la redynamisation des trains de nuit. Parmi ces trains de nuit figure celui reliant Paris à Rodez. La situation du Tarn est particulière puisque tantôt la SNCF raisonne sur une liaison entre Albi et Paris en passant par Toulouse ou par Montauban, tantôt sur la liaison historique via Capdenac avec le Paris-Rodez. Il lui est demandé comment la liaison de nuit Albi-Carmaux-Paris peut s'inscrire dans la redynamisation des trains de nuit. Il est accessoirement signalé au ministre que le département du Tarn est probablement celui qui a aujourd'hui les temps de déplacement en train les plus longs sur la France entière pour rejoindre Paris.

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport pertinente pour effectuer de longues distances et une offre écologique et sociale répondant à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative. Afin de redynamiser les trains de nuit, et notamment la ligne Paris-Rodez-Albi, deux grands chantiers portant sur les deux principales causes de défaut, l'infrastructure et le matériel roulant, sont en cours. D'une part la régénération de l'infrastructure sur l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse se poursuit. Des travaux de grande ampleur ont eu lieu entre le mois de mai et la fin

du mois de juillet de cette année afin de régénérer la portion Limoges – Salon-la-Tour. D'autre part, le Gouvernement a lancé la rénovation du matériel roulant des lignes de nuit pour un montant de 44 millions d'euros financé par l'Etat. Le processus industriel est en cours au technicentre de Périgueux. La mise en service de voitures rénovées sur la ligne de nuit Paris-Rodez-Albi devrait être effective au mois de mai 2023. Ensuite, la loi d'orientation des mobilités prévoit la remise d'un rapport au Parlement devant présenter les conditions d'amélioration de l'offre de trains de nuit en France. C'est dans ce cadre que sont étudiées les conditions de relance de ce mode de transport et dressées des perspectives crédibles de redynamisation. Le rapport a été transmis au Parlement le 20 mai dernier. Il propose notamment de renforcer la desserte du Tarn et d'Albi en prolongeant quotidiennement le train de nuit Paris-Rodez vers Albi, au lieu des seules nuits de vendredi à samedi dans le sens nord-sud, et de dimanche à lundi dans le sens sud-nord. Ces propositions devront être débattues avec le Parlement et faire l'objet d'études complémentaires pour chiffrer leurs coûts de mise en oeuvre.

Circulation des 44 tonnes transfrontaliers

22650. – 6 mai 2021. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les difficultés juridiques rencontrées par les camions de 44 tonnes transfrontaliers. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2013, la circulation des camions de marchandises à 44 tonnes est autorisée en France. Dans d'autres pays européens, comme la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg ou encore l'Italie, le transport routier à 44 tonnes est également autorisé. En revanche, le transport routier intracommunautaire est toujours limité à 40 tonnes (directive 96/53/CE du Conseil). Cela signifie qu'en France, un camion de 44 tonnes peut circuler à l'intérieur des frontières françaises, mais ce même camion se trouvera dans une zone grise juridique s'il doit passer, par exemple, la frontière avec la Belgique, alors-même que la Belgique autorise elle aussi la circulation de marchandises à 44 tonnes. Cette situation incohérente crée une insécurité juridique entre les pays autorisant le transport à 44 tonnes. La Commission européenne demande aujourd'hui à la France de mettre fin à cette situation..., mais en interdisant purement et simplement le trafic transfrontalier à plus de 40 tonnes ! Si une telle mesure était prise, cela ne manquerait pas de générer une augmentation des camions sur les routes et cela impacterait lourdement les filières agricoles, en particulier, avec une augmentation du coût du transport transfrontalier à volume de marchandises égal. De plus, cela aggraverait l'impact environnemental du transport de marchandises – puisqu'une augmentation du nombre de camions implique une augmentation d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂). Soutenir notre économie française et nos filières agricoles et limiter les émissions de CO₂ doivent être des objectifs prioritaires. Ainsi, et afin d'atteindre ces objectifs, il lui demande si des mesures prochaines vont être prises pour clarifier cette situation afin d'autoriser le transport routier transfrontalier à 44 tonnes en toute sécurité juridique.

Circulation des 44 tonnes transfrontaliers

25794. – 9 décembre 2021. – **M. Stéphane Demilly** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 22650 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Circulation des 44 tonnes transfrontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La directive 96/53/CE révisée par la directive (UE) 2015/719 fixe, pour les véhicules routiers circulant dans l'Union européenne, les dimensions maximales en trafic national et international et les poids maximaux en trafic international. Les dimensions maximales s'imposent donc aux véhicules assurant des trafics routiers nationaux et internationaux et les poids maximums qu'elle fixe s'imposent aux seuls véhicules assurant des transports routiers entre États-membres. Dans ce cas, le poids maximum des véhicules est fixé à 40 tonnes. Ces dispositions visent à éviter les distorsions de concurrence en transport international et à favoriser le report modal. La directive 96/53/CE modifiée ne prévoit que deux cas pour lesquels le poids maximum de 40 tonnes en circulation internationale peut être dépassé : - le transport de conteneurs ou de caisses mobiles effectué dans le cadre d'une opération de transport intermodal, pour lequel le poids maximum est fixé, en fonction de la configuration de l'ensemble, à 42 tonnes ou à 44 tonnes ; - l'utilisation de véhicules à moteur à énergie alternative ou à zéro émission, pour laquelle un dépassement jusqu'à deux tonnes est possible afin de compenser le poids supplémentaire induit par ces motorisations. Le législateur européen a donc écarté l'option d'une augmentation généralisée des poids unitaires des véhicules circulant à l'international. En application du principe de subsidiarité, la directive autorise les États membres à appliquer sur leur territoire, uniquement pour les véhicules utilisés en trafic national, des valeurs de poids maximal différentes. Le décret n° 2012-1359 du 4 décembre 2012 autorisant la circulation de véhicules à 44 tonnes pour le transport national de marchandises sur le territoire a été pris en application de ce principe. Ce dispositif a été assorti de règles techniques visant notamment à la préservation des

infrastructures routières (abaissement des charges à l'essieu, suspensions pneumatiques), à la qualité de l'air (normes euro 5 et 6) et à la sécurité routière (dimensionnement des remorques). Le 30 octobre 2020, la Commission européenne a adressé à la France une lettre de mise en demeure pour lui demander de transposer complètement certaines dispositions de la directive (UE) 2015/719 en faveur des opérations de transport intermodal. Dans sa lettre, la Commission précise que les poids maximums dépassant 40 tonnes en circulation internationale sont réservés aux transports routiers de conteneurs ou de caisses mobiles en opération de transport intermodal et aux véhicules à faible ou zéro émission. Le Gouvernement procède actuellement à l'adaptation des dispositions réglementaires du code de la route pour se conformer pleinement au texte de la directive. Cette mise en conformité formelle de la réglementation française avec la législation de l'Union européenne ne traduit aucun changement d'orientation du Gouvernement qui demeure engagé dans une stratégie de verdissement durable du transport de fret, au travers de la promotion du report modal vers les modes les moins émissifs et du soutien à la décarbonation des véhicules routiers. Dans ce contexte, le développement des standards de poids plus élevés en circulation internationale serait contraire à ces objectifs et poserait également des problèmes majeurs en termes de pérennité et de financement des infrastructures routières. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas d'initiative permettant d'autoriser de tels standards. Néanmoins, le Gouvernement est à l'écoute de la profession et des préoccupations qui sont exprimées. Il veillera à ce que la transition se fasse en douceur, afin d'en limiter l'impact autant que possible.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Délais de remboursement du chômage partiel

16600. – 11 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les délais de remboursement du chômage partiel qui semblent dans certains cas très longs. Ainsi, certains employeurs ayant obtenu l'autorisation préalable d'indemnisation d'activité partielle qui ont effectué une demande de remboursement des rémunérations versées aux salariés pour le mois de mars indiquent ne pas avoir reçu de paiement début mai 2020, alors même qu'ils s'étaient déjà acquittés des salaires du mois de mars et devaient verser ceux du mois d'avril. Ils risquent d'être confrontés au même problème pour les salaires du mois de mai. Compte tenu de leurs grandes difficultés de trésorerie, ces entreprises s'inquiètent sur leur capacité à verser ces salaires et à faire face aux différentes charges qui leur incombent. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer dans les plus brefs délais le remboursement du chômage partiel aux entreprises qui bénéficient de ce dispositif.

Délais de remboursement du chômage partiel

17610. – 13 août 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 16600 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Délais de remboursement du chômage partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour l'année 2020, le délai de paiement des demandes d'indemnisation a été en moyenne de 6,3 jours. Au plus fort de la crise épidémique, le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a mis en œuvre une procédure permettant le versement des allocations aux employeurs dans un délai de 72 heures. L'administration a ainsi pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir le remboursement des indemnités versées aux salariés rapidement. Ces délais très brefs ont permis de protéger le pouvoir d'achat des salariés et la trésorerie des entreprises. En parallèle, le Gouvernement a fait évoluer le dispositif d'activité partielle en permettant aux employeurs en grande difficulté et dans l'impossibilité d'assurer le paiement mensuel des indemnités d'activité partielle aux salariés (article R. 5122-16 modifié par le décret n° 2020-794 du 26 juin 2020) de déposer des demandes anticipées de versement de l'allocation. Cette procédure a permis le versement par l'agence des services et de paiement (ASP) des allocations d'activité partielle à l'entreprise avant la fin du mois échu. Lorsque les employeurs ont constaté des délais de paiement supérieurs à ceux présentés ci-dessus, cela tenait soit à des raisons liées à des erreurs dans la constitution du dossier de l'entreprise (RIB non valides, ...), soit à la mise en œuvre de contrôles par les services de l'Etat et de l'ASP.

Aides publiques et plan de sauvegarde de l'emploi dans l'hôtellerie

23638. – 8 juillet 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) au sein de l'hôtel Westin Vendôme, hôtel de luxe situé à Paris,

appartenant au groupe Marriot International. Annoncé en janvier 2021, ce plan de sauvegarde s'apparente davantage à un plan de licenciement, puisque 167 emplois sur 350, soit 45 % des effectifs, sont supprimés. Femmes de chambres, valets, commis de cuisine, gouvernantes, bagagistes... autant de métiers précaires et difficiles que le groupe hôtelier supprime, pour faire appel à de la sous-traitance. Ces hommes et ces femmes qui travaillaient dans cet établissement, très souvent depuis de nombreuses années, ont appris du jour au lendemain ce PSE. La direction a prétexté la crise sanitaire. S'il est vrai que l'hôtellerie, comme d'autres secteurs, a été très durement touchée par les conséquences de la pandémie, notamment en termes de fréquentation, il faut rappeler que le Gouvernement a mis en place des aides pour soutenir les entreprises et les salariés concernés. Ainsi, les employés de cet hôtel ont bénéficié pendant plusieurs mois du chômage partiel, permettant à l'entreprise de ne pas verser de salaires. De même, ce groupe a dû bénéficier des aides destinées aux entreprises (prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, report de cotisations sociales). Par conséquent, la suppression de 167 emplois lui paraît inconcevable et inacceptable compte tenu de ces aides publiques. Aussi, elle lui demande s'il peut lui indiquer précisément le montant des aides publiques perçues par cet établissement hôtelier et ce, au nom de la transparence. Elle lui demande également quelles actions il compte entreprendre à l'encontre de ce groupe qui, manifestement, profite de l'argent public et de la crise sanitaire pour s'enrichir et ce, au détriment des salariés. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement s'est employé à mobiliser l'ensemble des dispositifs de soutien à l'activité économique parmi lesquels l'activité partielle, dont les modalités ont été largement réformées dans le but de soutenir et d'accompagner au mieux les entreprises, en particulier celles appartenant aux secteurs les plus fortement touchés tels que l'hôtellerie-restauration. Ces outils ont indéniablement joué un rôle majeur d'amortisseur social permettant d'éviter les suppressions d'emploi dans de nombreuses entreprises. Pour autant, dans certaines entreprises, il n'a pas toujours été possible d'éviter la mise en place d'un projet d'adaptation de leurs effectifs compte tenu de l'ampleur de la crise, au risque, en l'absence de projet d'adaptation, de voir leurs difficultés s'aggraver dans les mois à venir. Ainsi, pour faire face aux difficultés rencontrées par la filière de l'hôtellerie depuis le début de la crise sanitaire, la société Dabicam (hôtel Westin) a conduit une restructuration visant la suppression de 168 postes de travail. Tout au long de la procédure d'information/consultation des instances représentatives du personnel, l'entreprise a fait l'objet d'un suivi régulier par les services du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, qui ont veillé au bon déroulement du dialogue social et au respect des règles encadrant l'élaboration des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) au travers de différents échanges avec la direction de l'entreprise et les représentants du personnel. Dans ce contexte, l'ensemble des trois organisations syndicales représentatives de l'entreprise (CGT, FO, CFE-CGC) ont fait le choix de signer un accord relatif au PSE le 12 avril 2021 et prévoyant un ensemble de mesures d'accompagnement, à la charge de l'entreprise, en vue de faciliter le reclassement des salariés, en complément du contrat de sécurisation professionnelle. Au regard de la qualité des mesures d'accompagnement proposées pour garantir aux salariés un reclassement dans de bonnes conditions et de la régularité de la procédure d'information/consultation, cet accord a fait l'objet d'une validation par la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France le 11 mai 2021. Celle-ci est particulièrement vigilante quant à la bonne exécution de ce plan de sauvegarde de l'emploi et sera attentive à l'évolution de la situation économique de l'entreprise dans un contexte de fort soutien des pouvoirs publics au secteur de l'hôtellerie.